



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

Numéro – 7 – Spécial Commission Permanente du 6 février 2026

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 25 février 2026

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**DELEGATIONS données au PRÉSIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
INFORMATION de l'ASSEMBLEE - MARCHES PUBLICS**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CD_20220408_003 et n° CD_20260116_006,

DECIDE :

Article unique. - Il est donné acte au Président du Conseil départemental de son information à l'Assemblée Départementale, le 16 janvier 2026, relative aux décisions qui ont été prises du 3 octobre au 7 décembre 2025 par délégation, et qui concernent la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial tel que modifié, le cas échéant, par la mise en œuvre de la clause de variation de prix, supérieure à 15 %, lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
REFERENT EDUCATIF AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 2 décembre 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, Référent Educatif Aide Sociale à l'Enfance au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour la période allant du 1er mars 2026 au 31 août 2027.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



Dossier N° CP_20260206_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT au sein de la DIRECTION du SPORT,
de l'ANIMATION et de la JEUNESSE**



Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er mars 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction du Sport, de l'Animation et de la Jeunesse, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
EXERCANT au POINT d'APPUI de VATAN
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er mars 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Vatan au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
EXERCANT au COLLEGE LES MENIGOUTTES
de LE BLANC au sein de la DIRECTION des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er mars 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Les Ménigouttes de Le Blanc au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE HONORE DE BALZAC d'ISSOUDUN
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 janvier 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 1er mars 2026 au 20 février 2028.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_007

A - Finances et Solidarité Territoriale

MANDAT SPECIAL
accordé au Président du Conseil départemental

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Marc FLEURET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt départemental de participer aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- du GIP Enfance protégée,
- des Présidents des Conseils départementaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Il est accordé un mandat spécial à M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, pour sa participation aux différentes réunions :

- de l'Assemblée des Départements de France (commissions, assemblée générale, bureaux, groupe D.C.I., assemblées, congrès),
- de l'UNSS,
- du GIP Enfance protégée,
- des Présidents des Conseils départementaux.

Article 2. - Les frais occasionnés lors de ce mandat seront pris en charge par le Département de l'Indre sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

DEMANDE de GARANTIE DEPARTEMENTALE

Centre de soins public communal pour polyhandicapés d'ISSOUDUN
Emprunt de 928.871 € auprès de la Caisse des Dépôts Consignations
pour financer l'opération de relocalisation et construction d'une unité de vie
Foyer de Vie (pour 12 places)
située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100)
Modification des caractéristiques du Contrat de Prêt

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération n° C 2 du Conseil Général en date du 26 juin 1992, modifiée par la délibération n° A 5 du 20 juin 1994, fixant les nouvelles modalités d'octroi de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CD_20260116_004 par laquelle le Conseil départemental a voté une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes,

Vu la délibération n° CP_20250616_012, accordant la garantie départementale pour le remboursement de la somme de 941.948 € représentant 100 % de l'emprunt que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 20 ans, emprunt destiné à financer l'opération de relocalisation et construction d'une unité de vie, Foyer de vie (pour 12 places), située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu le courriel du 17 décembre 2025 du service Comptabilité du CSPCP-ISSOUDUN, nous faisant part de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations de reprendre une délibération pour intégrer les modifications des caractéristiques du Contrat de Prêt,

Vu l'offre de Prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexée,

Considérant que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun est amené à réaliser un emprunt de 928.871 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'opération de relocalisation et construction d'une unité de vie, Foyer de vie (pour 12 places), située 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu les caractéristiques suivantes de l'emprunt :

Ligne du Prêt : Montant :	PHARE 928.871 €
• Durée de la phase de préfinancement : • Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération n° CP_20250616_012 est abrogée.

Article 2. – Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 928.871 € (neuf cent vingt-huit mille huit cent soixante et onze euros) souscrit par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de la somme en principal de 928.871 € (neuf cent vingt-huit mille huit cent soixante et onze euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de relocalisation et construction d'une unité de vie, Foyer de vie (pour 12 places) au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100).

Cette garantie sera imputée sur le montant global de 10.000.000 € ci-dessus visé.

Article 3. – Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PHARE
Montant :	928.871 €
• Durée de la phase de préfinancement :	24 mois
• Durée de la phase d'amortissement :	20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Article 4. – La garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 5. - Le Département de l'Indre s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Dossier n° : U141786
Suivi par : **DORVILLERS Doriane**
Courriel : Doriane.Dorvillers@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE DE SOINS PUBLIC
COMMUNAL POUR POLYHANDICAPE
RUE DE LA LIMOISE
36100 ISSOUDUN

Orléans, le 6 novembre 2025

Objet : Financement de l'opération de relocalisation d'un Foyer de Vie (12 places), situé 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Rodolphe MASSON
Directeur Régional Adjoint

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/11/2025 15:39:58



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Mentions particulières :

Cette offre de financement par la Caisse des Dépôts est conditionnée à la signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date d'achèvement des travaux de l'opération financée. Il est ici précisé que la date considérée est celle de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou celle du procès-verbal de levée des réserves pour les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme. Le non-respect de cette condition préalable pourra entraîner soit un refus de financement de l'opération par la Caisse des Dépôts, soit un maintien de l'offre avec l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière supportée par le prêteur.

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141786****Opération : CONS-UV FAO-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141414)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 928 871,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Documents à produire et conditions préalables****Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts**

- Plan de financement définitif
- Relevé d'identité bancaire
- Autorisation d'emprunt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s).


**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
Dossier n° U141786
Opération : CONS-UV FAO-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141414)
Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026
Montant total du financement CDC : 928 871,00 €
Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026
Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PHARE			
Enveloppe	-			
Montant	928 871 €			
Commission d'instruction	550 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,72 %			
TEG¹	2,89 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,91 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,91 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141786****Opération : CONS-UV FAO-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141414)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 928 871,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Phase d'amortissement (suite)**

Taux de progression de l'amortissement	0 %			
--	-----	--	--	--

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141786****Opération : CONS-UV FAO-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141414)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 928 871,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Montage de garantie**

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'INDRE	928 871,00	100,00				

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr

[@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION RÉGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141786****Opération : CONS-UV FAO-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141414)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 928 871,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Plan de financement de l'opération**

Ressources	Montant	%
Subvention Autres collectivités locales	540 000,00 €	32,32
Total des prêts CDC	928 871,00 €	55,60
Fonds propres	201 883,00 €	12,08
TOTAL des ressources	1 670 754,00 €	100,00

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

DEMANDE de GARANTIE DEPARTEMENTALE

Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'ISSOUDUN
Emprunt de 807.588 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
pour financer l'opération de construction d'une unité pour personnes
en perte d'autonomie importante
Foyer d'Accueil Médicalisé (pour 10 usagers)
située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100)
Modification des caractéristiques du Contrat de Prêt

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération n° C 2 du Conseil Général en date du 26 juin 1992, modifiée par la délibération n° A 5 du 20 juin 1994, fixant les nouvelles modalités d'octroi de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CD_20260116_004 par laquelle le Conseil départemental a voté une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes,

Vu la délibération n° CP_20250616_013, accordant la garantie départementale pour le remboursement de la somme de 807.588 € représentant 100 % de l'emprunt que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 20 ans, emprunt destiné à financer l'opération de construction d'une unité pour personnes en perte d'autonomie importante, Foyer d'Accueil Médicalisé (pour 10 usagers), située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu le courriel du 17 décembre 2025 du service Comptabilité du CSPCP-ISSOUDUN, nous faisant part de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations de reprendre une délibération pour intégrer les modifications des caractéristiques du Contrat de Prêt,

Vu l'offre de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexée,

Considérant que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun est amené à réaliser un emprunt de 807.588 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'opération de construction d'une unité pour personnes en perte d'autonomie importante, Foyer d'Accueil Médicalisé (pour 10 usagers), située 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu les caractéristiques suivantes de l'emprunt :

Ligne du Prêt :	PHARE
Montant :	807.588 €
- Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération n° CP_20250616_013 est abrogée.

Article 2. - Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 807.588 € (huit cent sept mille cinq cent quatre-vingt huit euros) souscrit par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de la somme en principal de 807.588 € (huit cent sept mille cinq cent quatre-vingt huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de construction d'une unité pour personnes en perte d'autonomie importante, Foyer d'Accueil Médicalisé (pour 10 usagers), au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100).

Cette garantie sera imputée sur le montant global de 10.000.000 € ci-dessus visé.

Article 3. - Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Montant :	PHARE 807.588 €
• Durée de la phase de préfinancement : • Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Article 4. – La garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 5. - Le Département de l'Indre s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Dossier n° : U141774
Suivi par : **DORVILLERS Doriane**
Courriel : Doriane.Dorvillers@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE DE SOINS PUBLIC
COMMUNAL POUR POLYHANDICAPÉ
RUE DE LA LIMOISE
36100 ISSOUDUN

Orléans, le 6 novembre 2025

Objet : Financement de l'opération de construction d'une unité pour personnes en perte d'autonomie importante - Foyer d'Accueil Médicalisé (10 places), située 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100)

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Rodolphe MASSON
Directeur Régional Adjoint

Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/11/2025 15:39:11

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Mentions particulières :**

Cette offre de financement par la Caisse des Dépôts est conditionnée à la signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date d'achèvement des travaux de l'opération financée. Il est ici précisé que la date considérée est celle de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou celle du procès-verbal de levée des réserves pour les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme. Le non-respect de cette condition préalable pourra entraîner soit un refus de financement de l'opération par la Caisse des Dépôts, soit un maintien de l'offre avec l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière supportée par le prêteur.

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141774****Opération : CONS-UPHPAI-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141402)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 807 588,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Documents à produire et conditions préalables****Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts**

- Relevé d'identité bancaire
- Plan de financement définitif
- Autorisation d'emprunt - 2025

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s). - 2025

Caisse des dépôts et consignations**2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00****centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr****banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr**


**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
Dossier n° U141774
Opération : CONS-UPHPAI-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141402)
Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026
Montant total du financement CDC : 807 588,00 €
Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026
Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PHARE			
Enveloppe	-			
Montant	807 588 €			
Commission d'instruction	480 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,72 %			
TEG ¹	2,89 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,91 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,91 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° U141774

Opération : CONS-UPHPAI-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141402)

Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026

Montant total du financement CDC : 807 588,00 €

Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026

Phase d'amortissement (suite)

Taux de progression de l'amortissement	0 %			
--	-----	--	--	--

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges


**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
Dossier n° U141774
Opération : CONS-UPHPAI-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141402)
Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026
Montant total du financement CDC : 807 588,00 €
Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026
Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE							
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)						
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'INDRE	807 588,00	100,00						

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141774****Opération : CONS-UPHPAI-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141402)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 807 588,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Plan de financement de l'opération**

Ressources	Montant	%
Subvention Autres collectivités locales	218 549,00 €	14,29
Subvention Autres	250 000,00 €	16,34
Total des prêts CDC	807 588,00 €	52,79
Fonds propres	253 667,00 €	16,58
TOTAL des ressources	1 529 804,00 €	100,00

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr
 @BanqueDesTerr

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

DEMANDE de GARANTIE DEPARTEMENTALE

Centre de soins public communal pour polyhandicapés d'ISSOUDUN
Emprunt de 430.265 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
pour financer l'opération de restructuration de l'accueil de jour
(Foyer de vie) pour 18 places
située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100)
Modification des caractéristiques du Contrat de Prêt

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la délibération n° C 2 du Conseil Général en date du 26 juin 1992, modifiée par la délibération n° A 5 du 20 juin 1994, fixant les nouvelles modalités d'octroi de la garantie départementale,

Vu la délibération n° CD_20260116_004 par laquelle le Conseil départemental a voté une enveloppe annuelle globale de garantie départementale de 10.000.000 €, pour des emprunts affectés à la réalisation de projets liés au secteur du logement social en partenariat avec les Communes,

Vu la délibération n° CP_20250616_014, accordant la garantie départementale pour le remboursement de la somme de 430.265 € représentant 100 % de l'emprunt que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés (CSPCP) d'Issoudun, se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 20 ans, emprunt destiné à financer l'opération de restructuration de l'accueil de jour (Foyer de vie) pour 18 places, située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu le courriel du 17 décembre 2025 du service Comptabilité du CSPCP-ISSOUDUN, nous faisant part de la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations de reprendre une délibération pour intégrer les modifications des caractéristiques du Contrat de Prêt,

Vu l'offre de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexée,

Considérant que le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun est amené à réaliser un emprunt de 430.265 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations destiné à financer l'opération de restructuration de l'accueil de jour (Foyer de vie) pour 18 places, située 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100),

Vu les caractéristiques suivantes de l'emprunt :

Ligne du Prêt : Montant :	PHARE 430.265 €
• Durée de la phase de préfinancement : • Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La délibération n° CP_20250616_014 est abrogée.

Article 2. – Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 430.265 € (quatre cent trente mille deux cent soixante cinq euros) souscrit par le Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Département de l'Indre accorde sa garantie à hauteur de la somme en principal de 430.265 € (quatre cent trente mille deux cent soixante cinq euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ce Prêt constitué d'une ligne du Prêt est destiné à financer l'opération de restructuration de l'accueil de jour (Foyer de vie) pour 18 places, au Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés d'Issoudun, située 1 rue de la Limoise à ISSOUDUN (36100).

Cette garantie sera imputée sur le montant global de 10.000.000 € ci-dessus visé.

Article 3. – Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt :	PHARE
Montant :	430.265 €
- Durée de la phase de préfinancement : - Durée de la phase d'amortissement :	24 mois 20 ans
Index	Taux Fixe
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Taux d'intérêt :	2,91 % (taux fixe mensuel en novembre 2025) Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un taux de 0 % et un taux de 4,20 % et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire : l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %

Article 4. – La garantie est accordée aux conditions suivantes : la garantie est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 5. - Le Département de l'Indre s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Dossier n° : U141767

Suivi par : **DORVILLERS Doriane**

Courriel : Doriane.Dorvillers@caissedesdepots.fr

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
CENTRE DE SOINS PUBLIC
COMMUNAL POUR POLYHANDICAPÉ
RUE DE LA LIMOISE
36100 ISSOUDUN**

Orléans, le 6 novembre 2025

Objet : Financement de l'opération de restructuration de l'accueil de jour, situé 1 Rue de la Limoise à ISSOUDUN 36100.

Monsieur le Directeur,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Rodolphe MASSON
Directeur Régional Adjoint****Rodolphe MASSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 12/11/2025 15:38:27**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Mentions particulières :**

Cette offre de financement par la Caisse des Dépôts est conditionnée à la signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date d'achèvement des travaux de l'opération financée. Il est ici précisé que la date considérée est celle de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou celle du procès-verbal de levée des réserves pour les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme. Le non-respect de cette condition préalable pourra entraîner soit un refus de financement de l'opération par la Caisse des Dépôts, soit un maintien de l'offre avec l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière supportée par le prêteur.

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141767****Opération : RESTRUC-AJ-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141394)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 430 265,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Documents à produire et conditions préalables****Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts**

- Autorisation d'emprunt - 2025
- Plan de financement définitif
- Relevé d'identité bancaire

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garantie(s) conforme(s). - 2025 - CD36
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141767****Opération : RESTRUC-AJ-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141394)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 430 265,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Caractéristiques financières**

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 1 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PHARE			
Enveloppe	-			
Montant	430 265 €			
Commission d'instruction	250 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,72 %			
TEG ¹	2,89 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,91 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,91 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr


**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE
Dossier n° U141767
Opération : RESTRUC-AJ-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141394)
Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026
Montant total du financement CDC : 430 265,00 €
Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026
Phase d'amortissement (suite)

Taux de progression de l'amortissement	0 %			
--	-----	--	--	--

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 La marge fixe sur index et/ou le taux d'intérêt sont valables pour tout accord de l'emprunteur intervenant avant la date limite de validité de la cotation. Au-delà de cette date, les taux seront actualisés selon la procédure suivante. Cette actualisation vous sera adressée par la Caisse des Dépôts par écrit à votre demande. Si vous souhaitez contractualiser sur cette base, il vous appartiendra, 15 jours avant la date de fin de validité de cette nouvelle cotation, de nous adresser votre réponse par courrier.

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° U141767

Opération : RESTRUC-AJ-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141394)

Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026

Montant total du financement CDC : 430 265,00 €

Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Type de garantie	Dénomination / Désignation	PHARE					
		Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'INDRE	430 265,00	100,00				

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE****Dossier n° U141767****Opération : RESTRUC-AJ-CSPCP ISSOUDUN (n° 5141394)****Date limite de validité de l'offre : 03/11/2026****Montant total du financement CDC : 430 265,00 €****Date limite de validité de la cotation : 06/02/2026****Plan de financement de l'opération**

Ressources	Montant	%
Subvention Autres collectivités locales	141 451,00 €	17,35
Total des prêts CDC	430 265,00 €	52,78
Fonds propres	243 512,00 €	29,87
TOTAL des ressources	815 228,00 €	100,00

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à L'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20260116_017 du 16 janvier 2026 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Léa VAILLANT et Monsieur Jean SCHENEIDER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une aide forfaitaire au logement de 75 € est attribuée à Madame Léa VAILLANT, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de deux semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à BUZANÇAIS.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 2. - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Monsieur Jean SCHENEIDER, étudiant vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire BERRYVET situé à BUZANÇAIS.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 3. – Les crédits nécessaires au paiement des aides susmentionnées seront prélevés au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 du 16 janvier 2026 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 1.000.000 €,

Considérant l'autorisation de programme entièrement disponible,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2026,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 70.717 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041481 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 06 février 2026

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/25	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
COMMUNE DE SAINTE-LIZAIGNE	Étude patrimoniale	/	66 840 €	66 840 €	20 %	13 368 €
Sous-total article 2041481.71 : Études			66 840 €	66 840 €		13 368 €
TOTAL			66 840 €	66 840 €		13 368 €

ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRES D'OUVRAGES	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement au 01/01/25	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	Étude diagnostic des systèmes d'assainissement	1,747	99 742 €	96 192 €	30 %	28 858 €
COMMUNE DE SAINTE-LIZAIGNE	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,250	64 253 €	64 253 €	25 %	16 063 €
COMMUNE DE THEVET-SAINT-JULIEN	Étude diagnostic du système d'assainissement	1,808	43 600 €	41 425 €	30 %	12 428 €
Sous-total article 2041481.71 : Études			207 595 €	201 870 €		57 349 €
TOTAL			207 595 €	201 870 €		57 349 €

RECAPITULATIF

Mobiliers, matériels et études (2041481.71)

Total AEP

Total ASS

	Montant études/travaux	Montant sub.
	66 840 €	13 368 €
	207 595 €	57 349 €
TOTAL	274 435 €	70 717 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

**SERVICE d'ASSISTANCE TECHNIQUE aux EXPLOITANTS de STATIONS d'EPURATION (SATESE)
CONVENTIONS DEPARTEMENT/COLLECTIVITES relatives au service d'Assistance Technique
aux Exploitants de Stations d'Epuration**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_023 du 16 janvier 2026 par laquelle le Conseil
départemental a adopté le budget du S.A.T.E.S.E.,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La convention-type pour la prestation d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif proposée dans le cadre du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration, présentée en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer avec les collectivités de l'Indre éligibles au sens de l'article R.3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en feront la demande.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention pour une prestation d'assistance technique aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif

ENTRE

le Département de l'Indre, situé Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHATEAUROUX Cédex, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental de l'Indre, spécialement habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 février 2026, désigné ci-après «le Département».

D'une part,

ET

la Commune ou l'E.P.C.I.

dont le siège est

représenté(e) par **Monsieur ou Madame**

désigné(e) ci-après «le maître d'ouvrage»,

Maire ou Président(e),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières, entre les deux parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la Commune (ou l'EPCI), dans le domaine de l'assainissement collectif, en application de l'article L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département de l'Indre, n'assurant pas lui-même ces prestations, a organisé, dans le cadre d'un groupement de commandes dont il était le coordonnateur, une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour la recherche de prestataires afin de réaliser la mission d'assistance technique en matière d'assainissement collectif (2 lots).

Article 1er. : Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ou ses prestataires, ne pourront être tenus responsables en cas de défaillance des installations.

Les données recueillies dans le cadre de cette mission ne peuvent, en aucun cas, être utilisées à des fins de police administrative.

Article 2. : Description de la mission

La mission de l'assistance technique consiste dans le domaine de l'assainissement collectif à :

- fournir aux exploitants, par des visites régulières et une analyse du fonctionnement, des conseils pour optimiser l'efficacité des ouvrages d'assainissement, et ce au meilleur coût,
- former, lors des visites ou lors de sessions, le personnel exploitant,
- aider le maître d'ouvrage à mettre en place l'autosurveillance réglementaire : matériels de mesure et manuel de la procédure,
- contrôler le fonctionnement des équipements d'autosurveillance,
- assister le maître d'ouvrage pour la mise en forme et la transmission des données,
- assister le maître d'ouvrage à la programmation de travaux neufs ou d'amélioration,
- aider le maître d'ouvrage pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- fournir les éléments pour élaborer le rapport annuel sur la qualité du service assainissement collectif.

Le détail des prestations du Département et de ses prestataires ainsi que les modalités tarifaires figurent en annexe.

Article 3. : Conditions d'exécution**✓ Engagement du Département :**

Le Département s'engage à :

- fournir au maître d'ouvrage, dans le cadre des marchés passés par le groupement de commandes, l'appui technique demandé,
- établir un planning prévisionnel et informer au préalable le maître d'ouvrage de la date de ses interventions,
- communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visite, les synthèses et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité,
- à participer, à la demande du maître d'ouvrage, à des réunions éventuelles.

✓ Engagement du maître d'ouvrage:

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- autoriser le service d'assistance technique à pénétrer dans ses installations dans des conditions normales de sécurité,
- mettre le personnel exploitant à la disposition du service d'assistance technique, lors des visites,
- mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations,
- autoriser le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité, à l'Agence de l'Eau et à la DDT, sachant que les données recueillies ne peuvent être utilisées à des fins de police administrative.

✓ Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle suivant la prestation réalisée. Elles seront facturées par le Département au coût figurant dans le bordereau des prix des marchés que le groupement de commandes a conclus et révisées suivant les formules des marchés.

La participation financière du maître d'ouvrage (annexe 3) est perçue au cours de l'année suivante sur présentation d'un titre de recettes émis par le Département. Elle correspond au solde de l'année précédente et un acompte, représentant 50 % du solde de l'année précédente, pour l'année en cours.

Le détail du calcul de la rémunération due figure en annexe à la présente convention. Il est rappelé à ce sujet que les bordereaux des prix des entreprises retenues, dans le cadre des procédures de marchés publics, sont couverts par le secret en matière industrielle et commerciale.

Article 4. : Révision de la convention

La tarification pourra être revue chaque année par le Département. Le maître d'ouvrage sera informé des nouveaux tarifs, applicables pour l'année, le 1^{er} mars au plus tard.

Article 5. : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification. Elle est établie pour la durée restant à courir des marchés attribués à l'issue de la consultation visée plus haut dans «Objet de la convention», sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de l'année en cours pour un effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cependant, dans tous les cas, les conditions financières relatives aux paiements des prestations (article 3) par le maître d'ouvrage continueront à s'imposer aux parties jusqu'à complet paiement des prestations réalisées.

La convention s'applique par année civile. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6. : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Limoges sera le seul compétent.

A Châteauroux, le

A

, le

Le Président du Conseil départemental,
Marc FLEURET

Le (Maire ou Président)

ANNEXE 1 : assainissement collectif

Contenu des visites des ouvrages d'épuration réalisées par le Département

1- Visite avec tests

Elle comprend :

- l'examen du livre de bord de la station et un entretien avec le préposé sur les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente,
- le constat du fonctionnement et de l'état d'entretien des appareillages électromécaniques en service à la station d'épuration,
- la visite de la station, et si nécessaire des principaux postes de relevage,
- la réalisation de tests permettant d'apprécier le fonctionnement de l'installation,
- l'évaluation de la production de boues depuis la visite précédente,
- la fourniture d'explications et de conseils au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Les tests et observations effectués à l'occasion de toutes les visites peuvent être choisis dans la liste suivante :

- Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, tests colorimétriques.
- Sur les boues activées : pH, couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O2 dissous, mesure de la matière sèche, minérale et organique.
- Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, mesure de la matière sèche, minérale et organique.

2 - Visite avec analyses

Elle comprend, outre les prestations de la visite avec tests, des prélèvements instantanés d'échantillons sur effluents bruts et effluents traités, éventuellement sur les boues. Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

Les analyses selon le type de station portent sur :

- Pour l'eau : sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

3 - Visite bilan

Elle consiste en une étude approfondie du fonctionnement des installations devant permettre d'expliquer et de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient notamment pu être décelés lors des visites rapides. Elle rentre également dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit.

Elle comprend éventuellement, des prélèvements instantanés d'échantillons sur les boues.

Les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé.

- Pour l'eau : entrée : DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, Pt, NO3, NO2, NGL, PH, température.
sortie : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NTK, Pt, NO2, NGL, PH, température.
(dans le cas des lagunes, les analyses sur l'eau traitée de la DCO et de la DBO seront réalisées sur eau filtrée)
- Pour les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération.

4 - Visite bilan d'autosurveillance (inférieure à 2000 EH)

Elle répond à l'exigence réglementaire d'une fréquence définie par les arrêtés du 21 juillet 2015 et du 31 juillet 2020 ou de l'arrêté préfectoral spécifique.

Elle repose sur un bilan 24 h des charges reçues et éliminées nécessitant :

- la mise en place des dispositifs de prélèvements et de mesures de débit en continu,
- l'enregistrement des débits traités dans la station,
- le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection de deux échantillons moyens proportionnels au débit,
- les effluents sont confiés, pour analyse, à un laboratoire agréé (mêmes paramètres que la visite bilan).

Dans le cas de stations posant des problèmes d'exploitation difficiles à résoudre et nécessitant une étude fine et approfondie du fonctionnement, le service d'assistance peut, à la demande du maître d'ouvrage, réaliser ou faire réaliser (rédaction d'un cahier des charges précis en vue d'une consultation) des prestations particulières permettant d'aboutir à un rapport détaillé reprenant l'exploitation des données acquises par l'exploitant (autosurveillance et suivi) et définissant des orientations pour l'amélioration (réglages, modification de circuits, nécessité d'ouvrages supplémentaires ...).

5 - Assistance à la mise en place de l'autosurveillance

La mise en place de l'autosurveillance donne lieu à l'élaboration d'un manuel d'autosurveillance par l'exploitant, selon le modèle établi par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en accord avec la police de l'eau.

La mission du Département consiste à :

- réaliser l'audit préalable décrivant les travaux à réaliser selon le type d'ouvrage :
- les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de définir avec le maître d'ouvrage les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'autosurveillance,
- les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et les matériels sont correctement prévus au marché,
- valider le projet de travaux et d'équipement de l'ouvrage,
- vérifier la conformité des travaux réalisés,
- assister le maître d'ouvrage dans l'élaboration du manuel d'autosurveillance et son évolution.

6 - Assistance au suivi des résultats de l'autosurveillance

Il s'agit de s'assurer de la fiabilité et de la représentativité des données recueillies, en réalisant des audits des procédures d'autosurveillance, et en recueillant les informations générales sur le fonctionnement des ouvrages (productions mensuelles de boues, électricité, coût annuel d'exploitation...).

Les audits portent sur :

- la conformité aux dispositifs agréés dans le manuel d'autosurveillance,
- la mesure des débits,
- le prélèvement des échantillons,
- les méthodes analytiques, lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant,
- le respect des procédures décrites dans le manuel d'autosurveillance étant précisé que le SATESE n'a pas une mission de contrôle mais qu'il doit sensibiliser et former l'exploitant aux procédures de l'assurance qualité.

Cette activité fera l'objet, pour chaque ouvrage disposant d'une autosurveillance, d'un rapport de synthèse annuel, qui se substitue au bilan annuel.

Mesure de débit

Le SATESE constate l'état des ouvrages et du matériel de mesure de débit et examine leurs conditions de fonctionnement en effectuant les opérations suivantes :

1) Ecoulement en surface libre

Section de mesure

- ▶ Vérifier qu'elle est toujours dimensionnellement conforme à celle qui a été agréé.
- ▶ Vérifier qu'elle est bien entretenue (propreté du déversoir ou du venturi, engravement du canal d'approche,...).
- ▶ Vérifier que l'échelle limnimétrique est en place et correctement positionnée (calage du zéro).

Mesure de la hauteur d'eau

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, que la mesure de la lame d'eau est correctement réalisée par le débitmètre par référence à la hauteur lue sur l'échelle centimétrique du canal.

Transformation hauteur/débit

- ▶ Vérifier, de façon instantanée et pour plusieurs niveaux, la valeur de débit donnée par le débitmètre pour une hauteur d'eau, par référence à la loi caractéristique de la section de mesure.

Totalisation du débit

- ▶ Vérification de l'intégration du dispositif (vérification de l'écart sur au moins 20 min entre le résultat du volume obtenu à hauteur constante par l'appareil de mesure et celui du totalisateur).

2) Ecoulement en charge

Le SATESE vérifie que l'installation de mesure respecte les prescriptions fixées par le fournisseur de l'appareil, notamment les longueurs droites en amont et aval du dispositif.

- ▶ Installer un débitmètre en parallèle à l'équipement de la station et vérifier durant 2 heures la correspondance ou les écarts entre la moyenne des deux totalisations obtenues (en cas de report d'information en salle de contrôle, donner aussi l'écart).

Prélèvement des échantillons

Le SATESE examine pour chaque point de prélèvement :

- ▶ la bonne disposition du point de prélèvement (milieu homogène et brassé)
- ▶ le fonctionnement de l'appareil de prélèvement, et notamment le respect des critères fixés dans la norme NF-EN 25667-10
- ▶ la constitution de l'échantillon laboratoire
- ▶ la constitution et la conservation du double d'échantillon pour le contrôle pour les stations supérieures à 600 kg de DBO5. Il ne sera pas réalisé d'opération de prélèvement en parallèle avec un autre appareil. La vérification sera effectuée visuellement, par référence à la description du matériel agréé
- ▶ le bon état d'entretien du préleveur (crépine, tuyaux, flacons...)
- ▶ la position de la crépine par rapport à l'écoulement
- ▶ l'asservissement au débit, (ml/m3)
- ▶ la répétitivité des volumes des prises d'essai
- ▶ la correspondance volume prélevé/débit mesuré
- ▶ le diamètre intérieur du tuyau
- ▶ la vitesse moyenne d'aspiration dans le tuyau de prélèvement
- ▶ le fonctionnement du groupe thermostaté (relevé de la température extérieure, intérieure et de celle de l'échantillon).

Le SATESE examine aussi le mode de constitution des échantillons "labo" et "double" (partage sous agitation...) ainsi que la température de l'enceinte où il est conservé. Il vérifie également l'existence et la tenue des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

Analyses

Les dispositions qui suivent s'appliquent seulement lorsque les analyses sont réalisées par l'exploitant dans un laboratoire non agréé.

a) Réalisation

Les échantillons destinés au bureau d'étude sont soumis aux analyses définies dans le programme analytique, conformément aux normes en vigueur, dans le laboratoire de référence choisi en accord avec l'Agence.

b) Exploitation des résultats analytiques

Le SATESE fait une étude comparative des résultats du laboratoire de référence et de ceux de l'exploitant de la station d'épuration à partir de la procédure fournie par l'Agence. En cas d'anomalie, il demande confirmation des résultats aux laboratoires concernés avant rédaction du rapport. Après confirmation et sur demande du SATESE, l'Agence peut mandater un laboratoire «expert» pour étudier avec l'exploitant les méthodes analytiques et essayer de déterminer les origines possibles des divergences.

c) Visite du laboratoire

Le SATESE visite le laboratoire de la station pour s'assurer que les conditions de mise en œuvre des analyses sont correctes (propreté, température, état du matériel...). Il vérifie les méthodes analytiques utilisées ainsi que l'existence et la tenue :

- ▶ du cahier de laboratoire
- ▶ du cahier des procédures analytiques
- ▶ du cahier de suivi des réactifs
- ▶ des fiches de vie et de suivi des appareils (notamment le respect des fréquences de vérification).

7 - Assistance à la mise en forme et à la transmission des données

Cette mission consiste à :

- apporter un appui aux producteurs de données pour la mise au format de transmission (format SANDRE)
- former le producteur de données à l'utilisation du portail Internet de l'Agence de l'Eau pour la transmission des informations (pour les producteurs de données qui ne pourraient pas utiliser le portail Internet, le service d'assistance peut se substituer à lui)
- former à la transmission des données SANDRE à la DDT via l'application VERSEAU
- faire une analyse critique des données.

8 – Assistance à la programmation des travaux

Il s'agit principalement d'accompagner le maître d'ouvrage dans la phase de définition de sa politique d'assainissement :

- assistance au schéma directeur d'assainissement : cahier des charges, choix du prestataire, suivi, choix des scénarios
- assistance à la programmation des travaux : choix des procédés, organisation de visites sur le terrain
- accompagnement du maître d'ouvrage lors des commissions d'appel d'offres
- suivi de chantier.

**ANNEXE 2 : Interventions du SATESE
en fonction de la capacité des stations d'épuration et du type d'exploitation**

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visites bilan (24 h) autosurveillance	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation en régie	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000	2	2	1		1 tous les 2 ans (remplace 1 bilan autosurveillance)
	500 ≤ EH ≤ 1000	1	3 (2 pour les lagunes)	1 pour les lagunes		1 tous les 3 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	200 ≤ EH < 500	1 tous les 2 ans (remplace la visite analyse)	2	1		1 tous les 4 ans (remplace le bilan autosurveillance)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

	Classe de capacité en équivalent-habitant 1EH = 60 g de DBO5/J	Type d'intervention par an				
		Visite bilan (24 h)	Visites avec tests	Visites analyses	Validation de l'autosurveillance	Visite bilan assistance technique
Exploitation par affermage	EH ≥ 2000		4		1	
	1000 < EH < 2000		2	2		1 tous les 2 ans (remplace 1 visite analyse)
	500 ≤ EH ≤ 1000		3 (2 pour les lagunes)	1 (2 pour les lagunes)		1 tous les 3 ans (remplace 1 visite analyse)
	200 ≤ EH < 500		2	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)
	50 < EH < 200		1	1		1 tous les 3 ans (remplace la visite analyse)
	20 < EH ≤ 50		1	1		1 tous les 4 ans (remplace la visite analyse)

ANNEXE 3 : Tarif

Le Département a fixé la participation des maîtres d'ouvrage :

- Au coût réel de la prestation définie par les marchés de prestations avec les sociétés SGS France et Eurofins Laboratoire Cœur de France.
- Le coût de l'assistance technique est plafonné à un montant par habitant, montant défini par le Conseil départemental lors du vote du budget primitif du SATESE (valeur 2026 : 1,40 €). Le coût des bilans d'autosurveillance est à la charge des communes diminué de la subvention de l'Agence de l'eau.
- Les bordereaux des prix unitaires des deux marchés sont en annexe 4.
- Modalités de révision des prix des marchés :

Les prix sont révisés par référence à l'indice SYNTEC publié sur le site Internet de la Fédération SYNTEC :

Code : SYN - syntec

La révision est appliquée sur l'ensemble des prix du marché.

Les modalités et les conditions dans lesquelles s'effectue la révision sont les suivantes :

Les prix sont fermes pour l'année 2026.

En cas de reconduction, ils seront révisés à chaque date d'anniversaire de notification du marché pour application au 1er janvier des années 2027, 2028 et 2029 selon la formule de révision ci après :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 (SYN/SYN_0))$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix au mois zéro

SYN = Dernier indice SYNTEC connu et publié à la date de reconduction du marché

SYN₀ = Dernier indice SYNTEC connu et publié au mois zéro (mois précédent la date limite de remise des offres : octobre 2025).

ANNEXE 4 : Bordereaux des Prix**BORDEREAU DES PRIX****Assistance technique et validation de l'autosurveillance**

Codification		RECAPITULATIF	Prix unitaires en Euros H.T.
		ASSISTANCE TECHNIQUE	
A		<u>Constitution des dossiers</u>	
	A1	A.1 Abonnement type I, II, III	280,00
	A2	A.2 Abonnement type IV, V, VI, VII	420,00
AA		<u>Tenue de dossiers (par an)</u>	
	AA1	AA.1 Abonnement type I, II, III	134,00
	AA2	AA.1 Abonnement type IV, V, VI, VII	280,00
		La fiche descriptive (constitution de dossier) est établie pendant la première année et toute extension est incluse dans la mise à jour les années suivantes (tenue de dossier)	
B		<u>Visite bilan (24 heures)</u>	
		Prestation de terrain	795,00
	B1	En cas d'arrivée multiples d'effluents différents à l'entrée de la station, la prestation ci-dessus comportera une plus-value par arrivée supplémentaire (20 %)	158,00
B+		<u>Visite bilan (24 heures) - CHATEAUROUX</u>	
		Prestation de terrain (équivalent bilan)	1 090,00
C		<u>Visite avec tests et analyses</u>	
		Prestation de terrain	201,00
D		<u>Visite avec tests sans analyses</u>	
		Prestation de terrain	196,00
E		<u>Visites annuelles supplémentaires</u>	196,00
F		<u>Visite assistance et prélèvement boues</u>	
		Prestation de terrain	190,00
G		<u>Vacation pour réunion</u>	178,00
H		<u>Journées de formation (coût par participant)</u>	32,50
I		<u>Bilan autosurveillance avec préleveur E+S et sans débitmètre</u>	448,00

J		<u>Bilan autosurveillance avec préleveur E+S et débitmètre E ou S</u>	527,00
K		<u>Bilan autosurveillance avec préleveur E+S et débitmètre E+S</u>	582,00
		VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE	
M		<u>Assistance à la mise en place de l'autosurveillance (pré-audit)</u>	
	M 1	< 2 000 EH	150,00
	M 2	2 000 à 10 000 EH	219,50
	M 3	10 001 - 50 000 EH	274,60
	M 4	> 50 000 EH	282,40
	M 5	Réseau	286,80
N		<u>Assistance à la mise en place de l'autosurveillance (réunion de chantier)</u>	
	N 1	< 2 000 EH	150,00
	N 2	2 000 à 10 000 EH	216,20
	N 3	10 001 - 50 000 EH	260,30
	N 4	> 50 000 EH	273,50
	N 5	Réseau	278,00
O		<u>Assistance à la mise en place de l'autosurveillance (contrôle de conformité)</u>	
	O 1	< 2 000 EH	259,20
	O 2	2 000 à 10 000 EH	396,00
	O 3	10 001 - 50 000 EH	556,00
	O 4	> 50 000 EH	571,30
	O 5	Réseau	573,60
P		<u>Assistance à la mise en place de l'autosurveillance (audit)</u>	
	P 1	< 2 000 EH	196,30
	P 2	2 000 à 10 000 EH	308,80
	P 3	10 001 - 50 000 EH	347,50
	P 4	> 50 000 EH	471,00
	P 5	Réseau	474,30
Q		<u>Assistance à la mise en œuvre de l'autosurveillance (manuel ou cahier de vie)</u>	

	Q 1	< 2 000 EH (cahier de vie)	275,70
	Q 2	2 000 à 10 000 EH	317,70
	Q 3	10 001 - 50 000 EH	416,90
	Q 4	> 50 000 EH	416,90
R		<u>Fourniture des résultats de l'autosurveillance (données de base, synthèses des validations)</u>	
	R1	< 2 000 EH	168,00
	R2	2 000 à 10 000 EH	280,00
	R3	10 001 - 50 000 EH	290,00
	R4	> 50 000 EH	336,00
S		<u>Validation des équipements et des données</u>	
	S1	< 2 000 EH	123,00
	S2	2 000 à 10 000 EH	560,00
	S3	10 001 - 50 000 EH	840,00
	S4	> 50 000 EH	1 121,00
	S5	Point A2 ou A5 ou S16	400,00
	S6	sur Réseau (point A1 ou R1)	400,00
	S7	Calage analytique	200,00
U		Réalisation d'un descriptif complet du réseau	689,00
V		Réalisation d'étude particulière (fonctionnement de procédés d'épuration novateurs, problématique réseau spécifique, conditions particulières, renouvellement d'arrêt, ...) facturée à la journée	472,00
W		Réalisation d'étude bathymétrique en vue d'un curage de lagune	800,00
X		Mise en place de tableau de bord réseau	493,00
Y		Suivi de tableau de bord réseau	157,00
Z		Assistance à la collecte et à la préparation dossier des plans pour réalisation de plans réseau	493,00
ZA		Assistance à la rédaction de convention de rejet	800,00
ZB		Assistance pour une campagne de surveillance des PFAS	1 090,00

BORDEREAU DES PRIX

Analyses des eaux usées et des boues

Codification	RECAPITULATIF	Prix unitaires en €uros
A	EAU	
A1	Frais de dossier	12,00 €
A2	Ammonium (en N)	3,85 €
A3	Azote de Kjeldhal (en N)	10,40 €
A4	DCO	7,90 €
A5	DCO filtrée	8,50 €
A6	DBO	10,20 €
A7	DBO filtrée	10,80 €
A8	Matières en Suspension	10,00 €
A9	Nitrites (en N)	3,85 €
A10	Nitrates (en N)	3,85 €
A11	Orthophosphates (en P)	4,20 €
A12	Phosphore Total (en P)	8,00 €
A13	pH	3,50 €
A14	PFAS sur effluent d'entrée	240,00 €
A15	PFAS, indice AOF, Fluorure et Carbone organique sur effluent de sortie	400,00 €
B	BOUES	
B1	Frais de dossier	12,00 €
B2	Matières en suspension Volatiles boues	8,00 €
B3	Matières Suspension boues	10,20 €
B4	Matières Minérales boues	7,90 €
B5	Matières Sèches	10,00 €
B6	matière sèche (*)	10,00 €
B7	matière organique (*)	7,90 €
B8	Ph (*)	8,00 €
B9	Azote Kjeldhal (*)	10,21 €
B10	NH4 (ammonium) (*)	3,85 €
B11	Pt (phosphore total) (*)	6,80 €

B12	K (potassium) (*)	6,80 €
B13	Calcium (*)	6,80 €
B14	Mg (magnésium) (*)	6,80 €
B15	Eléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	50,00 €
B16	HPA (**)	38,00 €
B17	PCB (**)	41,00 €
B18	Nitrites	15,00 €
B19	Nitrates	4,20 €
B20	Arsenic (As)	6,80 €
B21	Cobalt (Co)	6,80 €
B22	Fer (Fe)	6,80 €
B23	Manganèse (Mn)	6,80 €
B24	Molybdène (Mo)	6,80 €
c	Pour mémoire :	
C1	Valeur agronomique (somme des * de B6 à B14)	67,16 €
C2	Eléments trace organique (somme des ** (B16+B17))	79,00 €
C3	Valeur agronomique+éléments trace métallique (C1+B15)	117,16 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des MEDECINS SPECIALISTES - PNEUMOLOGUE
Docteur Lydia ABROUCHE - LE POINCONNET

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation du Docteur Lydia ABROUCHE en date du 22 novembre 2025,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en investissement d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Docteur Lydia ABROUCHE.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins spécialistes, avec le Docteur Lydia ABROUCHE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260206_014

Et

Le Docteur Lydia ABROUCHE, pneumologue, 10 rue des Pinsonnets, 36330 Le Poinçonnet,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Lydia ABROUCHE certifie qu'elle est titulaire du diplôme de pneumologue et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation au Poinçonnet est sa première installation dans l'Indre, en tant que pneumologue libérale conventionnée et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle indique s'être installée à l'adresse, 10 rue des Pinsonnets, 36330 Le Poinçonnet, à compter du 22 novembre 2025.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de pneumologue libérale conventionnée pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle s'engage à exercer cette activité de pneumologue à cette adresse, à temps complet (10 demi-journées de consultations par semaine), à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de médecin spécialiste libérale à cette adresse. Elle devra fournir chaque année au Département son dernier Relevé Individuel d'Activité et de Prestation (RIAP) document adressé par la CPAM aux professionnels de santé.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 30.000 euros. La somme sera versée en une fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Lydia ABROUCHE n'exerce plus en tant que pneumologue libérale conventionnée à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Lydia ABROUCHE.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur pneumologue,

Marc FLEURET.

Lydia ABROUCHE.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AVENANT au CONTRAT d'AIDE à l'INSTALLATION d'un CHIRURGIEN-DENTISTE
Docteur Florette DONATI - CHATEAUROUX**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP_20220902_022 du 2 septembre 2022 relative à l'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes et concernant le docteur DONATI,

Vu la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant au contrat d'aide à l'installation du docteur Florette DONATI, ci-annexé, qui est approuvé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant N° 1

AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION en tant que *CHIRURGIEN-DENTISTE CONVENTIONNE* dans le *DÉPARTEMENT de l'INDRE*

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260206_015

Et

Le Docteur Florette DONATI, chirurgien-dentiste,

Vu le contrat du 17 octobre 2022

Vu le changement d'adresse du Docteur Florette DONATI en tant que praticien libéral

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Florette DONATI s'engage à exercer son activité libérale de chirurgien-dentiste à sa nouvelle adresse : 104 avenue Charles de Gaulle, 36000 Châteauroux.

Elle s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse, jusqu'au 17 octobre 2027, date à laquelle le contrat arrive à échéance.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière d'un montant de 15.000 euros a été versée au Docteur Florette DONATI.

Si avant la fin de son contrat, le Docteur Florette DONATI n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3. - Durée de l'avenant

Le présent avenant court jusqu'à échéance d'un engagement d'exercice de 5 ans en contrepartie du maintien de l'aide prévue au contrat signé en 2022.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Florette DONATI.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le chirurgien-dentiste,

Marc FLEURET.

Florette DONATI.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE
Anca COTOI - LE BLANC

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame Anca COTOI en date du 26 décembre 2025, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Madame Anca COTOI.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame Anca COTOI.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260206_016

Et

Madame Anca COTOL, masseur-kinésithérapeute, 7 rue Abbé Pierre, 36300 LE BLANC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. - Engagement du bénéficiaire

Madame Anca COTOL certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de LE BLANC est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle indique s'être installée à l'adresse, 7 rue Abbé Pierre, 36300 LE BLANC, à compter du 1^{er} décembre 2025.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine de consultation), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} Madame Anca COTOL n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Anca COTOL.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Anca COTOL.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AVENANT au CONTRAT d'AIDE à l'INSTALLATION
d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE (ex GARNIER)
WONG HON CHEONG Céline - BOUESSE



Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CP_20230707_017 du 7 juillet 2023 relative à l'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes et concernant Madame Céline GARNIER,

Vu la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_027 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant au contrat d'aide à l'installation Madame WONG HON CHEONG (ex GARNIER), ci-annexé, qui est approuvé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant N° 1

AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION en tant que MASSEUR-KINESITHERAPEUTE CONVENTIONNÉ dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260206_017

Et

Madame Céline WONG HON CHEONG (ex GARNIER), masseur kinésithérapeute,

Vu le contrat du 25 août 2023,

Vu le changement d'adresse de Madame Céline WONG HON CHEONG (ex GARNIER) en tant que praticien libéral,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Céline WONG HON CHEONG s'engage à exercer son activité libérale de masseur-kinésithérapeute à sa nouvelle adresse : 4 rue Grande, 36200 Bouesse.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse, à compter du 1^{er} février 2026 pour une nouvelle obligation d'installation de 5 ans à cette nouvelle adresse à compter de cette date.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière d'un montant de 15.000 euros a été versée à Madame Céline WONG HON CHEONG.

Si avant la fin de son contrat, Madame Céline WONG HON CHEONG n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3 - Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} février 2026 et court jusqu'à échéance d'un engagement d'exercice de 5 ans à l'adresse indiquée à l'article 1^{er} en contrepartie du maintien de l'aide prévue au contrat signé en 2023.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Céline WONG HON CHEONG.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent avenant, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le masseur-kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Céline WONG HON CHEONG.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF MONSHERIFF

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fond de soutien à l'action sociale collective et au développement local,

Vu la délibération n° CD_20240115_027 relative au Fond de soutien à l'action sociale collective et au développement local,

Vu le règlement du Fond d'aides individuelles et de soutien à l'action sociale collective et au développement social local adopté le 15 janvier 2020,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Le Département finance auprès de l'entreprise Domie Digital, 80 dispositifs Monsherif destinés aux femmes susceptibles d'être victimes de violences intra-familiales.

Le coût d'un dispositif est de 45,75 euros hors taxe.

Le coût s'élève à 4.411,94 euros TTC qui sera prélevé, sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 4212, article 6068 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CHARTRE de QUALITE
pour la MAISON d'ASSISTANTES MATERNELLES de LE BLANC
CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES-
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE-
DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistants Maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu l'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,

Vu le Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département de l'Indre adhère à la charte de qualité pour les Maisons d'assistant(e)s Maternel(le)s.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la dite charte, jointe en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CHARTÉ DE QUALITÉ

POUR LES

MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

La présente charte est signée.

Entre :

La maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels désignés ci-dessous :

Nom : Mam " Les p'tits namours",
composée de

Mme Céline Duchenne demeurant au 40 rue Saint Lazare, 36300 Le Blanc
et Mme Anaïs Toquet, demeurant 5 rue des Terres Douces, 36300 Le Blanc

Adresse : MAM " Les p'tits namours" 54 rue des Ménigouttes, 36300 Le Blanc

d'une part,

et

La Caisse d'allocations familiales (Caf) de l'Indre, dont le siège est situé 193 Avenue de La
Châtre 36000 CHATEAUROUX, représentée par Monsieur Marc BUCHON, en sa qualité de
Directeur.

et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés 36000
CHATEAUROUX, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président.

et

La Mutualité Sociale Agricole (Msa) Berry Touraine, dont le siège est situé 19 Avenue de
Vendôme 41000 BLOIS, représentée par Monsieur Etienne LE MAUR, en sa qualité de
Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Créées par la loi du 9 juin 2010, les Maisons d'assistants maternels (Mam) représentent à la fois un nouveau mode d'accueil de la petite enfance et une nouvelle modalité d'exercice du métier d'assistants maternels.

Pour les professionnels, les Mam offrent de nombreux avantages liés au travail en équipe, à la lutte contre l'isolement ou la sous-activité, à la séparation matérielle du domicile et du lieu de travail. Pour les parents, les Mam offrent une prise en charge personnalisée de l'enfant, tout en leur faisant bénéficier de la richesse d'un accueil associant d'autres professionnels. Pour les enfants, l'accueil en Mam favorise la socialisation (apprentissage des règles de vie en société) et l'intégration au sein d'un petit groupe d'enfants, d'âges différents.

Pour autant, la création et le fonctionnement des Mam doivent respecter un certain nombre de règles et de conditions, afin de garantir la viabilité du projet d'une part, ainsi que le développement, le bien-être et la sécurité des enfants, d'autre part.

Afin d'aider les porteurs de projet dans leurs démarches de création d'une Mam et d'aider les services de Pmi dans leurs missions d'agrément et de suivi des Mam, Laurence Rossignol, ministre des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, a souhaité que soit élaboré un guide à l'usage des services de Pmi et des assistants maternels, paru en mars 2016.

En complément et afin d'encourager les « bonnes pratiques » repérées au sein des Mam existantes, les services de l'Etat, la Cnaf et les partenaires du secteur ont proposé la création d'une charte de qualité pour les Mam.

Enfin afin d'accompagner les pratiques professionnelles des acteurs de la Petite enfance et donner un cadre commun de valeurs, la direction générale de la cohésion sociale a élaboré en 2017 à la demande de la ministre des Familles, de l'enfance et des droits des femmes, une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Elle pose les conditions d'une identité professionnelle commune à tous les modes d'accueil, individuels et collectifs et permet d'engager une réflexion et des échanges avec les professionnels et les familles autour du projet d'accueil. Cette charte est un outil pour que la Mam puisse s'engager dans une démarche d'évaluation continue de la qualité de son offre de service.

Article 1 : Objectif de la charte de qualité

La charte de qualité précise les engagements de la Mam, de la Caf, du Département et de la Msa en vue de favoriser un accueil de qualité.

Article 2 : Engagements des partenaires

Article 2.1 : Engagements des assistants maternels de la Mam

Article 2.1.1. Les assistants maternels ont constitué une personne morale

Les assistants maternels de la Mam ont constitué une personne morale (association, Sci, autre) ; la personne morale est signataire de la charte.

Les assistants maternels de la Mam en ont communiqué les statuts au Département, à la Caf et à la Msa avant la signature de la charte.

Article 2.1.2 L'un des assistants maternels a une expérience d'au moins deux ans

L'un des assistants maternels de la Mam dispose d'une expérience antérieure d'au moins deux ans, soit en tant qu'assistant maternel à son domicile ou au sein d'une autre Mam, soit en tant que salarié de d'équipe éducative d'un établissement d'accueil du jeune enfant. Il sera demandé une attestation sur l'honneur par la Caf qui se réserve la possibilité de demander la preuve de cette expérience.

L'ensemble des assistants maternels de la Mam ont été agréés par le Département pour l'exercice au sein de la Mam et ont suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles. La preuve en est apportée par la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Département ou l'organisme de formation.

Article 2.1.3 Les assistants maternels ont rédigé un projet d'accueil, une charte de fonctionnement et un règlement interne

A partir notamment d'une réflexion sur les valeurs portées par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **projet d'accueil commun**, qui précise notamment :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- le rôle des assistants maternels et la notion d'assistant maternel référent, le sentiment de sécurité affective dans un environnement adéquat (date et arrivée d'une assistante maternelle, absences) ;
- les valeurs et les principes éducatifs partagés ;
- la place et la participation des parents ;
- la période d'adaptation et l'accueil de l'enfant au sein de la Mam ;
- les bases nécessaires à une prise en charge adaptée du bébé ;
- l'accueil en cas de maladie ;
- les éléments contributifs à la socialisation et à l'autonomie ;
- l'aménagement des temps d'accueil ;
- le respect des rythmes : sommeil, alimentation, etc. ;
- les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas) ;
- l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil, les soins d'hygiène, et l'accueil des parents (confidentialité) ;
- les activités ludiques et éducatives mises en place au sein de la Mam ;
- les sorties à l'extérieur : relais petite enfance, jardins publics, ludothèque, médiathèque, etc...;
- le choix du matériel de puériculture.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé une **charte de fonctionnement**, qui précise les relations avec les parents :

- présentation et coordonnées de la Mam ;
- les horaires d'ouverture et les périodes de fermeture de la Mam ;
- la notion d'assistant maternel référent
- les modalités d'accueil des enfants au sein de la Mam ;
- les conditions d'admission ;
- la période d'adaptation ;
- les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- les conditions d'accueil particuliers : enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, accueil d'urgence, horaires atypiques ;
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence, protocoles médicaux et conduites à tenir ;
- les modalités de communication avec les parents (transmissions, premiers entretiens, points réguliers, etc.) ;
- l'organisation d'une journée type ;
- l'organisation des sorties à l'extérieur (RPE, médiathèque, etc...) ;
- la notion de délégation d'accueil ;
- les règles et les modalités de recours à la délégation d'accueil ;
- les modalités d'organisation des journées de formation continue ;
- les modalités d'organisation d'activités extérieures,
- les modalités de préparation sur place des repas par les assistants maternels ou fourniture par les parents ;
- un point sur les assurances souscrites par les assistants maternels : responsabilité civile, multirisque professionnelle, délégation et éventuellement protection juridique.

Les assistants maternels de la Mam ont rédigé un **règlement interne**, qui précise leurs relations au quotidien, à savoir :-

- **présentation et coordonnées de la Mam ;**
- **la forme juridique de la Mam (association, Sci, etc.) ;**
- les horaires d'ouvertures
- l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels ;
- **l'organisation dans le temps (horaires d'ouverture, temps consacré à l'accueil des enfants, aux tâches ménagères, tâches administratives, les modalités de la pause déjeuner, les temps de réflexion et de concertation en équipe, la planification des congés, les délégations d'accueil, le planning hebdomadaire de présence des enfants) ;**

- **la gestion matérielle** (budget prévisionnel, planification des différents achats, des différentes tâches : modalités d'entretien des locaux, du matériel, du linge, gestion des repas, de la vaisselle, des courses, de l'association) ;
- **la gestion administrative et comptable** (répartition des tâches entre les personnes responsables de la gestion administrative et comptable, contribution des assistants maternels au paiement des charges financières) ;
- **modalités de départ volontaire et involontaire d'un assistant maternel** (conditions de prévenance, durée de préavis, conditions de récupération éventuelle du matériel et des sommes d'argent engagées dans le fonctionnement de la Mam, acquittement des charges, cas et conditions d'exclusion)

Le projet d'accueil commun et la charte de fonctionnement sont annexés à la présente charte.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à informer les services de Pmi, la Caf et la Msa de toute modification du projet ou de tout changement de l'équipe d'assistants maternels composant la Mam. Le projet d'accueil, la charte de fonctionnement et le règlement interne doivent dans ce cas être modifiés en conséquence.

Les assistants maternels veilleront à construire une relation de confiance avec les parents, basée sur l'écoute et le dialogue. Pour ce faire, des temps de transmission et d'échanges seront instaurés de manière très régulière entre les parents et leur assistant maternel. Ce dernier joue le rôle de référent pour l'enfant accueilli. Il doit lui offrir une relation individualisée et privilégiée, afin de lui offrir la sécurité affective nécessaire à son bon développement et à une socialisation épanouissante.

Parents et assistant maternel référent doivent rechercher ensemble la plus grande cohérence éducative possible entre les habitudes familiales de l'enfant et l'accueil au sein de la Mam. Les assistants maternels doivent prendre en compte le plus possible les attentes des parents. Les parents prennent conscience que l'enfant est accueilli avec d'autres enfants qui ont un autre modèle éducatif et qu'un projet éducatif a été conçu pour l'accueil de tous les enfants au sein de la Mam.

Dans leur relation contractuelle avec les parents, les assistants maternels s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, notamment pour la délégation d'accueil qui doit faire l'objet d'un accord écrit des parents employeurs.

Article 2.1.4 L'accessibilité financière est garantie à toutes les familles

Chaque assistant maternel de la Mam s'engage, lorsqu'il négocie son salaire avec les parents, à respecter la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-17 du Code de la sécurité sociale.

Les indemnités d'entretien ne peuvent être inférieures à un montant fixé par les partenaires sociaux. Dans le cas où l'assistant maternel fournit les repas, les parents doivent lui verser une indemnité de repas. Son montant est fixé librement entre les parents et l'assistant maternel, et doit être précisé au contrat de travail.

Art. 114.1 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Une indemnité d'entretien est versée à l'assistant maternel en sus du salaire, afin de couvrir les frais occasionnés par l'accueil de l'enfant

Elle est versée en cas de travail effectif, par heure de travail.

Le montant horaire de cette indemnité est prévu dans le contrat de travail. Il varie en fonction de la durée de travail effectif, sans pouvoir être inférieur à 90 % du minimum garanti lorsque la durée de travail journalière est de 9 heures.

Quel que soit le nombre d'heures de travail effectif par jour de travail, le montant journalier de cette indemnité ne peut pas être inférieur à 2,65 €.

L'indemnité d'entretien n'ayant pas le caractère de salaire, elle n'est donc pas soumise à contributions et cotisations sociales. Elle doit toutefois être déclarée auprès du centre national PAJEMPLOI, afin d'être mentionnée sur le bulletin de salaire de l'assistant maternel.

L'indemnité d'entretien n'est pas prise en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés à verser au salarié.

Dans le cas où l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter les enfants, les parents doivent lui verser une indemnité kilométrique qui ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.

Art. 57 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle commun :

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par les parties dans le contrat de travail. Il ne peut être ni inférieur au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal.

Art. 113 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021 – socle assistant maternel

Si le particulier employeur demande à l'assistant maternel, qui l'accepte, d'utiliser son véhicule personnel afin de transporter l'enfant accueilli, une indemnité liée à la conduite d'un véhicule est alors versée à l'assistant maternel

Lorsque plusieurs particuliers employeurs sont demandeurs de déplacements, l'indemnité due par chacun d'entre eux est déterminée au prorata du nombre d'enfants transportés. Le nombre d'enfants transportés s'entend des enfants présents dans le véhicule, y compris les enfants de l'assistant maternel si le déplacement est effectué pour répondre à leurs besoins.

Chaque particulier employeur est alors redevable, envers l'assistant maternel, de la quote-part de l'indemnité calculée pour son enfant.

Article 2.1.5. Les assistants maternels ont inscrit la Mam sur www.monenfant.fr et www.assistantes-maternelles-36.fr

Les assistants maternels de la Mam ont transmis à la Caf les données nécessaires à l'inscription de la Mam sur le site « www.monenfant.fr » et veillent à la mise à jour de leurs données sur le site www.assistantes-maternelles-36.fr.

Article 2.1.6 Les assistants maternels participent aux actions de réseau

Les assistants maternels de la Ma s'ont invités à participer aux actions de réseaux organisées dans le cadre de la coordination des Mam mises en place sur le territoire.

Article 2.1.7 Les assistants maternels informent les familles de la signature de la charte de qualité

Les assistants maternels s'engagent à informer les parents du contenu de la charte de qualité. Une affiche de communication spécifique doit être affichée dans les locaux de la Mam.

Article 2.1.8 Les assistants maternels suivent régulièrement des formations

Les formations favorisent l'acquisition de nouvelles compétences et favorisent la qualité de l'accueil au sein de la Mam.

Les assistants maternels de la Mam s'engagent à suivre régulièrement des formations et à mettre à jour leurs connaissances et compétences.

Article 2.1.9 *Entretenir des liens avec les équipements du territoire*

Les assistants maternels s'engagent à entretenir des liens (recherche et partage d'informations, fréquentation) avec les équipements du territoire (Relais petite enfance, bibliothèques, ludothèques, associations, etc.) afin de profiter des ressources du territoire.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales et/ou la Msa

Article 2.2.1 *La CAF / la MSA propose un accompagnement méthodologique à tout porteur de projet qui la sollicite*

La Caf ou la Msa propose, aux porteurs de projets qui la sollicitent, un accompagnement méthodologique avant l'ouverture de la Mam (orientation pour le choix d'implantation de la Mam avec la transmission des territoires prioritaires pour le développement de l'offre d'accueil, aide en matière de définition du budget, information sur les aides financières délivrées par la Caf aux assistants maternels et aux familles, etc.).

Article 2.2.2 *La CAF / la MSA verse des aides financières aux assistants maternels et familles remplissant les conditions*

La Caf ou la Msa s'engage à verser la prime d'installation à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à tous les assistants maternels de la Mam remplissant les conditions et lui ayant adressé une demande.

La Caf ou la Msa s'engage à verser une aide au démarrage de 6 000 € à toutes les Mam signataires de la charte, et s'engageant à maintenir le fonctionnement de la Mam pendant au moins trois ans suivant son ouverture. En cas de cessation d'activité, un remboursement de l'aide pourra être demandé par la Caf.

La Caf ou la Msa s'engage à verser le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Cmg de la Paje) à tous les parents employeurs d'un assistant maternel exerçant au sein de la Mam, remplissant les conditions d'attribution de cette prestation.

Article 2.2.3 *La CAF met en place une référence et une coordination pour les Mam*

En lien avec les travaux menés dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (Sdsf) et en fonction du partenariat local, la Caf s'engage à mettre en place, en lien avec ses partenaires (Msa et Département), une référence et une coordination pour les Mam du département.

Cette référence et cette coordination visent à favoriser l'échange et la réflexion entre les assistants maternels des Mam sur les pratiques professionnelles et les conditions d'accueil. Elle vise également à favoriser un accueil de qualité, notamment en travaillant sur la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant. Les fédérations et associations d'assistants maternels ainsi que les animateurs de Mam pourront être associés à ces réunions d'échanges.

La Caf et/ou la Msa s'engage à inciter les assistants maternels de la Mam à fréquenter les équipements du territoire (Rpe, ludothèques, bibliothèques) et à les sensibiliser sur la nécessité de se former régulièrement.

La Caf et/ou la Msa s'engage à sensibiliser les assistants maternels sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence, d'accueil sur des horaires élargis, et sur les besoins spécifiques de certains enfants.

Article 2.2.4 La CAF / la MSA visite la Mam après la signature de la charte

La Caf et la Msa s'engagent à effectuer une visite au sein de la Mam afin :

- d'avoir un échange avec les assistants maternels ;
- de faire un point d'étape sur la mise en œuvre du projet d'accueil et de la charte de fonctionnement.

Article 2.3 Engagements du Département

Article 2.3.1 Le Département a agréé et formé les assistants maternels de la Mam

Le Département a agréé chacun des assistants maternels pour l'exercice au sein de ladite Mam.

Le Département a formé ou proposé un module de formation initiale obligatoire avant l'accueil du tout premier enfant, laquelle comprend une initiation aux gestes de secourisme ou et aux spécificités de l'organisation de l'accueil collectif des mineurs.

La formation des assistants maternels agréés prévue à l'article L. 421-14 du CASF est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures.

Cette formation prévue est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

1° Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

2° La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

Article 2.3.2 Le Département assure le suivi des assistants maternels de la Mam

Le Département assure le suivi des assistants maternels exerçant en Mam, tel que prévu aux articles D. 421-36 et suivants du code de l'action sociale et des familles. C'est l'occasion de répondre aux interrogations des assistants maternels pour les aider à exercer leur activité dans l'intérêt des enfants et de leurs familles et qui peut déboucher sur des propositions d'accompagnement.

Le Département vérifie les conditions d'accueil offertes par la Mam au regard des critères de l'agrément, soit à l'occasion du renouvellement de l'agrément, soit lors de visites de contrôles réalisées à la suite d'un signalement par un tiers de difficultés ou de dysfonctionnements.

Article 2.3.3 Le Département veille au respect des conditions de santé et sécurité

Le Département veille à ce que les conditions d'accueil de la Mam garantissent la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte

Article 3.1 : Durée

La charte de qualité est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. Elle peut être renouvelée après une visite effectuée par l'un des services (Pmi, la Caf ou la Msa).

Article 3.2 : Dénonciation

La charte de qualité peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3.3 : Arrivée d'un assistant maternel - résolution de plein droit

Les parties conviennent par avance que lorsqu'un assistant maternel rejoint la MAM, celui-ci souscrit par avenant à la présente charte. Cet avenant est transmis par tout moyen pour information aux parties autres que la Mam et les assistants maternels ; le silence de ces autres parties durant un délai de deux mois vaut acceptation de l'avenant, sans que leur signature soit requise.

Lorsque la totalité des assistants maternels initialement signataires a quitté la Mam, ou lorsque les assistants maternels apportent des modifications au projet d'accueil ou à la charte de fonctionnement de la Mam, substantielles et contraires à l'esprit de la présente charte, la présente convention est résolue de plein droit.

Article 4 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte de qualité. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions administratives territorialement compétentes.

Annexe 1

COMPOSITION DE LA MAM

La Mam « _____ »,
se compose des assistant(e)s maternel(le)s agréés(es) ci-dessous
désignés(es) :

Nom : Duchenne née Rat
Prénom : Céline
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : 2 ans
Demeurant : 40 Rue St Lazare
36300 Le Blanc
Numéro de téléphone : 0615445055
Mail : duchennececline81@gmail.com
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
assistante maternelle / trésorière

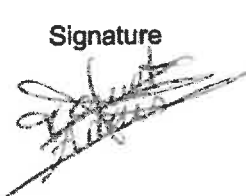
Nom : Toquet née Benard
Prénom : Anais
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel : 3 ans
Demeurant : 5 Rue des Terres Douces
36300 Le Blanc
Numéro de téléphone : 0698581683
Mail : anais.benard.toquet@gmail.com
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
assistante maternelle / Présidente

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
.....

Nom :
Prénom :
Ancienneté dans la fonction d'assistant maternel :
Demeurant :
.....
Numéro de téléphone :
Mail :
Fonction au sein de la personne morale représentante de la Mam :
.....

Fait le 03/10/25 à Le Blanc

Signature



Pour la Mam, en sa qualité de

Présidente

Pièces justificatives à fournir :

- coordonnées de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam (nom, prénom, adresse personne, numéro de téléphone portable, adresse mail) – Annexe 1
- agrément de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation de formation de chacun des assistants maternels exerçant dans la Mam ;
- attestation sur l'honneur de l'expérience antérieure de deux ans de l'un des assistants maternels ;
- projet d'accueil ;
- charte de fonctionnement.

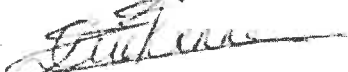
Fait à Le Blanc....., en 4 exemplaires originaux, le 08/10/25

Pour la maison d'assistant maternel (Mam) et les assistants maternels :

MAN des Petits Nomours

Toquet Anais

Duchenne Aline

Pour la Caf, son Directeur,

Monsieur Marc BUCHON

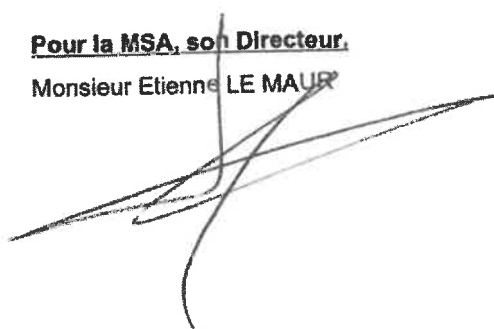


Pour le Département, son Président,

Monsieur Marc FLEURET

Pour la MSA, son Directeur,

Monsieur Etienne LE MAUR



EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du FAIT des MINEURS qui leur SONT CONFIES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sinistres constatés,

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudice financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention du contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'indemnisation au profit de Madame THOMAS Angélique, d'un montant de 339 € pour le sinistre du 08/12/2025 est adoptée.

Article 2. – L'indemnisation au profit de Madame MATHIAS Justine, d'un montant de 389,99 € pour le sinistre du 04/12/2025 est adoptée.

Article 3. – Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_021

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative à la MISE à DISPOSITION d'une SALLE
par la MAIRIE d'ARGENTON-SUR-CREUSE
dans le cadre des Groupes de Réflexion Thématique pour les Assistants Familiaux**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition d'occupation de la salle n°1&2 du Pôle d'Activités Séniors Rollinat à Argenton-sur-Creuse,

Considérant l'intérêt de développer les offres de formation aux assistants familiaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le principe d'occupation de la salle n°1&2 du Pôle d'Activités Séniors Rollinat prêté à titre gracieux par la Mairie d'Argenton-sur-Creuse une fois par mois en vue d'assurer les Groupes de Réflexion Thématique est adopté.

Article 2. – Le projet de convention, joint en annexe, est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT Pôle d'Activités Séniors Rollinat N° 1 & 2

ENTRE

La **Ville d'Argenton-sur-Creuse**, sise 69 rue Auclerc Descottes – 36200 Argenton-sur-Creuse, représentée par le Maire, Monsieur Vincent MILLAN,

ci-après désignée « *la commune* », d'une part,

ET

Le **Département de l'Indre**, pôle Aide Sociale à l'Enfance, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, domicilié place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex,

ci-après désigné « *l'utilisateur* », d'autre part,

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les droits et engagements de la commune et de l'utilisateur désignés ci-dessus dans le cadre d'une mise à disposition des salles d'activités du Pôle Séniors Rollinat, situé 4, Résidence Anna et Amédée Rollinat à Argenton-sur-Creuse.

Elle est consentie à la seule fin de permettre à l'utilisateur d'organiser, dans le cadre de ses missions, des réunions pour les Groupes de Réflexion Thématiques.

Article 2 : DESIGNATION ET PERIODE DE MISE A DISPOSITION

Salle	Dates et horaires
Salle Rollinat N° 1&2	Vendredi 23 Janvier 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00 Mardi 10 février 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00 Lundi 02 mars 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00 Jeudi 30 avril 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00 Lundi 04 mai 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00 Lundi 15 juin 2026 – de 10 h 00 à 12 h 00

☞ Toute modification de ce calendrier prévisionnel devra être signalée par courriel préalablement à la date de séance prévue au service Vie associative – sport : sports@mairie-argenton-sur-creuse.fr

Article 3 : ASSURANCE ET SECURITE

Préalablement à l'occupation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans la salle mise à disposition, au cours de son utilisation. Au moment de la signature du contrat, il doit présenter une attestation d'assurance en cours de validité à la commune.
- être informé de la capacité de la salle fixée à 20 personnes maximum.
- avoir pris connaissance des dispositifs et consignes de sécurité (issues de secours, extincteurs,...) et s'engager à les respecter.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

- Accès à la salle :

La commune confie le code d'accès à l'utilisateur qui s'engage à ne pas le diffuser.

- Animaux :

A l'exception des chiens – guides, l'accès à la salle est strictement interdit aux animaux.

- Aménagement de la salle :

L'utilisateur est autorisé à déplacer le mobilier, à installer le matériel nécessaire à ses activités sous réserve de ne rien dégrader. A l'issue de la séance il devra l'enlever et remettre la salle en ordre.

- Attitude éco-responsable

L'utilisateur s'engage à avoir une démarche de maîtrise d'énergie et de consommation d'eau et à signaler toute anomalie à la mairie par un double courriel envoyé au Service Vie associative - Sport sports@mairie-argenton-sur-creuse.fr (02 54 24 65 37) et aux Services Techniques service.technique@mairie-argenton-sur-creuse.fr (02 54 24 65 33/27).

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur est tenu de vérifier la bonne fermeture des fenêtres et des portes et doit veiller à l'extinction des lumières.

- Propreté :

L'utilisateur s'engage à maintenir les lieux en bon état de propreté.

Tout déchet putrescible, contenant en verre ou déchet sec volumineux – introduit dans la salle à titre exceptionnel -devra obligatoirement être évacué par l'utilisateur.

- Dégradations, accident et vol :

En cas de dégradation des lieux mis à disposition, après avoir établi un constat contradictoire avec l'utilisateur, et lui avoir présenté le devis, la commune – qui a le choix de l'entreprise - engagera les travaux de réparation.

La facture concernant la remise en état du bien dégradé sera à la charge de l'utilisateur.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité des installations et équipements, et non pour un défaut d'utilisation par les usagers.

La commune se dégage de toute responsabilité concernant le matériel ne lui appartenant pas. En cas de vol ou de détérioration de celui-ci, l'utilisateur reste seul responsable de son bien.

➤ **Encadrement :**

L'encadrement des activités sera placé sous le contrôle et la responsabilité de l'utilisateur.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

Article 6 : MODIFICATION - RÉILIATION

Conformément à la loi (art. L2122 1 & 2, CGPPP), l'utilisateur n'a pas de droit acquis à utiliser le lieu mis à disposition.

Ce droit révocable s'exercera sans aucun préavis par courrier recommandé avec accusé de réception si le respect de l'ordre public, de l'hygiène ou des bonnes mœurs n'était pas assuré.

En cas de non-respect des termes de la convention, l'utilisateur recevra un courriel l'invitant à s'expliquer et à résoudre le problème dès la prochaine séance.

En cas de récidive, la convention sera invalidée sans aucun préavis. L'utilisateur sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

De son côté, l'utilisateur pourra demander à modifier la convention ou à la résilier sans préavis, de sa propre initiative. Il devra le faire par courrier (ou courriel) adressé au Service Vie associative - Sport de la mairie en précisant le motif.

Convention établie à Argenton-sur-Creuse, le 08 janvier 2026

Le Maire d'Argenton-sur-Creuse

**Le Président
du Conseil Départemental de l'Indre**

Vincent MILLAN

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_022

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**AVENANT n° 1 à la CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M)
pour la MISE EN OEUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION dans le DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT,
Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-
SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY,
Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi),

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.),

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024,

Vu la délibération n° CP_20251208_041 du 8 décembre 2025 de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens pour 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – L'avenant n° 1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M), actant la neutralisation du premier trimestre 2026 pour le volet P.E.C ci-joint, est approuvé. Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AVENANT N°1

à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.) pour la mise en œuvre du parcours emploi compétences et du contrat à durée déterminée d'insertion dans le département de l'Indre pour l'année 2026

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au RSA;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2024 fixant le montant des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2025 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi) ;

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI) , adopté le 13 janvier 2012 et actualisé annuellement ;

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024 ;

Vu la convention annuelle d'objectifs et de moyens (C.A.O.M.) pour la mise en œuvre du parcours emploi compétences et du contrat à durée déterminée d'insertion dans le département de l'Indre entre le Département de l'Indre et l'État pour l'année 2026

Entre

L'État représenté par le Préfet du département de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE

Et

Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre, Monsieur Marc FLEURET

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans la période de services votés et dans l'attente de la promulgation de la loi de finances 2026, aucun nouveau contrat aidé (PEC) cofinancé par l'État démarrant en 2026 ne sera souscrit sur le 1^{er} trimestre 2026.

Cette mesure s'applique également pour les renouvellements de PEC.

ARTICLE 2

Le présent avenant précise également que, pour la durée de la CAOM, les engagements de l'État au titre du cofinancement des contrats aidés (PEC) sont sous réserve des crédits votés en loi de finances 2026.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Thibault LANXADE

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_023

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION relative à la MISE en PLACE de la TELEGESTION
pour les PRESTATIONS APA à DOMICILE
servies par l'Agence "Vitalliance" à CHATEAUROUX**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le Schéma Gériatologique 2023-2028 adopté par l'Assemblée Départementale le 16 Janvier 2023,

Vu la délibération n° CPCG / B 2 du 30 novembre 2012 portant sur la mise en place de la télégestion par convention-type,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet de convention joint en annexe, relatif aux modalités de mise en place d'un paiement d'avance sur les prestations A.P.A. servies par le Département au Service d'Aide à Domicile « Agence Vitalliance » de Châteauroux concerné par la mise en place de la télégestion, qui est approuvé.

Article 2. – Les dépenses liées au paiement de ces avances seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 016.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN PAIEMENT D'AVANCE SUR LES
PRESTATIONS « A.P.A » SERVIES PAR LE DÉPARTEMENT AU SERVICE D'AIDE A DOMICILE
« Agence VITALLIANCE A CHATEAUROUX »**

Entre

**le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Marc FLEURET, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil
Départemental du 6 février 2026,**

d'une part,

ET

**l'Agence d'aide à domicile et service à la personne « Vitalliance » à Châteauroux,
représentée par Madame Antufia MTSOUNGA.**

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,
Vu le Schéma Gériatologique Départemental de 2023-2028,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Schéma Gériatologique 2023-2028 a souligné l'importance de pouvoir soutenir les associations et services d'aide à domicile dans leur processus de modernisation des outils de gestion.

La présente convention vise à mettre en place un dispositif de paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine au titre de l'A.P.A. servies par le service d'aide à domicile, partie à la convention, auprès des bénéficiaires de l'A.P.A. dont le plan d'aide en aide humaine est effectué en prestataire et pour lequel ils ont autorisé le versement direct de la prestation au service d'aide à domicile.

Article 1er. -

Au titre du paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. et servies en mode prestataire par le service d'aide à domicile, le Département s'engage :

- à verser, à la date de la signature de la présente convention, une avance sur les prestations équivalente à un mois de dépenses d'heures d'aide à domicile effectuées au titre de l'A.P.A. en mode prestataire avec versement direct au Service d'Aide à Domicile. La base de calcul de cette avance correspond à la moyenne desdites dépenses réalisées sur l'année N-1 ;

- à adresser la notification ou l'actualisation du plan d'aide de chaque bénéficiaire de l'A.P.A. concerné par une prestation d'aide à domicile, effectuée par l'association et pour laquelle le bénéficiaire a accepté le versement de l'A.P.A. au service. Cette notification sera adressée par la D.P.D.S, par fichier informatique, à raison de deux envois par mois, après chaque Commission A.P.A. ;

- à s'acquitter mensuellement auprès du service d'aide à domicile, après service fait et dans la limite du droit accordé net de la participation du bénéficiaire, de la facturation représentant le montant des heures d'aide à domicile réellement effectuées le mois précédent en prestataire au domicile de la personne aidée et pour laquelle le montant d'A.P.A. d'aide humaine est versé à l'association. Le fichier informatique correspondant sera transmis par l'association à la Direction de la Prévention et du Développement Social (D.P.D.S.), dès les premiers jours du mois suivants celui considéré, et avant le 15 du mois ;

Au titre du paiement d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. et servies en mode prestataire par le Service d'Aide à Domicile, le Département s'engage à récupérer à l'échéance de la convention la mensualité d'avance.

Article 2. -

Dans le cadre d'avance sur les prestations d'aide humaine accordées au titre de l'A.P.A. à domicile, le service d'aide à domicile s'engage :

- à adresser, chaque début de mois et avant le 15 du mois à la D.P.D.S, la facture, sous forme de fichier informatique, mentionnant les heures réellement faites au domicile de la personne aidée, au titre du mois précédent, pour laquelle le montant attribué au titre de l'A.P.A. (diminué de la participation financière éventuelle au titre des ressources) en prestataire, est réglé directement à l'association employeur,

- à communiquer à la D.P.D.S. toute modification susceptible d'intervenir dans l'organisation et la mise en place du plan d'aide ou un changement de situation quelconque de la personne aidée.

Article 3. -

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2026 pour une durée de 5 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 2 mois.

La présente convention pourra être modifiée par avenant sur demande écrite d'une des parties.

En cas de non-observation des engagements pris par le service d'aide à domicile, le Département se réserve le droit de suspendre les effets de la convention, ou de la résilier.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à son échéance pour de nouvelles périodes de cinq ans.

Fait à CHÂTEAUROUX, le
en cinq exemplaires

Pour le Département de l'Indre
Le Président,

Pour l'Agence d'aide à domicile et de service à la
personne,

Marc FLEURET

Antufia MTSOUNGA

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_024

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération de la Commission 6 du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20250117_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 21 novembre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un crédit total de 62.128,64 € (dont 31.064,32 € pour le Département et 31.064,32 € pour la Région) comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. – La subvention de 88,30 € accordée à Mme ABDELLAZIZ Samia par délibération n° CP_20250704_044 du 4 juillet 2025, est annulée.

La subvention de 1.500,00 € accordée à Mme LOUET Micheline par délibération n° CP_20220923_031 du 23 septembre 2022, est annulée.

La subvention de 1.474,73 € accordée à M. BERTHIAS Louis par délibération n° CP_20250704_044 du 4 juillet 2025, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission du 6 février 2026

N°	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT	REGION
1	BARBIER Claudine	CHATEAUROUX	2 WC / 2 volets roulants motorisés	5 444,54 €	816,00 €	816,00 €
2	BARNABE CRESPIN Yvette	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 927,00 €	889,00 €	889,00 €
3	BIENVENU Eveline	SAINT-BENOIT-DU-SAULT	Adaptation de la salle de bains / WC / 9 volets roulants motorisés	17 287,61 €	1 500,00 €	1 500,00 €
4	BIZEAU Jean-Pierre	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	Adaptation de la salle de bains	5 450,00 €	817,50 €	817,50 €
5	BLONDEAU Bernadette	BUZANCAIS	Monte-escalier / WC	9 294,91 €	1 394,00 €	1 394,00 €
6	BLONDET Christiane	ARGENTON-SUR-CREUSE	Monte-escalier	7 109,00 €	1 066,35 €	1 066,35 €
7	BOUILLETTE Jeanne	VALENCAY	Monte-escalier / WC	3 791,47 €	568,72 €	568,72 €
8	BOUTIN Monique	LE BLANC	Monte-escalier / 3 VRM / Accessibilité	12 091,97 €	1 500,00 €	1 500,00 €
9	BRIGAND Gilbert	EGUZON-CHANTOME	Monte-escalier	7 808,00 €	1 171,00 €	1 171,00 €
10	DAVANNE MAUGRION Christelle	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	11 551,56 €	1 500,00 €	1 500,00 €
11	DELAVEAU Pierre	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains / WC	10 449,62 €	1 500,00 €	1 500,00 €
12	DESIRE Jean-Claude	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains / Monte-escalier	14 041,60 €	1 500,00 €	1 500,00 €
13	DUGENEST Solange	AIGURANDE	Adaptation de la salle de bains / Accessibilité	5 923,60 €	888,00 €	888,00 €
14	FEGAR Arlette	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / WC / Accessibilité / 2 volets roulants motorisés	2 639,92 €	396,00 €	396,00 €
15	FERRANDIERE Annie	AIGURANDE	13 volets roulants motorisés	9 114,07 €	1 367,00 €	1 367,00 €
16	GOGUERY Simone	AIGURANDE	SDB / WC	3 870,00 €	580,00 €	580,00 €
17	JOUHANNEAU Jean	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains / Accessibilité	11 567,90 €	1 500,00 €	1 500,00 €
18	LOEILLET Lucette	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains / WC	7 953,44 €	1 193,00 €	1 193,00 €
19	MALASSENET Annick	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains / Accessibilité	10 354,20 €	1 500,00 €	1 500,00 €
20	MARTIN Jean-Claude	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	9 048,00 €	1 357,00 €	1 357,00 €
21	MAUBOIS Alain	TOURNON-SAINT-MARTIN	Adaptation de la salle de bains / WC	6 101,82 €	915,27 €	915,27 €
22	MERJIN Jacky	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	Adaptation de la salle de bains	6 932,62 €	1 039,00 €	1 039,00 €
23	MORILLON Eric	ISSOUDUN	Monte-escalier	8 190,00 €	1 228,50 €	1 228,50 €
24	PENIN Bernard	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / WC	13 049,59 €	1 500,00 €	1 500,00 €
25	PERROT Jacques	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	5 327,27 €	799,09 €	799,09 €
26	ROUSSEAU Narcisse	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains / WC / Accessibilité	7 192,63 €	1 078,89 €	1 078,89 €
27	SAUPIC Gérard	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains / WC	11 244,85 €	1 500,00 €	1 500,00 €
				127 924,87 €	31 064,32 €	31 064,32 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

COMMISSION des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Commission des financeurs de l'Indre du 28 novembre 2025,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – 49.562,88 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Commission des financeurs de l'Indre, dont 41.739,11 € pour 11 actions collectives et 7.823,77 € pour 9 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 4232, art. 6568 pour un montant de 41.739,11 €,
- en investissement : au chapitre 204, rf : 4232, art. 20421 pour un montant de 7.823,77 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Commission des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 42 € accordée à Mme DEGERSENT par délibération n° CP_20210423_019 du 23 avril 2021 est annulée.

Les subventions de 67,50 €, 41,40 € et 52,90 € accordées à M. MATEOS Gabriel par délibération n° CP_20231013_014 du 13 octobre 2023 sont annulées.

La subvention de 79,70 € accordée à Madame BRULE Fatima par délibération n° CP_20220408_014 du 8 avril 2022 est annulée.

La subvention de 180 € accordée à M. LEROY Jean-Marie par délibération n° CP_20231208_029 du 8 décembre 2023 est annulée.

La subvention de 72,47 € accordée à M. MARTIN Jacky par délibération n° CP_20240412_020 du 12 avril 2024 est annulée.

La subvention de 632,59 € accordée à APPUI SANTE BERRY par délibération n° CP_20250905_029 du 5 septembre 2025 est annulée.

La subvention de 5.000 € accordée à la MUTUALITE FRANCAISE pour l'action la santé des aidants parlons-en par délibération n° CP_20241014_016 du 14 octobre 2024 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Affectation des aides financières individuelles

[illegible]

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

Conférence des financeurs - Comité Technique du 28 novembre 2025

Affectation des subventions

Actions collectives						
Dossier	Demandeur	Commune(s) concernées par l'action	Projet/action	Coût Global de l'action	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2025-76	APPUI SANTE BERRY	Indre (tout le département)	Création d'un dépliant à destination des professionnels	759,11 €	759,11 €	
2025-106	CLUB GYM DEOLS	DEOLS	Atelier Corps et Mémoire	690,00 €	690,00 €	
2025-112	Syndicat mixte du Pays de Valençay en Berry	LEVROUX	ateliers d'activité physique adaptée	1 710,00 €	1 200,00 €	
2025-113	Association GYM ARTHONIC	ARTHON	Activité Physique Adaptée	16 410,00 €	10 800,00 €	
2025-114	Familles rurale Fléré-la-Rivière	FLERE-LA-RIVIERE	Activités Physiques Adaptées	3 470,00 €	3 000,00 €	
2025-115	Syndicat Mixte du Pays d'Issoudun et de Champagne Berrichonne	ISSOUDUN, AMBRAULT et MEUNET/VATAN	Sport santé seniors	16 670,00 €	10 300,00 €	
2025-117	Familles Rurales Châtillon-sur-Indre	CHATILLON-SUR-INDRE	APA	3 500,00 €	3 000,00 €	
2025-118	FRDI Fédération	LA CHATRE	Remue Ménages	2 545,00 €	1 700,00 €	
2025-120	ASEPT CVL	LE POINCONNET	Aidants et après ? Retrouver l'élan !	3 990,00 €	1 200,00 €	
2025-121	ASEPT CVL	Secteur de CHATEAUROUX et ou ISSOUDUN	D'un aidant à l'autre	11 290,00 €	7 290,00 €	
2025-123	Familles Rurales Le Magny	LE MAGNY	Activité Physique Adaptée	2 061,36 €	1 800,00 €	
MONTANT Fonctionnement					41 739,11 €	
MONTANT Investissement					0,00 €	
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des actions collectives					41 739,11 €	

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_026

C - Grands Investissements

ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_042 votant le programme d'investissement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1. - Le programme **Grosses réparations et reconstructions sur les ouvrages d'art sur les R.D. de 1^{ère} catégorie** est complété comme suit :

CANTON	COMMUNE	R.D.	Opération	Montant
LA CHATRE	POULIGNY-NOTRE-DAME	940	Reconstruction et réhabilitation de deux ouvrages d'art au PR1+605 et au PR2+159	450 000 €
Total AP affectée				450 000 €

Article 2. - Le programme des **traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2026	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2026
R.D. 11 Réfection de la chaussée du PR15+845 au PR16+725 Commune de PELLEVOISIN	150 000	- 150 000 €		0 €

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_027

C - Grands Investissements

CONVENTION CONTRIBUTIONS SPÉCIALES pour l'ENTRETIEN de la VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la convention signée par la Société COVED en date du 1er octobre 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention à passer entre le Département de l'Indre et la société COVED (Groupe PAPREC), pour le paiement de contributions spéciales afin d'assurer la réparation des dégradations causées par le trafic poids lourds exceptionnel, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

CONTRIBUTIONS SPÉCIALES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
CONVENTION

ENTRE les soussignés,

- Le **DÉPARTEMENT de l'INDRE**, Hôtel du Département - Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil départemental en date du

d'une part,

et

- La société **COVED (Groupe PAPREC)**, « Le Porteau », 36700 CHÂTILLON-SUR-INDRE, représentée par Monsieur Aurélien MANENQ - Directeur de Territoire INDRE - CHER, dûment habilité à cet effet, par délégation de pouvoir en date du 01/10/2025.

Préambule :

La société COVED, spécialisé dans le recyclage des déchets, porte un projet de développement et de diversification de ses activités pour son centre d'enfouissement existant « du Porteau », situé sur les communes de CHÂTILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER.

Le site comprendra à terme une exploitation de déchets à hauteur de 100 000 tonnes d'entrants et sortants par an.

- un méthaniseur de 30 000 tonnes par an ;
- une plateforme de recyclage des mâchefers de 20 000 tonnes/an ;
- la prolongation de son installation de stockage de déchets non dangereux, actuellement en activité, à raison de 40 000 tonnes/an pour une durée de 20 ans ;
- une plateforme de tri des déchets pour valorisation de matière de 10 000 tonnes/an.

La société a également prévu un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques.

Une voie communautaire avec un sens unique de circulation (hors riverains) dessert le site. Cette voie est raccordée sur la R.D. 28 en sens « entrant » (route entre CHÂTILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER) et sur la R.D. 13 sens « sortant » (route entre CHÂTILLON-SUR-INDRE et PRÉAUX) avant de rejoindre le réseau structurant par les R.D. 975 « Route de Blois » et 943 « Route de Tours ».

La circulation des poids lourds va entraîner des détériorations anormales de ces voies du réseau routier « secondaire » entretenue par le Département à l'état de viabilité.

Dans ce cadre, le Département et la société COVED ont convenu en application de l'article L131-81 du Code de la Voirie Routière du paiement par cette dernière, de contributions spéciales afin d'assurer la réparation des dégradations causées par ce trafic poids lourds exceptionnel. Les contributions spéciales sont en effet des participations imposées aux usagers du fait des dégradations causées de leur fait à la voirie des collectivités.

¹ Article L131-8 du Code de la Voirie Routière : « Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

À défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Considérant que la réalisation des détériorations anormales attendues sont déterminables, la quotité des contributions spéciales proportionnée à la dégradation causée peut dès lors être anticipée.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'accord entre les parties contractantes sur la détermination du montant global annuelle à verser au Département de l'Indre au titre des contributions spéciales.

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'exploitation purgé de tout recours. A son terme, les parties pourront convenir de sa reconduction pour la même durée par voie d'avenant.

Article 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION SPÉCIALE

Pendant toute la durée de l'exploitation, le montant annuel de la contribution spéciale que la société COVED s'engage à verser correspond à une part variable liée au tonnage réceptionné sur l'ensemble des activités, soit 0,20 € (20 centimes d'euros) / Tonne réceptionnée.

Article 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La société COVED transmettra au Département au plus tard le 31 janvier de l'année « n », le tonnage réceptionné sur l'exploitation l'année précédente. Le Département pourra procéder auprès société COVED à toute vérification qu'il jugerait utile concernant la certification du tonnage transmis.

Pour le règlement des sommes dues au Département de l'INDRE, le comptable assigné est le Service de Gestion Comptable de Châteauroux.

Article 4 : RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation totale par la société COVED de l'activité qui donne lieu au paiement des contributions spéciales.

La cessation totale s'entend hors cession, absorption, fusion ou opération de restructuration de ladite société.

Article 5 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 6 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, sera exécutoire après son approbation par les deux signataires. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant passé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas de contestation quant à l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, seul le tribunal administratif de Limoges est réputé compétent pour juger tous les litiges.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Châteauroux, le

Pour la société COVED,
Le Directeur,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Aurélien MANENQ

Marc FLEURET



Allée des Sablons
36330 LE POINÇONNET
Tél. : 02.54.22.25.02 - Fax : 02.54.22.25.16

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_028

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2026
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du Décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20260116_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu la délibération n° CP_20260206_048 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2026, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R 2121-5 et R 2121-6 du Code de la Commande Publique et au regard des délibérations du Conseil départemental du 16 janvier 2026 et de la Commission Permanente du 6 février 2026, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2026**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2026
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP26 – OT – UF)	
Réhabilitation cuisine et travaux divers	100 000
71. 01 : MOE : 60 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
	100 000
Dans les autres BATIMENTS	AP 2026
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP26 – UF – OT)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
Château RAOUL (RAOULBP26 –UF – OT)	
Consolidation des murs d'enceinte rue du Château Raoul et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBBP26 – UF – OT)	
Extension salle d'attente	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 30 000 € TTC	
DSI (DSIBP26 – - UF - OT -)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
PA ECUEILLE (PAECUEILLEBP26 – OT – UF)	
Réhabilitation vestiaires, sanitaires, assainissement autonome et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 25 000 € TTC	
Total autres bâtiments	250 000
Total général	350 000

BUDGET PRIMITIF 2026

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP26 – OT)		
Divers bâtiments	10 000	
		10 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP26 – OT)		
Laboratoire Départemental	3 000	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	10 000	
		33 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP26 – OT)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	30 000	
		30 000
Désamiantage de sols (DESAMIANBP26 – OT)		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
		30 000
Équipement d'assainissement (EQUIASSBP26 – OT)		
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		10 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP26 – OT)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	5 000	
		5 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP26 – OT)		
Collège Condorcet à LEVROUX	20 000	
PA ECUEILLE	50 000	
		70 000
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUIEXTBP26 – OT)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	2 500	
Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN	50 000	
ESP CHATEAUROUX	20 000	
		72 500
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP26 – OT)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Pose et rénovation revêtement sol souples (SOLSOUPLTBP26 – OT)		
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	5 000	
		5 000
Occultation – Protection solaire (STORESBP26 – OT)		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Équipement Réseau informatique (RESEAUINFORMABP26 – OT)		
Divers bâtiments	30 000	
		30 000
	395 500	395 500

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_029

C - Grands Investissements

CENTRE COLBERT de CHÂTEAUROUX
Rénovation de la GTB et économie d'énergie
Marché de Maîtrise d'œuvre
Avenant n° 1



Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD_20260106_044 relative au travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2024-080 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à FLAM INGENIERIE, le 24 juin 2024 ,

Considérant la nécessité d'ajouter la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) et de prolonger la durée d'exécution dudit marché,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 49.896,00 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2024-080 Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à FLAM INGENIERIE, dans le cadre des travaux de rénovation de la GTB et d'économie d'énergie au Centre Colbert à CHÂTEAUROUX ci-annexé, est approuvé pour un montant de 10.248,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 49.896,00 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RÉNOVATION DE LA GTB ET ÉCONOMIES D'ÉNERGIE AU CENTRE COLBERT DE CHÂTEAUX

Avenant n°1 au marché n°PA-2024-080
passé avec le Cabinet FLAM INGENIERIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Robin BÉCHADE, Co-gérant du Bureau d'Etudes FLAM INGENIERIE –
Avenue René Cassin – 86961 FUTUROSCOPE,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, augmenté suite à la modification de la durée de la mission DET passant de 26 semaines à 39 semaines, et à l'ajout d'une mission OPC.

Il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de 18 mois.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 10 248,00 € TTC (suivant la décomposition de rémunération jointe), ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 39 648,00 € TTC à 49 896,00 € TTC, lequel devient définitif.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est modifié comme suit :

	FLAM INGENIERIE
Montant initial du marché € HT	33 040,00 €
Avenant n°1 € HT	8 540,00 €
Montant total € HT	41 580,00 €
TVA 20 %	8 316,00 €
Montant total € TTC	49 896,00 €

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

L'article 1.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :
Le délai d'exécution est de 33 mois.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le
Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

Centre Colbert à CHATEAUROUX				
Rénovation GTB et économies d'énergie				
Marché notifié le	24/06/24			
Pourcentage rémunération				6,61 %
Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux HT				500 000
Enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux TTC				600 000
Délai DET :	26 semaines			

Avenant 1 :	39 semaines			50,00 %
Enveloppe financière affectée aux travaux HT			618 679	23,74 %
			742 415	

Eléments de missions	Pourcentage		Marché initial HT	Mandataire FLAM		Total marché
				Marché initial	Avenant n°1	
DIAG	12,83 %	46,00 %	4 240,00 €	4 240,00 €	0,00 €	4 240,00 €
APS	3,15 %		1 040,00 €	1 040,00 €	0,00 €	1 040,00 €
APD	12,35 %		4 080,00 €	4 080,00 €	0,00 €	4 080,00 €
PRO	14,53 %		4 800,00 €	4 800,00 €	0,00 €	4 800,00 €
EXE	3,15 %	54,00 %	1 040,00 €	1 040,00 €	0,00 €	1 040,00 €
ACT	3,87 %		1 280,00 €	1 280,00 €	0,00 €	1 280,00 €
DET	44,31 %		14 640,00 €	14 640,00 €	3 660,00 €	18 300,00 €
AOR	5,81 %		1 920,00 €	1 920,00 €	0,00 €	1 920,00 €
Mission OPC			0,00 €		4 880,00 €	4 880,00 €
TOTAL HT			33 040,00 €	33 040,00 €	8 540,00 €	41 580,00 €
					25,85 %	
TVA 20 %			6 608,00	6 608,00	1 708,00	8 316,00
Total Général TTC			39 648,00	39 648,00	10 248,00	49 896,00

A Chasseneuil du Poitou, le 8 décembre 2025

FLAM Ingénierie
 Téléport 2 - Les Bords du Lac
 Avenue René Cassin - BP 80136
 86001 FORT-MEYRIS CEDEX
 Tél : 05 47 53 34 11 - Fax : 05 47 22 85 29
 Email : 100@flam.fr / 100@flam.fr

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_030

C - Grands Investissements

**TRAVAUX de CONSTRUCTION d'un CARREFOUR GIRATOIRE
sur la R.D n° 940 à LA CHATRE
Convention d'occupation précaire**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la construction d'un carrefour giratoire entre la R.D n° 940 et l'avenue du Parc à LA CHATRE entraîne la fermeture de l'accès à la propriété située au 204 rue nationale cadastrée AY 81 et la création d'un nouvel accès sur cette parcelle,

Considérant que cette création nécessite l'occupation temporaire d'une emprise d'environ 40 m² prélevée dans cette parcelle et que la propriétaire concernée a donné son accord à cette occupation temporaire, qui sera concrétisée gratuitement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour l'occupation temporaire, ci-annexée, de la parcelle AY 81 à LA CHATRE, à signer avec Madame Dominique DEGAY, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION d'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Entre

Madame Dominique, Martine DEGAY

désigné ci-après « *la Propriétaire* »,

et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 février 2026,

Exposé :

Les travaux de construction d'un carrefour giratoire sur la R.D n° 940 entraînent la fermeture de l'accès à la propriété située au 204 rue nationale et cadastrée AY 81. Cet accès ne présentera plus en effet toutes les conditions de sécurité pour les usagers et la propriétaire de la parcelle concernée. Afin de conserver cette aisance de voirie au bénéfice de la parcelle AY 81, il convient de créer un nouvel accès à cette parcelle à partir de l'avenue du Parc.

Une convention doit donc être concrétisée à cet effet.

Convention :

Article 1 - Objet

La Propriétaire prend acte, par les présentes, de la suppression de l'aisance de voirie permettant l'accès à sa parcelle AY 81 à partir de la rue Nationale, en considération des contingences de sécurité routière. Elle accepte en réparation la création d'un nouvel accès sur ladite parcelle AY 81 à partir de l'avenue du Parc.

En conséquence, la Propriétaire autorise le Département de l'INDRE ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée, à accéder à la parcelle cadastrée AY 81 à LA CHATRE et à y occuper temporairement une surface d'environ 40 m², afin d'y effectuer les travaux de construction du nouvel accès à partir de l'avenue du Parc.

Un plan identifiant la surface nécessaire aux travaux et les accès est joint aux présentes.

Article 2 – Nature des travaux

Le Département de l'INDRE réalisera et prendra à sa charge sur la parcelle objet des présentes :

- x sur le domaine public routier départemental :
 - reprise de la bordure sur le domaine public au droit de l'accès supprimé rue Nationale,
 - aménagement de voirie sur le domaine public nécessaire à la création de l'accès avenue du Parc,
- x sur la parcelle AY 81 :
 - arrachage de la haie sur 8 mètres,
 - reprise de la clôture et installation d'un portail coulissant (4 mètres d'ouverture) avec automatisme,
 - remise en état des lieux : cailloux noirs sur 40 m² devant le portail, nettoyage de l'emprise, enlèvement des gravats et déchets de chantier à l'exception des pavés de rocaille conservés par la Propriétaire.

Article 3 – Etat des lieux

Il sera procédé contradictoirement entre la Propriétaire et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux avant le commencement des travaux et après leur achèvement. Le procès-verbal d'achèvement constatera la réception des travaux réalisés et vaudra quitus au Département desdits travaux.

Article 4 – Durée

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est consentie pendant toute la durée des travaux pris en charge par le Département, soit pendant une période comprise entre le 23 février et le 31 mars 2026.

Cette autorisation pourra cependant cesser de droit avant cette date, à la fin du chantier et après remise en état de la parcelle, notamment quand toutes les opérations de l'article 2 seront achevées.

Article 5 – Indemnité.

Aucune indemnisation au bénéfice de la Propriétaire en contrepartie des présentes ne sera versée. La Propriétaire déclare ne pas réclamer d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Article 6 - Dispositions générales.

La Propriétaire certifie qu'elle est la seule à détenir des droits d'usufruit, d'usage et de propriété tels qu'ils sont réglés par le Code Civil, ou à pouvoir réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriétaire ou d'autres actes dans lesquels elle serait intervenue.

La Propriétaire reste seule chargée des éventuelles indemnités à verser à tout prétendant à des droits tels qu'ils sont visés à l'alinéa 1 du présent article, pour le cas où elle aurait omis de l'associer à la présente convention. Elle déclare à ce titre que la parcelle objet des présentes est libre de toute occupation locative.

La Propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement et restera déposée aux archives du Département de l'Indre.

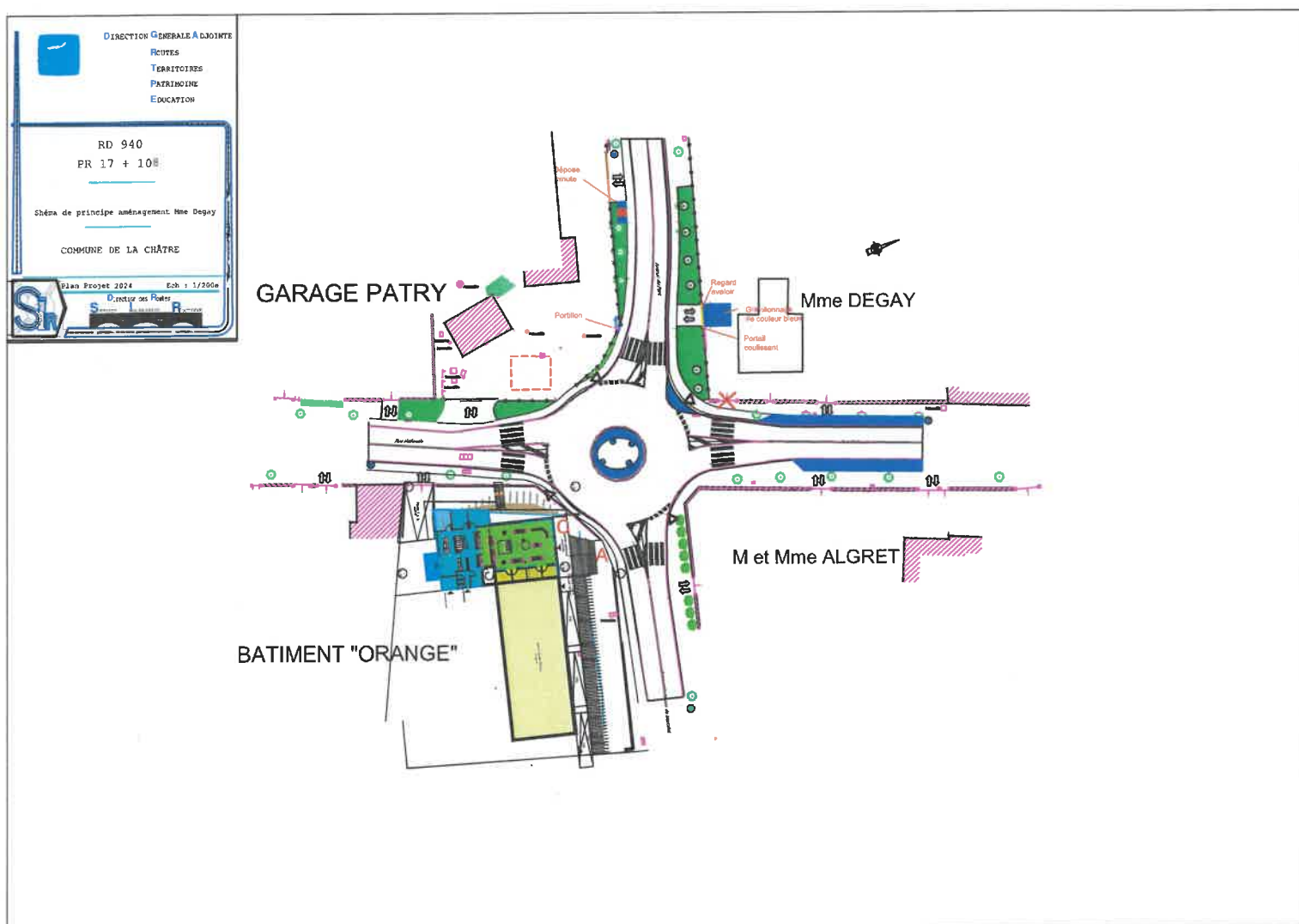
Fait en deux exemplaires sur 2 pages avec deux annexes (plan des travaux et délibération CPCD)

le _____ à _____

Madame Dominique DEGAY

Le Président du Conseil départemental

Marc FLEURET



EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_031

C - Grands Investissements

MISE à DISPOSITION de TERRAINS à SAINTE-LIZAIGNE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-LIZAIGNE en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le Département est propriétaire, à l'entrée du bourg de SAINTE-LIZAIGNE entre la R.D n° 34 et le pont SNCF, de deux délaissés cadastrés C 1529 pour 9.859 m² et C 1531 pour 79 m² ainsi que d'un délaissé d'environ 1.380 m² situé sur la parcelle C 1528, lesquels n'ont plus d'utilité pour la conservation du domaine public routier,

Considérant que la Commune de SAINTE-LIZAIGNE a accepté d'assurer la gestion et l'entretien de ces parcelles dans le respect d'un mode opératoire en accord avec les caractéristiques et la fragilité de la zone,

Considérant qu'une convention fixant pour 5 années les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition gratuite doit en conséquence être établie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention pour la mise à disposition gratuite des délaissés C 1529 pour 9.859 m² et C 1531 pour 79 m² ainsi que d'un délaissé d'environ 1.380 m² situé sur la parcelle C 1528, sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Contrat de mise à disposition de terrains

ENTRE :

- **Le Département de l'INDRE**, Hôtel du département, place de la Victoire et des alliés, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 6 février 2026.

ET :

- **la Commune de SAINTE-LIZAIGNE**, Mairie, 1 route de Paudy, 36 260 SAINTE-LIZAIGNE, représentée par Monsieur Pascal PAUVREHOMME, Maire, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département de l'Indre est propriétaire de terrains cadastrés C 1529 et 1531 pour un total de 9.938 m² situés au bord de la Théols, sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE.

Ces parcelles, en l'état de prairies humides, présentent un intérêt écologique tout en pouvant permettre la réalisation d'aménagements liés au cadre de vie communal.

Dès lors, compte tenu de cet enjeu, il est convenu que le Département de l'Indre confie la gestion et l'entretien de ces terrains à la Commune de SAINTE-LIZAIGNE.

1. OBJET

Afin qu'elle en assure la gestion et l'entretien, le Département de l'Indre met à disposition de la Commune de SAINTE-LIZAIGNE, qui accepte :

- les parcelles cadastrées C 1529 pour 9.859 m² et C 1531 pour 79 m² sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE, identifiées au plan annexé à la présente,
- le délaissé pour environ 1380 m² situé sur la parcelle C 1528 sur la commune de SAINTE-LIZAIGNE, entre le nouveau tracé de la R.D n° 34 et l'ancien tracé, identifié au plan annexé à la présente.

Il est précisé que la présente mise à disposition est exclue du régime prescrit par les articles L 411-1 et suivants du Code rural.

2. DESTINATION

Les parcelles sont exclusivement mises à disposition de la Commune de SAINTE-LIZAIGNE pour leur gestion, y compris aménagement de loisirs, et leur entretien paysager. La nature de l'activité exercée ne pourra en aucun cas être modifiée.

A ce titre, le Département de l'Indre autorise la Commune de SAINTE-LIZAIGNE à réaliser à ses frais tous travaux d'entretien ou de replantation ou les aménagements paysagers et de loisirs nécessaires pour adapter ces parcelles à cette destination. Sur le délaissé situé sur la parcelle C 1528, une structure démontable (type pergola) pourra être érigée. Toutefois, la Commune de SAINTE-LIZAIGNE s'interdit dans ce cadre toute édification de construction en dur ou de clôtures maçonnées. La destination des parcelles ne pourra en aucun cas être modifiée.

3. DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la présente et pendant 5 années.

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnités avec un préavis d'une des parties adressé à l'autre 1 mois avant par lettre recommandée avec accusé réception.

4. ENTRETIEN - RESTITUTION

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE prend les parcelles dans l'état où elles se trouvent au jour de la signature des présentes, déclare parfaitement les connaître et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département de l'Indre. S'agissant de la continuité d'occupation au profit du même occupant, les parties déclarent s'exonérer d'état des lieux.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE assurera l'entretien et l'exploitation des parcelles et des plantations réalisées, qui demeureront sous son entière responsabilité pendant la durée de l'occupation.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE restituera les parcelles à l'expiration de la période de mise à disposition dans leur état constaté à cette date par un procès-verbal d'état des lieux. Cette restitution ne donnera pas lieu à indemnité de la part du Département de l'Indre. Les aménagements ou plantations qui auront pu être réalisés pendant la période de mise à disposition sur les terrains seront transférés au Département de l'Indre sans indemnité.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENTRETIEN

Les parcelles devront faire l'objet d'un entretien paysager régulier (fauchage, débroussaillage). Les végétaux devront être entretenus avec un mode opératoire « doux », en utilisant des outils adéquats pour ne pas blesser les sujets et pour tenir compte de la nature de chaque structure végétale.

L'entretien et la gestion devront être réalisés par la Commune de SAINTE-LIZAIGNE en accord avec la fiche de préconisations ci-annexée aux présentes.

La fauche de la prairie devra être réalisée par la Commune de SAINTE-LIZAIGNE, puis au moins une fois par an (à la fin du printemps, de préférence). Le foin devra être ramassé afin d'éviter la pousse d'orties.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE devra prendre toute mesure tendant à éradiquer les plantes considérées comme invasives sur ces parcelles et notamment la Galéga officinal et la Berce du Caucase. A ce titre, elle déclare avoir pris connaissance de la fiche « stratégie de lutte de la « Berce du Caucase » annexée aux présentes.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE entretiendra par une gestion adaptée, la bande humide (zone de la phragmitaie) placée le long du fossé mitoyen avec la parcelle voisine, sur laquelle la végétation est plus diversifiée. Elle veillera à la préservation de cette zone humide.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE pourra effectuer, au cours de l'hiver, des plantations d'arbres choisis, en lien avec la nature très humide du substrat des parcelles et l'environnement de la Théols (par exemple, une collection de saules). Des cheminements pourront être créés sur les parcelles, lesquels devront être entretenus sur la base d'une tonte régulière, au printemps et en été.

6. LOYER

S'agissant d'un transfert d'entretien pour la conservation du domaine public, la présente mise à disposition est consentie et acceptée gratuitement.

7. RESPONSABILITE

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE déclare que la responsabilité du Département de l'Indre ne pourra en aucun cas être engagée pour tout incident, sinistre, disparition ou dégradation occasionnés à son matériel ou aux aménagements qu'elle aura réalisés au cours de l'occupation.

Elle s'interdit tout recours à l'encontre du Département de l'Indre pour quelque motif que ce soit en ce domaine.

La responsabilité du Département de l'Indre ne pourra également pas être engagée pour tout incident, sinistre, dommages causés à des tiers ou à leurs biens, du fait des parcelles mises à disposition. La Commune de SAINTE-LIZAIGNE, ou toute personne dûment habilitée par elle, s'engage à cet effet à tenir le Département indemne de tout recours et s'interdit toute action à l'encontre du Département de l'Indre pour quelque motif que ce soit en ce domaine. La Commune s'engage à reporter cette absence de recours dans les conventions conclues avec les tiers.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou par des réglementations de toute sorte pour l'exploitation des parcelles pendant la durée de la mise à disposition, de façon que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

De même, elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice des travaux ou à l'entretien qu'elle réalisera ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts, dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur. Elle s'acquittera personnellement, sans recours contre le Département de l'Indre, de toute amende, condamnation ou autres qui pourraient être émises à son encontre dans le cadre de l'utilisation des parcelles mises à disposition.

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE s'oblige à s'assurer contre tous les sinistres qui pourraient subvenir, par le fait de ses activités et des parcelles mises à disposition.

8. URBANISME

La Commune de SAINTE-LIZAIGNE fera son affaire personnelle des servitudes de toute nature qui peuvent et pourront grever les parcelles. A cet égard, le Département de l'Indre déclare qu'à sa connaissance les parcelles ne sont grevées d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme.

9. ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, il est précisé qu'en vertu de l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2005-12-0233 du 12 janvier 2006, la Commune de SAINTE-LIZAIGNE est concernée par un plan de prévention de risques naturels prescrit le 23 novembre 1999 (inondation) ; les parcelles sont situées dans une zone d'aléa fort ainsi qu'il résulte du plan ci annexé aux présentes.

La commune est située dans une zone de sismicité d'aléa faible.

Le Département de l'Indre déclare par ailleurs que les parcelles n'ont pas fait l'objet d'un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité dans le cadre d'une catastrophe naturelle ou technologique.

10. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Fait en deux exemplaires à
Monsieur Pascal PAUVREHOMME,

le

Monsieur Marc FLEURET,

Maire de la Commune
de SAINTE-LIZAIGNE

Président du Conseil départemental

Stratégie de lutte contre la berce du Caucase

Dangerosité de la berce du Caucase

La Berce du Caucase est une plante invasive, de haute taille, qui se répand un peu partout en France. Elle est déjà observée dans l'Indre.

Elle présente un risque sérieux pour la santé humaine : elle secrète un liquide clair et aqueux qui contient des substances chimiques photosensibles, activées par l'humidité (par exemple la sueur) et la lumière solaire. Mise en contact avec la peau, elle provoque des brûlures parfois intenses, une réaction phototoxique et inflammatoire qui n'apparaît pas immédiatement mais seulement au bout de quelques heures, voire quelques jours. Le premier contact avec la plante est indolore.

Par la suite, la peau garde une hyperpigmentation qui peut durer plusieurs mois tandis que la partie du corps affectée reste longtemps photosensible au soleil.

Mesures de protection

- Eviter absolument de toucher ou d'effleurer la plante avec la peau nue.
- Couvrir toutes les parties du corps d'un vêtement protecteur.
- Préférer les vêtements en matériaux synthétiques imperméables.
- Eviter les vêtements en lin ou en coton car les fibres absorbent les sécrétions de la plante et bien cacher la jonction des vêtements de protection avec les poignets, les chevilles et le cou.
- Enfiler des gants à longues manches (en matériaux imperméables).
- Porter des lunettes protectrices pour éviter que des gouttelettes de sève n'atteignent les yeux.
- Porter un casque à visière.
- Ne pas gratter ou toucher les parties exposées de la peau avec des gants ayant touché la plante.
- En cas de contact, laver rapidement et soigneusement la peau.

Moyens d'action

Les lignes qui suivent sont valables pour les sites où la berce du Caucase n'apparaît encore qu'en petite quantité (moins de 200 individus en fleurs). Elles font état de méthodes de contrôle manuelles.

Ces dernières incluent deux types d'interventions, complémentaires :

- *L'élimination des ombelles*

Elle se réalise, avec un sécateur, lorsque les fleurs sont au stade mi-floraison (donc au début de l'été, entre fin juin et début août) et n'ont pas encore fructifié. Dès lors, la production de graines n'a pas lieu.

- . Malgré tout, bien faire attention à ne pas répandre les graines déjà présentes... Collecter les ombelles dans un sac plastique et les incinérer. Surtout, ne pas les composter.
- . Les plantes coupées peuvent rester sur place.
- . Bien nettoyer les outils afin d'éliminer les traces de sève après la gestion.

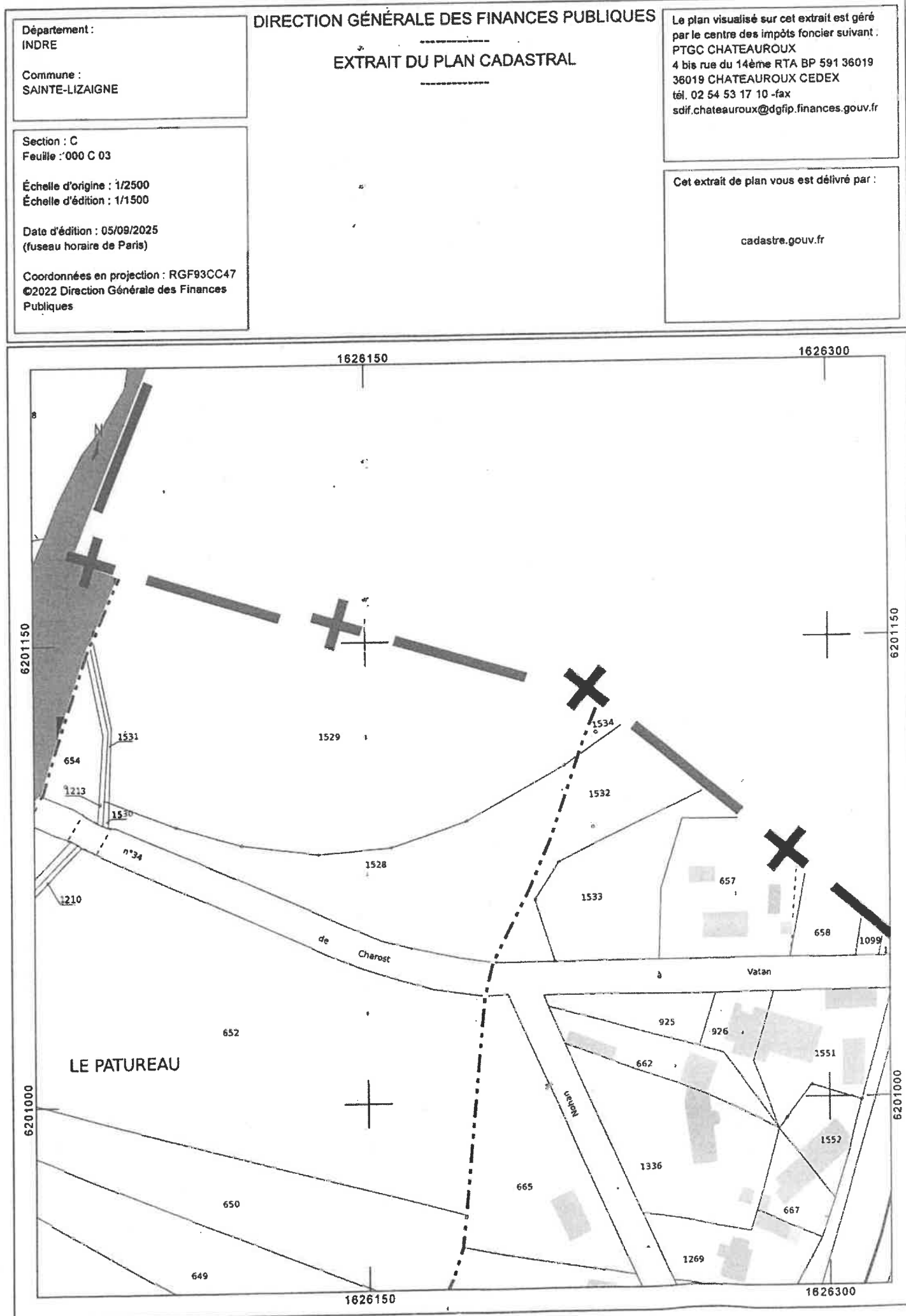
- ***La suppression des racines***

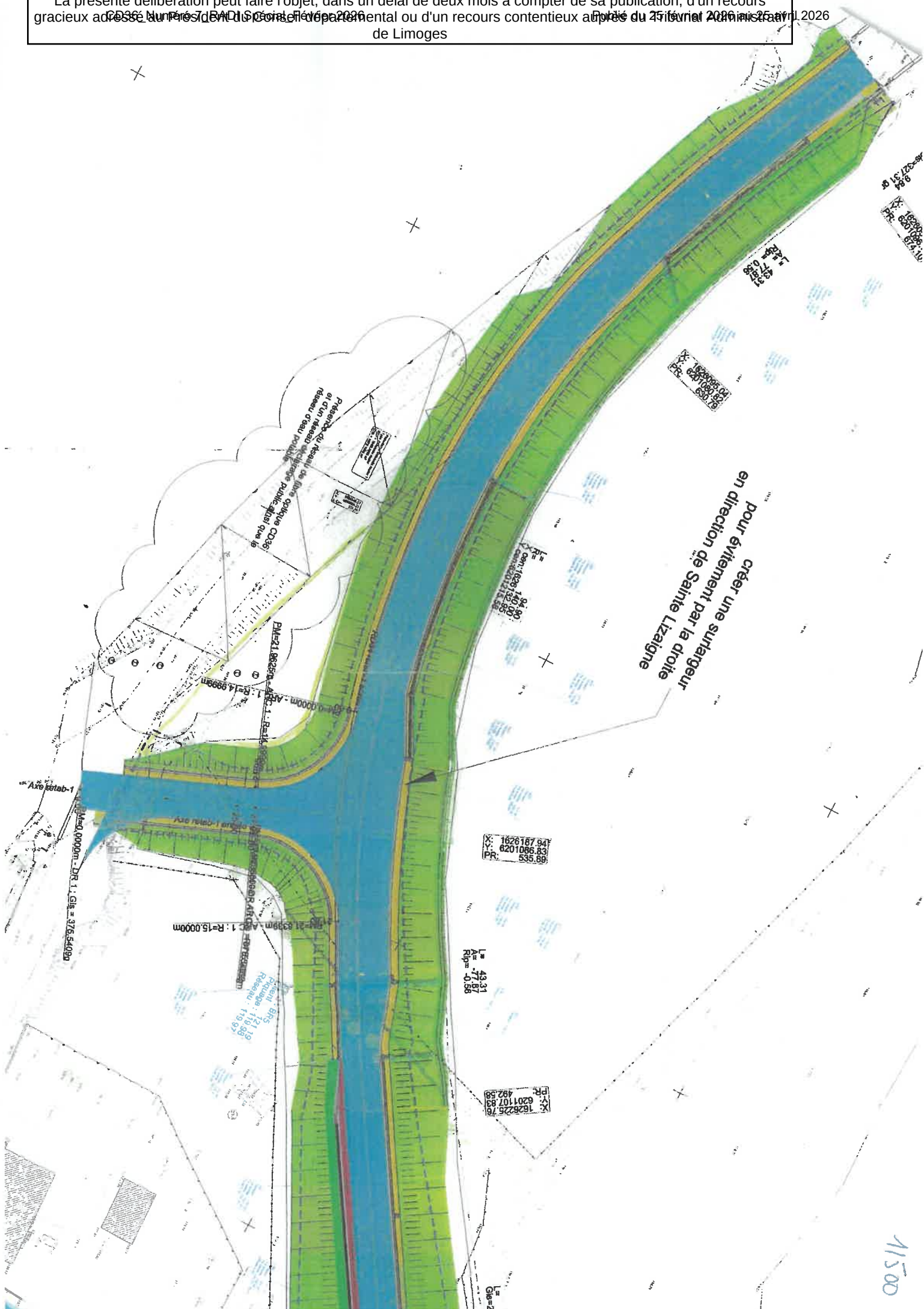
Elle se réalise en mars avril puis au début de l'automne, sur des plantes jeunes, sans ombelles. Le travail se fait avec une bêche à bord tranchant et les racines sont coupées à au moins 15 cm sous terre, voire plus, puis retirées du sol, détruites ou séchées.

Répéter l'opération plusieurs années de suite.

Cette méthode est efficace mais demande de la main-d'œuvre.

Cependant, répétée avec toutes les précautions citées plus haut, elle devrait permettre d'éradiquer la population en quelques années. Cela dit, les sites concernés devront faire l'objet d'une surveillance constante.





EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_032

C - Grands Investissements

ACQUISITION de TERRAIN au COLLEGE "Les Sablons" à BUZANÇAIS

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BUZANÇAIS en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, auprès de la Commune de BUZANÇAIS, la parcelle AA 210 pour 75 m² située rue Louis Braille et correspondant à une partie du terrain d'assiette du collège « Les Sablons »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'acquisition, auprès de la Commune de BUZANÇAIS, de la parcelle cadastrée AA 210 pour 75 m², est adoptée moyennant 1.875 €.

Article 2. – La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer l'acte à intervenir qui sera établi en la forme administrative.

Article 3. – Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 843, article 2112 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_033

C - Grands Investissements

DECLASSEMENT de SECTIONS de la R.D n° 943 à VILLEDIEU-sur-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VILLEDIEU-sur-INDRE en date du 27 novembre 2025,

Considérant que suite à la mise en service du nouveau tracé de la R.D n° 943 constituant déviation de VILLEDIEU-sur-INDRE, les anciens tronçons de cette voie, à l'embranchement de Chambon, aujourd'hui dénommés R.D n° 943b pour 596 mètres et R.D n° 943c pour 561 mètres, assurent dorénavant un trafic exclusivement de desserte locale, et ont vocation à être intégrés dans le domaine public routier communal,

Considérant qu'il paraît dès lors nécessaire de déclasser ces sections du domaine public départemental, ladite opération ne portant pas atteinte à leurs fonctions de desserte ou de circulation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La R.D n° 943b du PR 0+000 au PR 0+596 et la R.D n° 943c du PR 0+000 au PR 0+561, au lieu-dit Chambon, sont déclassées du domaine public routier départemental pour être intégrées dans le domaine public de la Commune de VILLEDIEU-sur-INDRE.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_034

C - Grands Investissements

CESSION de TERRAINS à VILLEDIEU-sur-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD n° 20210115_042,

Vu la délibération n° CP_ 20210423_022,

Considérant qu'au terme des travaux de la déviation de VILLEDIEU-sur-INDRE, le Département dispose de 19 ha 82 a 31 ca inutilisés sur la commune de VILLEDIEU-sur-INDRE qu'il convient de rétrocéder à deux exploitants, à savoir le GFR MOULIN BP et Madame et Monsieur Sylvain MADROLLES, conformément au protocole d'accord signé le 12 février 2021 entre le Département, la SAFER du Centre et ces deux exploitants,

Considérant en conséquence que la parcelle YM 12 pour 13 ha 82 a 41 ca sera cédée au GFR MOULIN BP pour 135.379,41 € et les parcelles YL 63 pour 1 ha 83 a 00 ca et ZI 45 pour 4 ha 16 a 90 ca seront cédées à Madame et Monsieur MADROLLES pour 58.748,21 €, conformément aux évaluations du service du Domaine dans son avis du 30 janvier 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La cession de la parcelle YM 12 à VILLEDIEU-sur-INDRE au profit du GFR MOULIN BP pour 135.379,41 € et des parcelles YL 63 et ZI 45 à VILLEDIEU-sur-INDRE au profit de Madame et Monsieur MADROLLES pour 58.748,21 €, sont adoptées.

Article 2. – La Première Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à signer les actes à intervenir, qui seront établis en la forme administrative par les services départementaux.

Article 3. – Les recettes seront imputées au chapitre 75, rf : 843, article 75888 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_035

C - Grands Investissements

POLICE d'ABONNEMENT au RESEAU de CHALEUR URBAIN de CHATEAUROUX

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20230526_005 en date du 26 mai 2023,

Considérant la nécessité d'intervenir, en tant que propriétaire du bâtiment P de la Cité Administrative situé rue de la Couture à Châteauroux, à la police d'abonnement au réseau de chaleur de la Ville de CHATEAUROUX entre la Société de Distribution de Chaleur de CHATEAUROUX et l'occupant des lieux, à savoir le GIP TERANA,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La police d'abonnement, ci-annexée, au profit du GIP TERANA, pour les locaux départementaux qu'il occupe au bâtiment P de la Cité Administrative, rue de la Couture à Châteauroux, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite police d'abonnement.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux



Ville de Châteauroux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUXROUX

Concession du Service Public Réseau de chaleur de Châteauroux

Police d'Abonnement

Police d'abonnement n° 035

Nom de l'Abonné : GIP TERANA



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

SOMMAIRE

<i>Chapitre I Conditions générales</i>	<i>4</i>
<i>Chapitre II Conditions techniques particulières.....</i>	<i>7</i>
<i>Chapitre III Conditions financières</i>	<i>10</i>
<i>Chapitre IV Autres dispositions.....</i>	<i>12</i>



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux
[Nom de la société dédiée]

POLICE D'ABONNEMENT

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE

Société de Distribution de Chaleur de Châteauroux

Dont le siège social est 2 Rue de la Touche Lambert, 35510 Cesson-Sévigné

Représentée par Patrick LANOIZELEE

Concessionnaire du service public de la chaleur de la ville de Châteauroux

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »

D'une part

ET

Département de l'Indre - Immatriculation (SIREN 9 chiffres) : 223600016

Forme juridique : Département

Adresse du siège social : Place de La Victoire et des Alliés 36000 CHATEAUXROUX

Nom, prénom et qualité du Représentant de l'entité qu'il représente : Monsieur Le Président du
Conseil Départemental M FLEURET Marc,
ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage »

ET

GIP TERANA SIREN 130 021 637 – SIRET 130 021 637 00017

Site de MARMILHAT, 20 Rue Aimé RUDEL, 63370 LEMPDES

Représenté par Madame Karen PAULETTO en sa qualité de Directrice du site TERANA INDRE,

Ci-après dénommée « l'Abonné »

D'autre part



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

CHAPITRE I
CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Châteauroux pour les Abonnés tels que définis par le règlement de service.

Une Police d'abonnement est conclue pour chaque poste de livraison de chaleur.

ARTICLE 2. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Les conditions générales au contrat d'abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le règlement de service, complémentaire à la Contrat de concession de service public pour la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur accordée par la ville de Châteauroux au Concessionnaire, en date du 23/09/2024, ainsi qu'aux avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du contrat d'abonnement.

Le Règlement de Service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent contrat.

ARTICLE 3. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Tout avenant au nouveau contrat de concession de service public entraînant une modification du règlement de service, dûment approuvé par la ville de Châteauroux sera immédiatement applicable aux abonnés, après mise en œuvre par la ville de Châteauroux des mesures usuelles de publicité.

Après toute modification, le Concessionnaire remet à l'Abonné la version corrigée.

ARTICLE 4. DUREE DE LA POLICE D'ABONNEMENT - RESILIATION

La présente Police d'Abonnement prend effet à la date de sa signature.

Sauf conditions particulières, la durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation, sont fixées par le Règlement de Service en vigueur. Dans tous les cas, la durée ne pourra être inférieure à celle figurant dans le Règlement de service.



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

ARTICLE 5. CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le Concessionnaire et l'Abonné seront portées par la partie la plus diligente devant l'Autorité Concédante qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un mois.

D'un commun accord, la partie diligente saisira le tribunal compétent pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant le sens de l'exécution des clauses du présent contrat d'abonnement, difficultés ou contestations qui n'auraient pas pu faire l'objet de règlements amiables.

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable. Le Service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulées au Service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes : direction-mcp.frb2b@engie.com

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service ou s'il n'a pas obtenu de réponse dans un délai d'un (1) mois, il peut adresser toute réclamation directement au Service par courrier ou courriel à l'adresse suivante : direction-mcp.frb2b@engie.com

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

ARTICLE 6. TIMBRE ET ENREGISTREMENT

La Police d'Abonnement est en principe dispensée de la formalité.

En cas de présentation volontaire à cette formalité, les droits d'enregistrements ainsi que les droits de timbre seront supportés par la partie qui aura procédé à cette présentation.



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

ARTICLE 7. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Par le présent contrat, un traitement de données à caractère personnel concernant la facturation et la gestion des clients est mis en œuvre par le Concessionnaire.

Vos données sont collectées sur la base de l'exécution d'un contrat dont le but est de pouvoir éditer les factures et fournir la prestation.

Conformément à l'article 6 §1 b du RGPD, ces données sont nécessaires à l'exécution de la police que le Concessionnaire vous propose.

La fourniture de certaines informations telles que votre carte nationale d'identité, votre RIB, votre numéro de téléphone et adresse postale personnelle sont obligatoires pour le bon fonctionnement de la police.

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la police et sont réservées à l'usage des services concernés et ne peuvent être communiquées à d'autres destinataires.

Conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes dont les données personnelles sont collectées peuvent demander l'accès, la rectification, la portabilité, l'effacement, la limitation du traitement. Elles disposent également d'un droit d'opposition.

Pour exercer ces droits ou obtenir des informations complémentaires, vous pouvez adresser une demande aux adresses suivantes :

- Par courrier : à l'attention du Data Privacy Manager d'ENGIE Solutions, 1 place Samuel Champlain, 92930 Paris la Défense Cédex
- Par mail : dpm.engie-solutions@engie.com

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

CHAPITRE II

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Le service est fourni sur la base des conditions techniques particulières suivantes.

ARTICLE 8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ABONNÉ

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné :GIP TERANA

Code Client : 035

Adresse de facturation : Site de MARMILHAT, 20 Rue Aimé RUDEL, 63370 LEMPDES

Date de mise en service du poste de livraison de la chaleur : 01/10/2027

Date de début de la facturation : 01/10/2027

Adresse mail contact karen.pauletto@labo-terana.fr

Nota bene : cette adresse email sera utilisée par le Concessionnaire pour communiquer à l'Abonné ses identifiants d'accès à la plateforme Engie Direct

ARTICLE 9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PATRIMOINE DESSERVI

1. ADRESSE DU (OU DES) BATIMENTS :

Adresse :Boulevard George Sand 36000 Châteauroux

Code postal :36000

Ville : Châteauroux

2. USAGE DU (OU DES) BATIMENTS

- Tertiaire, surface du bâtiment 1260 m²

ARTICLE 10. PARTENAIRES OU REPRESENTANTS DE L'ABONNE

1. ORGANISME MAITRE D'OUVRAGE OU PROPRIETAIRE

Nom : Conseil Départemental de l'Indre

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés 36000 Châteauroux



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

Tél : 02 38 68 08 68

2. ORGANISME CONSTRUCTEUR OU PROMOTEUR :

Nom : _____

Adresse : _____

Tél : _____

3. ORGANISME GESTIONNAIRE :

Nom : GIP TERANA

Adresse : Site de MARMILHAT, 20 Rue Aimé RUDEL, 63370 LEMPDES

Tél : 04 73 90 10 41

ARTICLE 11. Caractéristiques techniques du poste de livraison de la chaleur**1. PUISSANCE SOUSCRITE**

47 KW (kilowatts)

2. BASES TECHNIQUES**2.1. Installations primaires (à charge du Concessionnaire)***2.1.1 Localisation*

Nom ou n° du bâtiment : Laboratoire TERANA INDRE

Adresse : Boulevard George SAND

Code postal : 36000

Commune : Châteauroux

2.1.2 Comptage de la chaleur

DN du compteur : **32**

2.1.3 Caractéristiques de l'échangeur

Puissance Installée : **50 kW**

2.2. Installations secondaires*2.2.1 Caractéristiques du fluide*

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes pour le fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :

- de 20°C à 50°C pour les émetteurs à basse température
- de 20 °C à 70°C pour les émetteurs à moyenne température
- de 20°C à 90°C pour les émetteurs à haute température



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

L'ABONNE veillera à respecter un delta de température de 20°C minimum sur son circuit chauffage pour une température extérieure de -7°C.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés.

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité.

Afin de lutter contre la corrosion et l'entartrage des installations secondaires, l'Abonné s'engage à respecter une qualité d'eau de ses installations conformes au tableau ci-dessous :

	pH	TH °f	TA °f	TAC °f	Fer mg/L
Mini	9,5	0	8	15	0
Maxi	10,5	1	15	30	0,5



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

CHAPITRE III

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12. TARIF DE LA CHALEUR

Le tarif de la chaleur est binôme : il comprend le tarif de l'énergie (R1 exprimé en € HT/MWh livré, lequel est relevé mensuellement sur le compteur de chaleur installé dans le poste de livraison) et le tarif de l'abonnement (R2 exprimé en € HT/kW souscrit, lequel dépend de la puissance de l'échangeur installée dans le poste de livraison).

Un intéressement à l'abaissement des températures de retour et d'appel de puissance est proposé à l'Abonné. Le mécanisme est présenté dans le Règlement de Service.

Les tarifs de la chaleur et formules d'indexation de ces derniers sont présentées dans le Règlement de Service.

Païement des sommes dues au délégataire au titre du terme R1

L'Abonné fait le choix :

- ☒ De la souscription Classique
- ☐ De la souscription Zéro Carbone

Païement des sommes dues au délégataire au titre de la redevance R24

☐ L'Abonné fait le choix du règlement global et immédiat de la redevance R24 et R25 à compter du raccordement, pour la durée de la police d'abonnement.

En conséquence, le montant de la redevance R24 et R25 sera facturée à l'Abonné par le Délégué d'après le montant des sommes dues au délégataire dès le raccordement, soit :

Quote-part à facturer € HT = (R24 définitif à la date de demande – R25 définitif à la date de demande x Durée Restante (années) X P.S. // pour la durée de la date de mise en service à la date de fin de la DSP soit le 14 octobre 2054

☒ L'Abonné ne fait pas le choix du règlement total et anticipé de la redevance R24 à compter du raccordement. Cependant il est informé qu'il peut en faire la demande par écrit au délégataire à tout moment en cours d'abonnement. Le cas échéant, le montant de la redevance R24 restant à régler jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, et la date de facturation seront fixés par avenant au présent contrat.

Frais de raccordement

En contrepartie du raccordement de l'Abonné au réseau de chaleur ; le Concessionnaire perçoit :
- des frais de raccordement d'un montant de **2 506,24 € Euros TTC** ; **Il est expressément prévu que les frais de raccordement seront demandés au Maître D'Ouvrage, le Conseil Départemental de l'Indre.**



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

ARTICLE 13. DATE DE PREMIERE FACTURATION

La facturation de l'abonnement (R2) et de la consommation (R1) ne débutera qu'après la réception des travaux en sous-station, validé par l'attestation de réception des travaux validés par les deux parties.

ARTICLE 14. CEE

L'Abonné reconnaît à ENGIE le droit d'être le demandeur exclusif, en son nom et pour son compte, des CEE afférents à la présente opération de raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables, et s'engage à signer la convention tripartite qui sera fournie à la suite de la signature de ladite police d'abonnement.

L'ensemble des CEE obtenus au titre des actions engagées relatives aux travaux de raccordement sont perçus par le Concessionnaire et sont valorisés dans les conditions précisées dans le Règlement de Service.

ARTICLE 15. COORDONNÉES DE FACTURATION

Adresse de facturation °1 : Redevances R1 et R2 :

Adresse de facturation : GIP TERANA Site de MARMILHAT, 20 Rue Aimé RUDEL

Code postal : 63370

Commune LEMPDES

Coordonnées bancaires :

Adresse de facturation °2 : Frais de raccordement :

Adresse de facturation : Conseil Départemental de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés

Code postal : 36000

Commune : Châteauroux

Coordonnées bancaires :



Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

CHAPITRE IV AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16. DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Schéma fonctionnel et Schéma hydraulique du poste de livraison de chaleur

Lu et Approuvé

A, le

Le Concessionnaire

Lu et approuvé

A *Châteauroux* le *01/12/2025*

L'Abonné

[Signature]
Dre PAULETTO Karen
~~Vétérinaire~~
Directrice Terana Indre

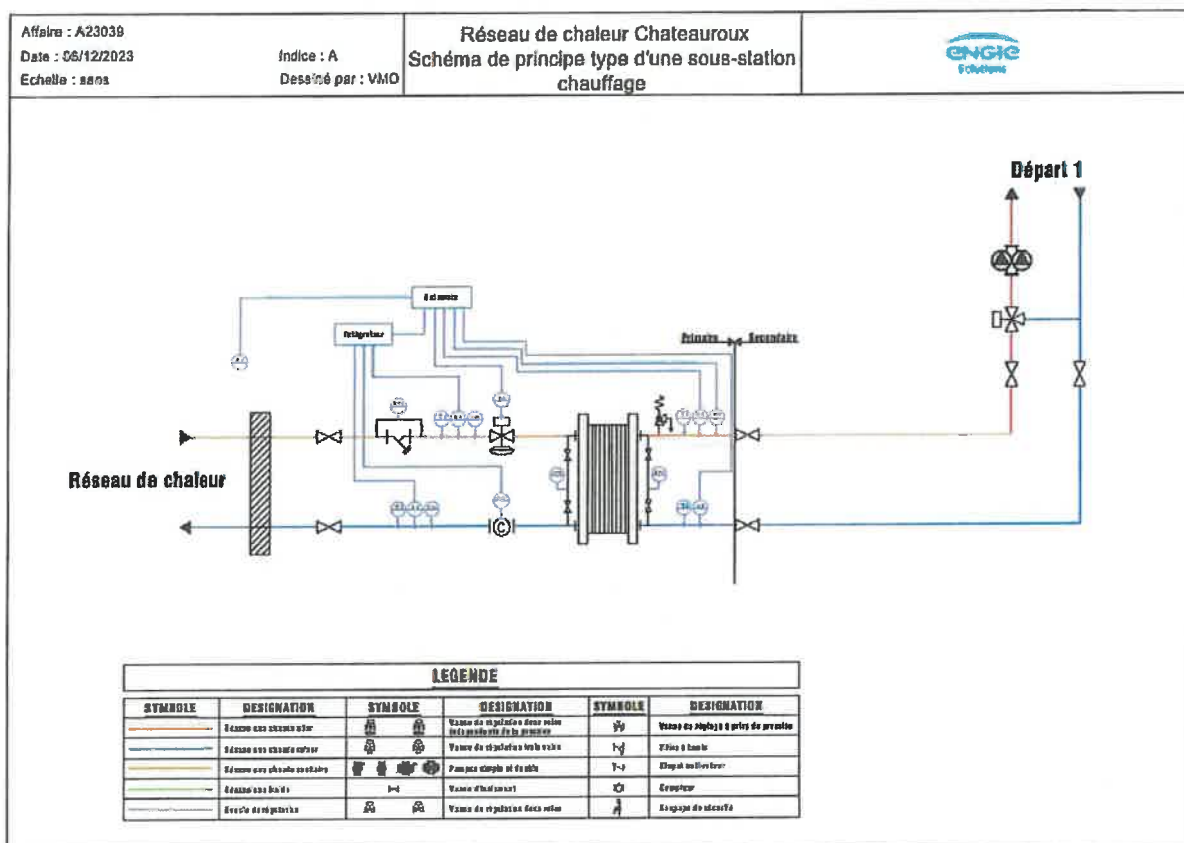
Lu et Approuvé

A.....,le

Le Maitre d'Ouvrage

Réseau de chaleur de la ville de Châteauroux

Schéma de principe type d'une installation chauffage seul :



EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_036

C - Grands Investissements

CONTRAT de BAIL pour le PYLONE de BELABRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de bail mettant à disposition de CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, des parcelles sises à BELABRE, cadastrées AE 366, 312 et 303, afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'infrastructures et d'équipements techniques pour la fourniture des services, moyennant une redevance de 1500 euros par an,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le projet de bail à conclure avec CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES, relatif à la location de parcelles départementales situées à BELABRE, pour une redevance annuelle de 1.500 €, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département de l'Indre, le bail à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Référence de l'immeuble : CI 148011, T 0BA12 SI 117877 Nom du site BELABRE Code FR-36-200877

CONTRAT DE BAIL

Entre :

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX,

Représenté par son Président du Conseil Départemental, Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée au capital de 950 000 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 917 813 487 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko – 92100 Boulogne-Billancourt,

Représentée par Monsieur Jérôme HARROIS, en qualité de Directeur du Patrimoine, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free Mobile.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer et exploiter les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1), et d'y accéder.

Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, souhaitant déterminer et fixer d'un commun accord les termes et conditions qui pourraient être consenties au Preneur au titre de l'occupation

du(des) dits emplacements, les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent bail (ci-après dénommée la « **Convention** ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un immeuble sis Lieu-dit La Falaisière 36370 BELABRE, références cadastrales section AE parcelle 366, section AE parcelle 312 et section AE parcelle 303 (l'« **Immeuble** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 112,51 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser un chemin d'accès existant ou aménager un chemin d'accès sur les terrains lui appartenant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les stipulations des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les stipulations de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 1 500 euros nets, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance est indexée de 2 % chaque année.

L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les Emplacements seront mis à disposition du Preneur.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Paiement de la redevance

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année sous réserve de ce qui suit.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Facturation de la redevance

Le Contractant émettra, au mois de juin de chaque année, un titre de recette adressé au Preneur.

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recette.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

Courriel Pour la transmission des factures dématérialisées : facture.bailleur@cellnextelecom.fr
Pour toute autre correspondance: support.bailleur@cellnextelecom.fr

Adresse de correspondance 58 Avenue Emile Zola, Immeuble Ardeko - 92100 Boulogne-Billancourt

Téléphone 0800 97 10 10

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie, dans les conditions susvisées, dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :
 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio

- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- Annexe 6 Protection des données personnelles

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Modification de l'Article 3.1 des Conditions Générales

L'article 3.1 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

« La Convention est conclue pour dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de même durée, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de dix-huit (18) mois avant la date d'échéance de la période en cours. ».

7.2 Modification des Articles 4.3 et 4.4 des Conditions Générales

Les articles 4-3 et 4-4 des Conditions Générales de la Convention sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4.3 La responsabilité du Preneur n'est engagée que pour les conséquences d'un dommage direct (corporel, matériel et immatériel) qui lui est imputable (y compris son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement toute personne agissant pour son compte et ou sous son autorité) et limitée à la somme de 2 millions d'euros par sinistre et par an, moyennant quoi le Contractant déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément son assureur à tout recours contre le Preneur et ses assureurs au-delà de ce montant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de l'assureur du Contractant telle que prévue ci-dessus. »

Fait à CHATEAUROUX

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont 1 (un) pour le Contractant et 1 (un) pour le Preneur,

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour fournir tout service d'hébergement à ses clients opérateurs afin d'assurer des services de communications électroniques. Notamment, le Preneur est autorisé à accueillir sur tout ou partie des Emplacements mis à sa disposition les Equipements Techniques de tous opérateurs de communications électroniques et audiovisuels de son choix dans la limite de la surface louée.

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722

du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

- (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
- (ii) Résiliation du(des) contrat(s) de services conclu(s) entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes Conditions Générales,
- (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) Cession de tout ou partie de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),

- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant, et
- (x) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés ;

(b) avec un préavis de six (6) mois dans les cas suivants :

- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux et entraînant l'abandon de certains sites d'émission.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les Emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès

d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition – Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) et sur l'Immeuble du Contractant étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

5.2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

5.2.1 Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5.2.2 En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.3 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, les opérateurs accueillis, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux stipulations figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements

Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Infrastructures et/ou Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements installés sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter, alors le Preneur aura un droit de préférence quant au dit Transfert ; ou
- (ii) envisage la Location à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement, la cession des loyers issus de la location de l'Emplacement qu'il entend accepter ;

alors le Preneur aura un droit de préférence quant audit Transfert ou à ladite Location c'est-à-dire un droit de priorité sur ledit Transfert ou ladite Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements ou de

l'Emplacement aux conditions proposées par le tiers.

Pour les besoins de l'Article 8, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels ou tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;
- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble incluant l'Emplacement et/ou de l'Emplacement.

Par exception à ce qui précède, les stipulations de l'Article 8 ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de la Location de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et préciser l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble incluant les Emplacements et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification, le Contractant devra le notifier au Preneur

dans les conditions ci-dessus exposées, lequel disposera à nouveau d'un droit de préférence.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera auprès des opérateurs accueillis que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur fera suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de

l'emploi et la solidarité suivant : <https://solidarites-sante.gouv.fr/>.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES », dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ainsi qu'à leurs prestataires et sous-traitants.

Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du

27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention.

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les stipulations de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement, sous réserves des stipulations de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Preneur.

Aux fins d'obtention de cet accord, la partie cédante transmettra un mois avant la cession projetée (dette ou créance), le projet de cession à la partie cédée ainsi que l'identité du cessionnaire par écrit.

A compter de cette notification, la partie cédée disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour faire part de son accord ou de son refus à la partie cédante.

Article 13 Stipulations diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à tout opérateur accueilli.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent article ne s'applique pas aux informations :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement

protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer :

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Demande de coupure des antennes radio**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../... Fax : Adresse email :

Preneur : [●]	Interlocuteur :	Tél :
---------------	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par le Preneur

Validation par :

Validation oui ☐ non ☐ Si non Motif du refusDate et
Heure proposée**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du Preneur :

support.baillieur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance : Guichet Patrimoine Cellnex France, 58 Avenue Emile Zola, 92100, Boulogne Billancourt

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX

Cellnex France Infrastructures
58 Avenue Emile Zola,
Immeuble Ardeko
92100 Boulogne-Billancourt

CHATEAUROUX, le

Objet : Immeuble situé Lieu-dit La Falaisière 36370 BELABRE, références cadastrales section AE parcelle 311, section AE parcelle 312 et section AE parcelle 303
Référence de l'immeuble : CI 148011, T 0BA12 SI 117877 Nom du site BELABRE Code FR-36-200877

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs**

Courriel :

Pour la transmission des factures dématérialisées : Tacture.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute autre correspondance: support.bailleur@cellnextelecom.fr

Du lundi au vendredi de 9H à 18H

Téléphone : 0800 97 10 10

Adresse de correspondance :

Guichet Patrimoine Cellnex France,
58 Avenue Emile Zola.
92100, Boulogne Billancourt

○ **Contractant**

- Nom de la personne à contacter : Monsieur Louis GALLARDO (Chargé de mission aménagement numérique)
- Numéro de téléphone : 02.54.08.37.00 / 06.73.13.52.57
- Adresse courriel : LGALLARDO@indre.fr

ANNEXE 6 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données UE 2016/679 (« **RGPD** ») (ci-après dénommées conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations au Preneur (ci-après dénommée la « **Société** ») en tant que responsable du traitement en ce qui concerne son utilisation des Données à Caractère Personnel et couvrent les Données à Caractère Personnel conservées électroniquement et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les « Données à Caractère Personnel » sont des informations sur des personnes physiques (Personnes Concernées), qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

1. Les personnes physiques qui sont des fournisseurs ou des propriétaires ou qui sont administrateurs, dirigeants, employés, associés ou actionnaires d'une société propriétaire ou d'une personne morale.
2. Les personnes physiques qui sont administrateurs, dirigeants, employés ou contractants d'un titulaire de licence qui est une personne morale.

La Société considère comme pertinentes les Données à Caractère Personnel suivantes et les traite sur les bases juridiques suivantes :

Type de données	Base juridique (selon les finalités – listées ci-dessous)
1. Informations personnelles, notamment le nom, l'adresse, le statut au sein d'une entité juridique concernée avec laquelle nous avons une relation contractuelle	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
2. Détails de la banque / caisse d'épargne ;	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD. De tels intérêts légitimes sont mentionnés ci-dessous.
3. Informations de l'administration et autres informations officielles (numéros PPS aux fins de droit de timbre) ;	Nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle la Société est soumise en vertu de l'art. 6 (1)(c) du RGPD ;
4. Informations supplémentaires, provenant d'autres sources	Nous et nos fournisseurs de services pouvons compléter les Données à Caractère Personnel que nous collectons avec des informations obtenues auprès d'autres sources (par exemple, des informations accessibles au public provenant de sources d'information commerciales tierces et des informations de nos partenaires commerciaux)

Le traitement des éléments de Données à Caractère Personnel mentionnés ci-dessus est nécessaire pour que nous concluions un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi obligatoire pour conclure un tel contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données à Caractère Personnel, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données à Caractère Personnel par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Finalités pour lesquelles les Données sont conservées

Les Données à Caractère Personnel sont collectées principalement dans les finalités suivantes (toutes constituant nos intérêts légitimes) :

1. gestion de nos actifs et nos baux immobiliers et exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords ;
2. communication avec vous et d'autres personnes ;
3. gestion de nos opérations commerciales et notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, notamment celles relatives aux finances et à la comptabilité ; à la facturation et le recouvrement ; au fonctionnement des systèmes informatiques ; à l'hébergement de données et de sites Internet ; à l'analyse des données ; à la continuité de l'activité ; à la gestion des dossiers ; à la gestion des documents ; et à la vérification. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les courriels) pour vous protéger, vous, notre infrastructure commerciale et informatique, et des tiers, notamment en :
 - a. identifiant et traitant les communications inappropriées ; et
 - b. recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.
4. tenue des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations, ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.
5. gestion des plaintes, des commentaires et des requêtes et traitement des demandes d'accès ou de rectification de données, ou exercice d'autres droits relatifs aux Données à Caractère Personnel ;
6. établissement et défense des droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantie de nos droits, notre vie privée, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, vous ou d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux ; et
7. conformation aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence si nécessaire), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires, menant des enquêtes et se conformant aux politiques et procédures internes.

Divulgaration des Données à Caractère Personnel

Nous pouvons divulguer les Données à Caractère Personnel à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données à Caractère Personnel à des finalités autres que celles mentionnées dans la présente Annexe.

Nous pouvons également partager les Données à Caractère Personnel avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à

des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen

NC

Périodes de conservation

La Société conservera les Données à Caractère Personnel aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données à Caractère Personnel dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 7 ou 13 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données à Caractère Personnel contenues dans des documents qui doivent être conservés à des finalités de titre en ce qui concerne les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre ou tout autre intérêt de propriété.

Lorsque la Société détient des Données à Caractère Personnel pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, les informations seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à cette obligation.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées conformément aux Lois sur la Protection des Données :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données à Caractère Personnel elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données à Caractère Personnel inexactes ou de supprimer des Données à Caractère Personnel (droit à l'oubli) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données à Caractère Personnel dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données à Caractère Personnel ;
- et
- g) le droit de porter plainte auprès de la Commission de protection des données compétente – La Commission de protection des données française (*Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL*) – dans le cas où vous avez une plainte ou si vous pensez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous).

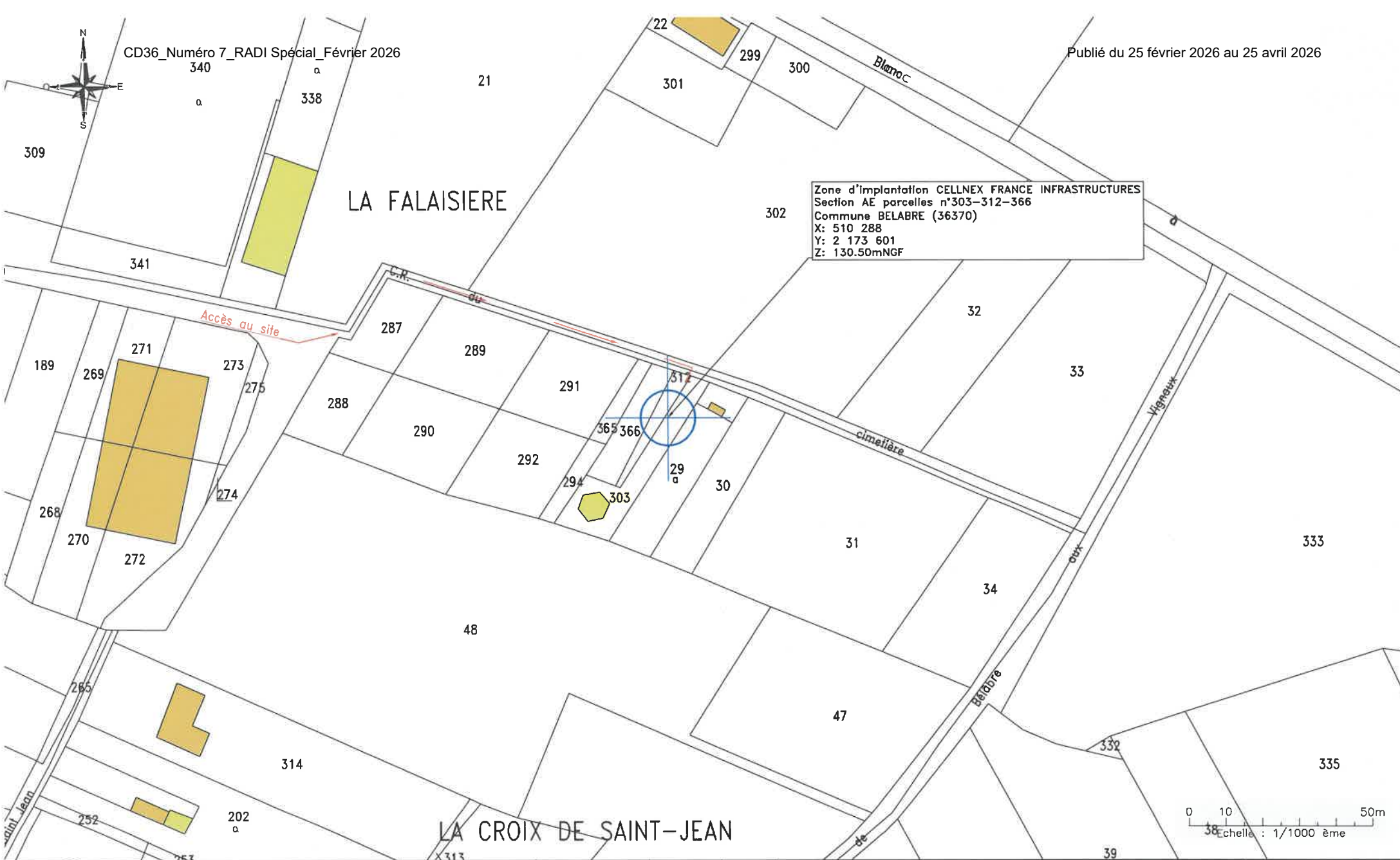
Les demandes d'exercice des droits b) à h) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la Société sont exacts et à jour, veuillez en informer la Société dès que possible à la suite de tout changement des Données à Caractère Personnel concernées.

Qui contacter à propos de vos Données à Caractère Personnel

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter personaldata@cellnextelecom.com.

Cette Annexe a été mise à jour pour la dernière fois en juin 2022.



Zone d'implantation CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES
Section AE parcelles n°303-312-366
Commune BELABRE (36370)
X: 510 288
Y: 2 173 601
Z: 130.50mNGF

Accès au site

cimetière

Vignaux

Belabre

0 10 50m
Echelle : 1/1000 ème

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

Lieu dit La Falaisiere

36370 BELABRE

ENB

T0BA12 - FR-36-200877

PLAN BAILLEUR
CADASTRE - ACCES SITE

cellnexus
driving telecom connectivity

CELLNEX FRANCE
INFRASTRUCTURES
58, avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

MODIFICATIONS

DESSINATEUR

ENTREPRISE
RESPONSABLE DU PLAN

12/12/25

0.1

INDICE

CI 148011

SI SI117877

TYPE

INDICE 0,1

12/12/25

101



Surface au sol allouée
CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES = 112.51m²



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

					Lieu dit La Falaisiere			ENB	TOBA12 - FR-36-200877		
					36370 BELABRE			 CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES 58, avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT			
					PLAN BAILLEUR						
			12/12/25	0.1	VUE EN PLAN - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 148011	SI S117877	TYPE	INDICE 0.1		12/12/25	102

Echelle : 1/150 ème

AE 303

0.00m
130.50m NGF

Chemin rural du Cimetiere

HAUTEUR SOMMITALE PYLONE = 52.46 - 182.96m NGF
HAUTEUR PYLONE = 48.25 - 178.75m NGF
HMA Ant 5G = 47.60 - 178.10m NGF
HMA Ant. = 46.70 - 177.20m NGF

Implantation CELLNEX FRANCE INFRASTRUCTURES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

ELEVATION EST

					Lieu dit La Falaisiere	ENB	T08A12 - FR-36-20087
					36370 BELABRE		
					PLAN BAILLEUR		
					ELEVATION - EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION		
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 148011	SI SI117877	TYPE
			12/12/25	0.1	INDICE 0.1	12/12/25	103



CELLNEX FRANCE
INFRASTRUCTURES
58, avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_037

C - Grands Investissements

RENOUVELLEMENT COPIE FRANCE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment son article L311-8,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La demande de renouvellement de la convention d'exonération du paiement de la rémunération pour copie privée conclue entre le Département et Copie France, est approuvée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_038

C - Grands Investissements

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION TEMPORAIRE de DONNÉES
entre la SOCIETE ARCHE MC2 et le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016,

Vu l'Article 226-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu le marché 2024-015 MAINTENANCE PROGICIELS SOLIS SOLATIS IAS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La convention entre le Département de l'Indre et la société ARCHE MC2 en vue de la collecte de données qui seront exclusivement exploitées pour créer une nouvelle application permettant le transfert des données telles que figurant à l'article L226-3-3 du code de l'action sociale et des familles, ci-annexée, est approuvée. Le Président ou son représentant est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention de mise à disposition temporaire de données entre ARCHE MC2 et le client (donneur d'ordre) désigné

Nom du client	Département de l'Indre				
Service(s) d'Arche MC2 destinataire(s)	Service Consultant IAS				
Nature des données mises à disposition par le client	Données de gestion par le CD36 - de dossiers de mesures d'aide sociale à l'enfance (type de mesure, dates d'effet, intervenants du CD, prestataires) prenant effet ou décidées entre 2014 et 2025, - des signalements effectués en rapport avec ces mesures (dates, évaluation des situations familiales, transmission, suites) - des données nominatives (nom, prénom, adresse, date et commune de naissance, scolarité) des personnes concernées (enfants bénéficiaires, enfants dans le même foyer, parents, adultes vivants dans le foyer)				
Emplacement et/ou méthodologie de dépôt	Dépôt : espace de téléchargement interne au CD36 (https://transferts.indre.fr) Recommandations : Procéder à un chiffrement des fichiers avant tout dépôt, et communiquer les identifiants et mots de passe via des canaux différents.				
Finalité de la mise à disposition des données	<i>Eprouver un développement permettant au client l'extraction de données nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public prévue à l'article L. 226-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de l'anonymisation préalable de toutes les données permettant d'identifier les intéressés, dans le cadre de la collecte et de l'analyse statistiques des parcours des mineurs et jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation ou mesure de protection de l'enfance.</i>				
Début et fin de la mise à disposition	du 15/01/2026 au 30/04/2026				
Engagement(s)	Arche MC2 s'engage : ▪ à n'utiliser les données que dans le cadre strict de la finalité déclarée ▪ à prendre toutes les précautions utiles à la préservation de la confidentialité des données ▪ à n'effectuer aucune transmission de ces données sauf accord écrit du client ▪ à procéder à une destruction contrôlée des données au terme de la mise à disposition ▪ à fournir une attestation de la destruction des données au terme de la mise à disposition ▪ à notifier au client toute violation de données personnelles dans les meilleurs délais.				
Validation Arche MC2 (Date, signature, cachet)	Pour Arche MC2 le : <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Nom & Signature du Responsable de service</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Nom & Signature du RSSI, DSI ou DPO (en cas d'échange HDS)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"> Stéphanie POULIQUEN Signature numérique de Stéphanie POULIQUEN Date : 2026.01.16 09:37:02 +01'00' </td> <td></td> </tr> </table>	Nom & Signature du Responsable de service	Nom & Signature du RSSI, DSI ou DPO (en cas d'échange HDS)	Stéphanie POULIQUEN Signature numérique de Stéphanie POULIQUEN Date : 2026.01.16 09:37:02 +01'00'	
Nom & Signature du Responsable de service	Nom & Signature du RSSI, DSI ou DPO (en cas d'échange HDS)				
Stéphanie POULIQUEN Signature numérique de Stéphanie POULIQUEN Date : 2026.01.16 09:37:02 +01'00'					
Signature du client donneur d'ordre (Date, signature, cachet)	Le :				

Diffusion restreinte V2

Arche MC2 : le digital au service de la personne

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_039

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_046 du 16 janvier 2026 autorisant un programme de 600.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel », entièrement disponible,

Vu la délibération n° CD_20260116_046 du 16 janvier 2026 provisionnant la somme de 19.000 € pour subventionner les dossiers labellisés proposés par la Fondation du Patrimoine,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2026,

Vu les demandes des Communes et du particulier,

Vu l'arrêté de subvention n° EJ : 2104632848 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à la Commune de CHÂTILLON-SUR-INDRE une subvention de 3.222,54 €,

Vu l'arrêté de subvention n° EJ : 2104771530 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à la Commune de GOURNAY une subvention de 1.364 €,

Vu l'arrêté de subvention n° EJ : 2104769732 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à la Commune d'OULCHES une subvention de 2.444 €,

Vu l'arrêté de subvention n° EJ : 2104769730 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE une subvention de 552 €,

Vu la convention attributive de subvention n° EJ : 2104812584 émis par la Direction régionale des affaires culturelles accordant à Mme CHATEL une subvention de 408.560,68 €,

Considérant que les autres demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement de ce jour,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les subventions relatives aux opérations figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 364.507 €.

Article 2. – Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

Article 3. – La convention entre le Département et la Fondation du Patrimoine figurant en annexe est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Conseil départemental du vendredi 6 février 2026**PATRIMOINE PUBLIC****Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
SAINT-GENOU	Restauration de la toiture d'un bâtiment communal du XVIème siècle	11 385,04 €	3 985 €
TENDU	Restauration de l'église : tranches optionnelles 1 et 2	246 977,20 €	86 442 €
ORSENNES	Restauration partielle de la toiture de la chapelle d'Hallé	3 360,00 €	1 176 €
LANGE	Restauration de l'église Saint-Jacques d'Entraigues suite à l'incendie du clocher	176 493,89 €	12 333 € Montant demandé par la commune
POULIGNY-NOTRE-DAME	Restauration du monument aux morts	2 999,00 €	1 050 €
SAINT-AUBIN	Réhabilitation partielle de l'église (réfection du pignon et restauration partielle de la toiture)	39 682,30 €	13 889 €
TOTAL		480 897,43 €	118 875 €

Patrimoine Public Classé (20 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
CHÂTILLON-SUR-INDRE	Restauration de la toiture, des gouttières et des descentes d'eau pluviale de la collégiale Notre-Dame et du presbytère	11 210,00 €	2 242 €
POULIGNY-SAINT-PIERRE	Restauration de la couverture et de la charpente de l'Eglise Saint-Pierre (tranches optionnelles 6 à 12)	541 639,08 €	189 574 €
TOTAL		552 849,08 €	191 816 €

Objet Mobilier Inscrit (35 %)

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
GOURNAY	Restauration d'une bannière de procession datant du XIXème siècle	3 410,00 €	1 194 €
OULCHES	Restauration de la bannière de Saint-Vincent	6 110,00 €	2 139 €
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Restauration du buste de Saint-Jacques	1 380,00 €	483 €
TOTAL		10 900,00 €	3 816 €

TOTAL PATRIMOINE PUBLIC	1 044 646,51 €	314 507,00 €
--------------------------------	-----------------------	---------------------

PATRIMOINE PRIVÉ**Privé Inscrit et Classé (10 %)**

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Mme CHATEL	Travaux d'urgence et 1ères restaurations du Château de la Moustière situé à Vicq-sur-Nahon	798 696,31 €	50 000 € (Plafond)
TOTAL		798 696,31 €	50 000 €

TOTAL GÉNÉRAL PUBLIC + PRIVÉ	1 843 342,82 €	364 507,00 €
-------------------------------------	-----------------------	---------------------

CONVENTION entre le DEPARTEMENT de L'INDRE
et la FONDATION du PATRIMOINE



PREAMBULE

«La Fondation du Patrimoine» ici désignée «la Fondation», créée par la loi du 2 juillet 1996, a pour mission de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national non protégé. Elle attribue à cet effet aux propriétaires privés un «label» à des projets de restauration du patrimoine bâti. Ce label, attribué après étude approfondie du projet et avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, déclenche diverses subventions et/ou avantages fiscaux.

«Le Département de l'Indre» ci-après dénommé «Le Département» possède, grâce à son Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel, un outil lui permettant de développer une politique d'aide à la restauration du patrimoine départemental. Pour ce qui concerne les édifices privés non protégés, ses missions rejoignent celles de la Fondation avec laquelle un protocole de coopération a été établi comme suit :

ARTICLE 1^{ER} – SUBVENTION A LA FONDATION

A l'intérieur de l'autorisation de programme «Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel», il est ouvert au profit de la Fondation, une provision lui permettant de subventionner par son label des opérations de protection du Patrimoine Rural Non Protégé (P.R.N.P.) pour des propriétaires privés. Cette provision est fixée à 19.000 €, le surplus des crédits nécessaires pour l'octroi du label de la Fondation du Patrimoine étant à sa charge.

ARTICLE 2 – SUBVENTION AUX PROPRIETAIRES PRIVES (personnes physiques ou morales à but non lucratif)

Les propriétaires privés peuvent bénéficier, pour les opérations susmentionnées, d'une aide départementale complémentaire, dans le respect du règlement départemental en vigueur et dans la limite des crédits annuels inscrits à ce titre dans le budget départemental, 50.000 € en 2026. Le Département, après instruction, peut ainsi verser une aide dans les conditions prévues à l'article ci-dessous pour les travaux ayant reçu le label fiscal ou non fiscal de la Fondation du Patrimoine, dans les limites des crédits inscrits au budget départemental. L'aide totale du Département est plafonnée à 5.000 € par ensemble immobilier sur une période glissante de 5 ans, conformément au règlement départemental en vigueur, soit 5 % de taux maximal.

ARTICLE 3 – INSTRUCTION DES DOSSIERS

3.1 - Par la Fondation : les dossiers seront instruits selon les procédures habituelles de la Fondation, qui prévoient notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

3.2 - Par le Département : dès l'octroi du label, et au plus tard dans les 6 mois, le demandeur, directement ou sous couvert de la Fondation, enverra pour instruction au Département – Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme un dossier comprenant les pièces suivantes :

- demande de subvention signée, sur papier libre,
- copie du formulaire de demande de label à la Fondation et de la décision d'octroi du label,
- avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- devis des entrepreneurs,
- deux photos de l'édifice.

L'instruction du dossier sera réalisée conformément au règlement du Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel.

Il est rappelé que les travaux ne peuvent pas être engagés avant l'octroi du label.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT A LA FONDATION :

La subvention de 2 %, à concurrence de l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 1, lui sera versée par virement bancaire sur le compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB	Domiciliation
30003	03010	0037294838	40	SG PARIS Agence Centrale Bd Haussman

Sur présentation d'un état récapitulatif semestriel des opérations labellisées dans le semestre écoulé. Cet état sera remis, l'un avant fin mai, l'autre en octobre. Il mentionnera les noms et adresses des bénéficiaires, la nature et l'adresse de l'édifice et le montant accordé.

ARTICLE 5 – MODALITES DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE DEPARTEMENTALE AUX PARTICULIERS

Sur la base des états transmis de labellisation par la Fondation du Patrimoine de l'article 4 et des dossiers reçus conformément à l'article 3.2, le Département, lors de sa Commission Permanente de novembre, décide de ses subventions complémentaires, dans la limite des crédits inscrits à ce titre et du règlement en vigueur.

Après décision du Conseil départemental, la subvention départementale complémentaire sera versée sur présentation des documents suivants :

- original ou copie certifiée de l'attestation de conformité des travaux délivrée par la Fondation,
- factures acquittées des travaux labellisés,
- R.I.B. du demandeur.

Les délais d'achèvement des travaux sont fixés par le Département à deux ans à compter de la date de notification de la subvention. Par dérogation à ses règles, la Fondation harmonisera, pour les opérations situées dans l'Indre, ses délais avec ceux du Département.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Les deux parties conviennent de communiquer de concert sur la présente convention, chaque partie s'engageant à mentionner l'autre dans ses opérations de communication. Les logos des deux parties devront figurer sur les édifices restaurés.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour l'année 2026.

ARTICLE 8 – LITIGES EVENTUELS

Les deux parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, la juridiction compétente pour en connaître sera le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Département de l'Indre
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Fondation du Patrimoine
Le Délégué régional,

Marc FLEURET.

Pascal GUILLET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_040

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION de PARTENARIAT 2026-2027 avec l'AGENCE d'ATTRACTIVITE de l'INDRE
pour l'OPERATION "SECRETS de FABRIQUE"**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Gilles CARANTON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le partenariat avec l'Agence d'Attractivité de l'Indre relatif à l'opération
« Secrets de fabrique » est approuvé aux conditions énoncées dans la convention ci-annexée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer
ladite convention de partenariat.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



SECRETS DE FABRIQUE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2027

Entre :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre, Centre Colbert – Bâtiment i, 1, Place Eugène Rolland, BP 141, 36003 Châteauroux Cedex, représentée par : M. Christian BODIN, Président de l'Agence d'Attractivité de l'Indre,

Ci-après dénommée "A2I",

D'une part

Et

Le Département de l'Indre, dont le siège est situé Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représenté par Madame Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée, agissant en vertu de la délibération n° CP_20260206_040 du 6 février 2026,

Ci-après dénommée "le Partenaire",

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les "Parties"

Préambule

Depuis sa création le 27 juin 2019 à l'initiative du Conseil départemental, l'A2I travaille quotidiennement à faire connaître le Département de l'Indre et ses acteurs et à les faire rayonner.

A cet effet, l'A2I pilote l'opération SECRETS DE FABRIQUE (ci-après désigné : "le projet") visant à faire découvrir les coulisses d'entreprises et commerces, d'artisans, d'exploitations agricoles, d'associations à un large lectorat.

Cette opération se fait en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Indre, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Indre et la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre.

Le Partenaire souhaite organiser une visite de son entreprise pour mettre en avant son savoir-faire.

Conscientes de la complémentarité de leur approche, les Parties ont décidé de conclure un partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise en œuvre d'un partenariat entre les Parties.

Article 2 - Engagement du Partenaire

Le Partenaire s'engage auprès de l'A2I à :

- accueillir les visiteurs dans ses locaux à la date et à l'heure convenues,
- mettre en œuvre les conditions nécessaires pour garantir la sécurité des visiteurs (assurance, équipements de protection, etc.),
- désigner un référent interne chargé d'assurer le bon déroulement de la visite et d'envoyer un bilan du nombre de personnes effectivement présentes lors de la visite à l'A2I,
- respecter les règles de confidentialité concernant les données personnelles des visiteurs transmises par l'Agence.
- faire figurer le logo de l'A2I sur tous les supports de promotion et communication associés au projet et assurer une visibilité au Partenaire dans sa communication à destination des médias.

Article 3 - Engagements de l'A2I

En contrepartie du partenariat évoqué ci-dessus, l'A2I s'engage à :

- coordonner l'opération en établissant un calendrier des visites en concertation avec le Partenaire,
- gérer les inscriptions et fournir au Partenaire une liste nominative des participants avant chaque visite,
- accompagner, s'il en fait la demande, le Partenaire dans l'ingénierie du projet (objectif de la visite, message, structuration...) et à compter du 2ème trimestre 2025, mettre à disposition du Partenaire un support pédagogique.

Article 4 – Annulation de visite

4.1. Annulation par le Partenaire

En cas d'annulation de la visite par le Partenaire, celui-ci s'engage à informer l'Agence dans les meilleurs délais et au plus tard 7 jours avant la date prévue.

Le Partenaire devra, dans la mesure du possible, proposer une date de report en concertation avec l'Agence. En cas d'impossibilité de reprogrammation, le Partenaire s'engage à fournir une justification écrite de l'annulation.

Si l'annulation intervient hors du délai précisé ou entraîne des préjudices financiers ou organisationnels pour l'Agence, le Partenaire pourra être tenu responsable des conséquences, sauf en cas de force majeure.

4.2. Cas de force majeure

En cas d'annulation due à un cas de force majeure (catastrophes naturelles, crises sanitaires, situations imprévues rendant la visite impossible), les Parties ne pourront être tenues responsables des conséquences directes ou indirectes. Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une nouvelle date dès que possible.

4.3. Responsabilités envers les visiteurs

Dans le cas où une visite serait annulée, si le délai de 7 jours a été respecté, c'est l'A2I qui informera les visiteurs, si le délai de 7 jours n'a pas été respecté, c'est directement le Partenaire qui informera les visiteurs.

5. Annulation des visiteurs

Dans le cas où un visiteur annule sa visite, c'est l'A2I qui informera le Partenaire au plus tard le Jour J de la visite.

Article 6 - Clause de responsabilité du traitement des données

Au titre des présentes, il est convenu que chaque partie est responsable du traitement des données au sens de la réglementation applicable, soit le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 Informatique et libertés dans sa version actualisée. A ce titre, chaque partie s'engage vis-à-vis de l'autre à appliquer scrupuleusement les dispositions de réglementation applicable en matière de données à caractère personnel et à garantir l'autre contre tout recours exercé par une personne physique en matière de données à caractère personnel.

Article 7 - Durée et prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature.

Article 8 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Contestation

Tout litige né de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis, à défaut d'accord amiable, au conciliateur de justice de la ville de Châteauroux.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

Pour l'Agence d'Attractivité de l'Indre

Pour le Département

Christian BODIN
Président de l'A2I

Virginie ELION
Vice-Présidente déléguée du
Conseil départemental de l'Indre



Annexe 1 – Informations sur le Partenaire

1. Votre structure

- **Nom** : Archives départementales de l'Indre
- **Adresse** : 1 rue Jeanne d'Arc 36000 Châteauroux
- **Numéro SIRET** : 22360001600016
- **Effectif** : 16
- **Secteur d'activité** : ☐ Industrie ☐ Artisanat ☐ Agroalimentaire ☐ Service x Culture ☐ Sport ☐ Social et solidaire
- ☐ Autre :
- **Inscription** : ☐ CCI 36 ☐ CMA 36 ☐ Chambre d'Agriculture 36
- **Label EPV (Entreprise du Patrimoine Vivant)** : ☐ Oui ☐ Non
- ☐ Autre Label :

2. Ce que vous faites

- **Votre activité principale** :
Conservation et valorisation d'archives
- **Un mot sur vos savoir-faire et spécificités** :
Les Archives départementales de l'Indre sont un service du Département. Elles ont pour principales missions de collecter, classer, conserver et communiquer les archives dans le ressort de leur département. A la fois administration et service culturel, elles ont pour fonction première de permettre aux administrations de justifier de leur action, et aux citoyens de prouver leurs droits. Conservatoire du passé grâce aux archives anciennes et abri pour les archives contemporaines, elles permettent aussi à chacun d'accéder aux sources avec lesquelles notre histoire s'écrit.

3. Contacts clés

- **Votre contact référent pour "Secrets de Fabrique"** :
 - ☐ **Nom** : DESCOUX
 - ☐ **Prénom** : Jérôme
 - ☐ **Fonction** : Responsable valorisation et service éducatif
 - ☐ **Téléphone** : 02 54 27 30 42
 - ☐ **E-mail** : jdescoux@indre.fr / archives.indre@indre.fr

4. Votre présence en ligne

● **Disposez-vous d'un site internet ?**

☒ Oui ☐ Non

Lien : <https://www.archives36.fr/>

● **Êtes-vous présent sur les réseaux sociaux ?**

☐ Facebook : ☐ Oui ☒ Non voir le FB du Département – **Lien :**

https://www.facebook.com/indre.fr/?locale=fr_FR

☐ Instagram : ☐ Oui ☐ Non – **Lien :**

☐ LinkedIn : ☐ Oui ☐ Non – **Lien :**

5. Engagements et préférences

● **Acceptez-vous de recevoir notre newsletter "Secrets de Fabrique" ?**

☐ Oui ☒ Non

● **Souhaitez-vous participer à d'autres formules ?**

☐ **Secrets d'Avenir :** ☐ Oui ☒ Non

☐ **Secrets de Métier :** ☐ Oui ☒ Non



Annexe 2 – Informations sur les visites

1. Vos visites : l'essentiel à savoir

- **Combien de visites proposez-vous ?**
Nombre total : 6
- **Combien de visiteurs pouvez-vous accueillir ?**
 - ☒ Minimum : 8
 - ☒ Maximum : 16
- **Quelle est la durée moyenne d'une visite ?**
 Durée : 1h30

2. L'expérience des visiteurs

- **Disposez-vous d'un espace dédié pour accueillir les visiteurs ?** x Oui ☐ Non
- **Proposez-vous des ateliers ou des démonstrations** (ex. fabrication d'un produit, initiation à un savoir-faire) ? ☐ Oui x Non
- **Utilisez-vous des vidéos, panneaux explicatifs ou autres supports pédagogiques pendant la visite ?** ☐ Oui x Non
- **Incluez-vous un temps pour échanger avec les visiteurs ?** x Oui ☐ Non

3. Informations pratiques

- **Accueil des personnes à mobilité réduite :** x Oui ☐ Non
- **Visites adaptées pour les enfants de moins de 12 ans :** ☐ Oui x Non
- **Prises de photos autorisées :** x Oui ☐ Non
- **Boutique sur place** (vente de produits locaux ou souvenirs) : ☐ Oui x Non
- **Dégustation** (si applicable) : ☐ Oui x Non
- **Parking à proximité :** x Oui ☐ Non
- **Signalétique claire pour guider les visiteurs :** x Oui ☐ Non
- **Acceptation des animaux :** ☐ Oui x Non

4. Communication et promotion

- **Disposez-vous de flyers ou dépliants** pour présenter votre entreprise ? x Oui ☐ Non
- **Mentionnez-vous les visites sur vos supports de communication ?** x Oui ☐ Non
- **Supports ou goodies offerts aux visiteurs :** (ex. brochure, échantillons, cadeaux) x Oui ☐ Non

5. Accessibilité logistique

- Jours et Horaires disponibles pour les visites : Lun-Ven 8h30-12h30, 13h30-20h, Sam 15h-17h
- Jours de fermeture spécifiques :
- Type de public accepté :
 - ☐ Scolaire x ☒ Oui ☐ Non
 - ☐ Personnes en recherche d'emploi ☐ Oui ☐ Non

Oui si elles s'inscrivent de leur propre chef. Pas de réservation par Pôle Emploi pour éviter que les personnes ne se présentent pas le jour de la visite.

6. Linguistique

Langues parlées pendant la visite : Français

7. Particularités à signaler

Des conditions spécifiques pour les visiteurs ? (ex. : marches, accès limité...)

Possibilité de prendre l'ascenseur pour monter à l'étage.

8. Informations supplémentaires

- Une **pièce d'identité** est-elle requise pour participer à la visite ? ☐ Oui x ☒ Non



Annexe 3 - Informations supplémentaires nécessaires pour l'inscription de la visite sur la plateforme de réservation

1. Informations générales sur la visite

- **Nom de la visite** (Ex: *voyage au coeur de l'enluminure*)
 - Visite des Archives départementales
 - Pour la visite de janvier : Visite de nuit des Archives départementales
- **Adresse exacte du lieu de visite :**
1 rue Jeanne d'Arc 36000 Châteauroux
- **Informations d'accès** (les plus précises possibles avec un plan d'accès)

Parking gratuit pour le public.

Plan d'accès : <https://archives36.fr/infos-pratiques/horaires-et-adresse>

2. Description de la visite

- **Description (Entre 580 et 620 caractères espaces inclus) :**

(Ex. L'Atelier Clair de Lumière installé à La CHATRE depuis 2006 au Moulin du Lion d'Argent vous ouvre ses portes, se donnant pour mission de faire connaître les métiers de peintre-verrier et vitrailliste. Nathalie Gesell et Stéphane Pévérada ont travaillé sur de nombreux chantiers de restauration de vitraux anciens ainsi que des réalisations de vitraux contemporains dans les départements du Cher et de l'Indre. Lors de ces visites dans ce lieu de création et d'exposition, une présentation sera faite de l'historique de l'art du vitrail ainsi que les différentes étapes techniques de sa fabrication)

Pour garantir une visibilité optimale de votre visite, l'Agence d'Attractivité de l'Indre se réserve un droit de modification du texte sous réserve que vous validiez sa proposition.

Visite classique

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits. Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire. Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste.

Une visite au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Visites de nuit des Archives (en janvier)

Ouvertes à tous gratuitement, les Archives départementales de l'Indre sont un lieu de connaissance qui accueille chercheurs, généalogistes mais aussi citoyens souhaitant prouver leurs droits.

Pour cela, l'équipe des Archives collecte, classe et conserve les documents à partir desquels s'écrit l'Histoire.

Les visiteurs sont invités à pousser les portes des coulisses afin de découvrir le parcours des documents qui entrent aux Archives et le métier d'archiviste. Une visite à la lueur des lampes, au fil des magasins et des travées à la rencontre des 16 km linéaires de boîtes, qui s'achèvera par une présentation de quelques-uns des trésors conservés en leur sein.

Prévoir une lampe torche.

- **Animations proposées pendant la visite :**
(Ex : atelier de fabrication, atelier de dégustation...)

3. Logo et Photo

- Logo de la structure
 - Haute Définition
 - Format JPEG
- Une photo représentant la structure/la visite (celle qui sera associée au texte et que les visiteurs verront en premier)
 - Haute Définition
 - Format JPEG
 - Libre de droit
 - Capacité de minimum 1 Mo
 - Avec mention du crédit



Annexe 4 – Planning des visites

1. Indiquez les mois qui vous intéressent pour organiser des visites.
2. Mentionnez la date et l'horaire précis pour chaque visite.
3. Si vous proposez plusieurs créneaux dans une même journée, indiquez-les clairement.
4. En cas de modification, merci de prévenir l'Agence d'Attractivité de l'Indre dans les meilleurs délais.

Mois	Date(s)	Horaire(s)	Commentaires
Janvier	23/01	18h	Visite de nuit
Février			
Mars	14/03	15h	Visite classique
Avril	15/04	15h	Visite classique
Mai			
Juin	12/06	18h	Visite classique
Juillet	18/07	15h	Visite classique
Août	26/08	14h	Visite classique
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_041

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de REPRODUCTION d'une EXPOSITION CRITIKIT

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté du Département de poursuivre son action en faveur de l'éducation aux médias et à l'image dans les Communes rurales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci-annexée, entre le Palais de la Découverte Cité des Sciences et de l'Industrie et le Département de l'Indre, est adoptée.

Article 2. - Le Président est autorisé à signer la convention et tous les actes nécessaires à son application.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Contrat de mise à disposition
des documents permettant la fabrication d'un exemplaire
du CRITIKIT**

Référence Universcience :

ENTRE

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA DECOUVERTE ET DE LA CITE DES SCIENCES
ET DE L'INDUSTRIE**

établissement public à caractère industriel et commercial,
immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 519 587 851
TVA intracommunautaire : FR 46 519 587 851,
dont le siège social est établi avenue Franklin ROOSEVELT - 75008 PARIS,
adresse postale : 30, avenue Corentin Cariou – 75019 Paris,
représenté par Madame Sylvie Retailleau, Présidente

Ci-après dénommé « **Universcience** » ou « **l'EPPDCSI** »,

d'une part,

ET

Le Département de L'Indre, pour la Bibliothèque Départementale de l'Indre (BDI),
100 rue Montaigne, BP 16, 36001 CHATEAUROUX cedex,
représenté par Monsieur Marc Fleuret, Président du Département de l'Indre

Ci-après dénommé(e) « le Contractant »

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

L'EPPDCSI a notamment pour mission de diffuser la culture scientifique et de participer à une juste compréhension de la démarche scientifique auprès du plus grand nombre.

Ainsi, après le lancement annuel du *Baromètre de l'esprit critique* et du *Printemps de l'esprit critique* en 2022, Universcience propose un outil de médiation itinérant à destination des médiathèques, des bibliothèques et des acteurs de culture scientifique : le Critikit. A la fois outil et support de médiation, le Critikit est une « expo-médiation » modulable qui peut être consultée en autonomie par les publics et servir de support à une médiation d'éducation aux médias et à l'information (EMI).

Durable, ergonomique et pratique, il a été conçu et pensé pour s'adapter à tous types de contexte, de présentation et facile à transporter. « L'expo-médiation » Critikit, un outil pour toucher les publics éloignés de la culture scientifique.

Ce kit pédagogique unique en son genre, s'accompagne d'une offre complémentaire à l'activité des bibliothèques et des médiathèques ou de tout autre structure engagée sur la thématique de l'esprit critique :

- 3 médiations clés en main créées par Universcience,
- 1 sélection de ressources documentaires réalisée par Universcience,
- 6 panneaux inspirés de l'exposition « Esprit critique, détrompez-vous »,
- 1 livret pédagogique créé par Universcience,
- 1 kit de communication créé par Universcience.

Le Critikit, en mettant en avant la démarche scientifique comme un outil de lutte contre la désinformation, participe à cette mission de vulgarisation et de diffusion de la culture scientifique.

La mise à disposition gratuite des documents de conception du Critikit s'inscrit dans le cadre des missions d'Universcience dans le développement de l'esprit critique au niveau national, notamment au niveau des acteurs territoriaux.

Présentation du contractant

Le Département de L'Indre, pour la Bibliothèque départementale de l'Indre (BDI)
100 rue Montaigne BP 16 36001 Châteauroux cedex,
représenté par Monsieur Marc Fleuret, président du Département de l'Indre

Ci-après dénommé(e) « le Contractant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition gratuite des dossiers techniques permettant la fabrication d'un exemplaire de l'exposition « Critikit » ci –après dénommé « l'Exposition » et des documents associés, par l'EPPDCSI au profit du Contractant.

L'exemplaire du Critikit fabriqué par le Contractant sur la base des documents mis à disposition par Universcience est ci - après dénommé "l'Exemplaire".

L'Exemplaire sera présenté par le Contractant à compter de son installation dans les locaux de la Bibliothèque Départementale de l'Indre pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable conformément à l'article 10 ci – après.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DES DOSSIERS DE L'EXPOSITION

Dans une volonté de diffusion de la culture scientifique et de développement de l'esprit critique, l'EPPDCSI met gratuitement à disposition du Contractant les éléments matériels et immatériels permettant la fabrication d'un exemplaire de l'Exposition.

Au titre de la présente convention, l'EPPDCSI s'engage à remettre au Contractant les documents listés ci - après, dénommés "les Dossiers" permettant la fabrication d'un exemplaire de l'Exposition :

- Les plans de fabrication et d'assemblage du Critikit ;
 - Les fichiers d'impression des activités pédagogiques ;
 - Le kit de communication accompagnant le Critikit ;
 - La liste des ressources documentaires relatives à l'"esprit critique".
- A ce titre, il appartiendra au Contractant de faire les démarches nécessaires auprès des titulaires de droits pour obtenir et présenter les ressources documentaires relative à l'esprit critique dans son choix, dans ses espaces.

L'intégralité des documents composant le Dossier sera transmise au Contractant en langue française, par voie électronique à l'adresse suivante : nbeauchef@indre.fr, sous la forme d'un lien de téléchargement sécurisé, à la signature du présent contrat.

Le Contractant s'interdit de modifier les Documents sans l'autorisation préalable et écrite de l'EPPDCSI.

Le Contractant s'interdit de transmettre les Documents à un tiers et de faire toute exploitation commerciale des Documents et/ou de l'Exposition.

En revanche, il sera autorisé à prêter l'Exemplaire aux bibliothèques du réseau départemental et à son réseau de partenaires.

ARTICLE 3 : FABRICATION DE L'EXEMPLAIRE PAR LE CONTRACTANT

Le Contractant s'engage à fabriquer ou faire fabriquer et exploiter un seul exemplaire de l'Exposition et à prendre toutes mesures pour que cet Exemplaire soit réalisé conformément aux Dossiers remis par l'EPPDCSI.

Le Contractant prend en charge l'ensemble des frais de fabrication de l'Exemplaire, en application des documents fournis par l'EPPDCSI.

Le Contractant sera responsable du choix des fabricants et du suivi de fabrication, laquelle s'effectuera dans le respect des spécifications techniques données par l'EPPDCSI.

L'EPPDCSI ne saurait, notamment, être tenu responsable de l'inexécution partielle ou totale ou de la mauvaise exécution des prestations réalisées par le Contractant, par sa maîtrise d'œuvre ou par les entreprises de fabrication dont le Contractant s'est assuré le concours.

Il ne pourra à ce titre supporter la responsabilité d'un vice de conception, de fabrication imputable à ces entreprises.

ARTICLE 4 : RESPECT DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le Contractant s'engage à respecter les spécifications transmises par l'EPPDCSI notamment concernant les installations techniques, le choix des matériels et des matériaux, l'aspect esthétique, la sécurité, la fiabilité, l'ergonomie, ainsi que le respect de l'objectif pédagogique et du propos de l'Exemplaire.

En cas de modification impactant la forme, les matériaux, l'ergonomie, la fiabilité technique, il demandera l'approbation préalable de l'EPPDCSI.

L'EPPDCSI dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des propositions de modification pour donner son approbation et, si nécessaire, faire des suggestions concernant la conformité desdites modifications au concept muséologique de l'EPPDCSI.

Sans réponse de l'EPPDCSI dans le délai précité, les modifications muséologiques seront réputées avoir été acceptées.

Le Contractant s'engage à fournir les documents techniques (dossier de consultation et plans d'études) avant le lancement des fabrications pour approbation par l'EPPDCSI.

L'EPPDCSI dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception des documents techniques pour donner son approbation.

Sans réponse de l'EPPDCSI dans le délai précité, les documents techniques seront réputés avoir été acceptés.

Le Contractant procédera à l'intégration et la mise en service de l'Exemplaire dans un espace viabilisé, sécurisé et hors poussière.

Le Contractant assurera la maintenance technique et l'exploitation de l'Exemplaire.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE DE L'EPPDCSI

L'EPPDCSI s'engage à assurer assistance et conseil auprès du Contractant durant l'adaptation et la fabrication de l'Exemplaire par téléphone, visio-conférence, et courrier électronique.

Par ailleurs, après accord entre les parties, deux de ses collaborateurs pourront se déplacer dans les locaux du Contractant afin de l'assister à la prise en main de l'Exposition et des médiations associées.

L'ensemble des frais relatifs aux déplacements (transports, hébergement, repas) des équipes de l'EPPDCSI seront à la charge exclusive du Contractant.

Il est précisé que les prestations de l'EPPDCSI ne porteront en aucune façon sur la viabilisation et l'exploitation de l'espace accueillant l'Exemplaire, sur la mise en œuvre d'une scénographie générale du lieu d'accueil, sur la fabrication de l'Exemplaire, sur l'exploitation de l'espace de présentation de l'Exemplaire, sur la maintenance de l'Exemplaire ni sur aucune des opérations de garantie au titre des présentes.

L'EPPDCSI ne saurait notamment être responsable des opérations de fabrication ni des vices cachés sur l'Exemplaire fabriqués par les sociétés choisies par le Contractant. De même, l'EPPDCSI ne saurait être responsable des opérations d'incorporation des éléments de l'Exemplaire dans les espaces du Contractant qui s'effectuent sous l'entière responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 6 : PRÊT DE L'EXEMPLAIRE PAR LE CONTRACTANT

L'EPPDCSI autorise le Contractant à prêter l'Exemplaire à d'autres bibliothèques du réseau des bibliothèques partenaires en France ainsi qu'à son réseau de partenaires France (tel que les médiathèques du département, etc.), sous sa seule responsabilité et pendant la durée du présent contrat.

A ce titre, il est précisé que l'EPPDCSI ne saurait être tenu pour responsable des dommages, pertes, ou préjudices de quelque nature que ce soit, subis par les tiers ou causés par l'Exemplaire prêté, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels ou les litiges liés à l'utilisation de l'Exemplaire.

L'EPPDCSI décline expressément toute responsabilité concernant :

- L'état, la conservation, ou l'utilisation de l'Exemplaire prêté ;
- Les éventuels préjudices, directs ou indirects, résultant de l'utilisation, de la manipulation, ou de l'Exemplaire par le Contractant ou les tiers emprunteurs ;
- Les litiges ou réclamations émanant des tiers emprunteurs ou du public.

Le Contractant s'engage à informer l'EPPDCSI de tout prêt de l'Exemplaire en précisant la date et le lieu de présentation.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

7.1 Cession des droits d'exploitations

Pour les besoins exclusifs d'exécution du présent contrat, l'EPPDCSI autorise le Contractant à :

- Reproduire l'Exposition sous la forme d'un Exemplaire unique à partir des Dossiers visés à l'article 2 ci - avant
- Représenter cet Exemplaire selon les modalités définies ci - après.

L'autorisation est consentie à titre non exclusif pour la durée du présent contrat et pour le territoire français.

En cas d'abandon du projet par le Contractant, les dispositions du présent article 7 deviennent nulles et non avenues et toute autre utilisation et exploitation des Dossiers s'avérerait impossible.

L'EPPDCSI reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'Exposition et aux Dossiers. La présente Cession ne constitue pas une aliénation des droits d'auteur.

7.2 Exploitations de l'Exposition

L'Exposition ainsi réalisée à partir des Documents pourra être présentée gratuitement au grand public dans les locaux du Contractant.

A partir des Dossiers mis à sa disposition, le Contractant pourra également réaliser des supports de communication liés à l'Exposition (affiches, flyers, brochures, dossiers de presse, panneaux signalétiques).

L'EPPDCSI autorise par ailleurs le Contractant à prêter gratuitement l'Exemplaire au réseau des partenaires du Contractant en France, à condition que cette dernière s'engage par écrit à respecter les obligations du présent article en matière de présentation, de mention de l'EPPDCSI et de responsabilité.

Tout autre exploitation de l'Exemplaire est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'EPPDCSI.

Ainsi, le Contractant n'est pas autorisé à modifier ou à adapter tout ou partie des Dossiers ou de l'Exemplaire sans autorisation écrite préalable de l'EPPDCSI.

7.3 Marques et logos de l'EPPDCSI

Aux seules fins d'exécution des présentes, l'EPPDCSI autorise le Contractant à reproduire et à représenter ses marques « Universcience », « Cité des Sciences et de l'Industrie » « Palais de la découverte », « le Blob », à titre non – exclusif, tel que reproduits en annexe 1, et ce, pendant la durée de présente convention.

Le Contractant pourra reproduire les marques de l'EPPDCSI dans les espaces de présentation de l'Exemplaire ainsi que sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'Exemplaire.

L'EPPDCSI conserve l'entière propriété des droits relatifs à ses marques et logos.

Il est précisé qu'en cas de prêt de l'Exemplaire à d'autres bibliothèques, l'autorisation de reproduction et de représentation des marques de l'EPPDCSI devra être recueillie auprès de ce dernier préalablement au prêt et par écrit.

7.4 Garanties

7.4.1 Garanties de l'EPPDCSI

L'EPPDCSI garantit être auteur et/ou titulaire des droits sur l'Exposition, de ses documents d'accompagnement ainsi que ses logos et marques et garantit Le Contractant contre tout recours ou actions au titre des autorisations relatives à la propriété intellectuelle accordées dans le cadre du présent contrat, à l'exception toutefois des recours fondés sur le droit moral.

7.4.2 Garanties du Contractant

Le Contractant s'engage à respecter le droit moral des auteurs de l'Exposition et de ses documents d'accompagnement.

A ce titre, il fera figurer dans les espaces où sera présentée l'Exposition et sur l'ensemble des documents conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Le Contractant s'engage à ne pas porter atteinte à l'image de marque de l'EPPDCSI.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Contractant s'engage à rendre visible sur tous les supports de communication liés à la présentation de l'Exemplaire la participation de l'EPPDCSI avec la mention suivante : « Le Critikit est un outil créé et diffusé par Universcience » accompagnés des logos reproduits en annexe 1, dans le respect des dispositions de l'article 7.3 ci - avant sur les marques de l'EPPDCSI et la charte graphique qui lui sera communiquée par Universcience.

ARTICLE 9 : RETOUR D'EXPÉRIENCE DU CONTRACTANT SUR L'EXEMPLAIRE

Le Contractant s'engage à fournir à l'EPPDCSI à compter de la date d'ouverture de l'Exposition et pendant toute la durée du contrat des retours d'expérience à la fois qualitatifs et quantitatifs.

- Fréquence : un retour sera fourni tous les ans ;
- Format : les retours s'effectueront sur un fichier excel partagé, mis à disposition lors de la livraison de l'Exposition. Ce retour devra notamment contenir l'identification des éventuels défauts de l'Exposition.

Ces retours seront également dus par les bibliothèques ayant emprunté l'Exemplaire.

ARTICLE 10 : DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties, pour une durée initiale de 5 ans.

À l'issue de cette période, il est renouvelé tacitement pour une durée supplémentaire de 5 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'échéance.

À l'issue de cette période de 10 ans (durée initiale + renouvellement tacite), tout renouvellement ultérieur devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties, précisant les éventuelles modifications des conditions contractuelles.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 11 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties sont tenues au respect des règles européennes et françaises, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins d'exécution du contrat. Ainsi, les Parties sont autorisées à traiter les données personnelles transmises pour les besoins inhérents à l'exécution du contrat (notamment les noms des salariés de chacune des parties participant à la mise en œuvre du contrat).

Les Parties s'engagent, le cas échéant :

- A traiter lesdites données dans ce cadre exclusif et à ne pas les exploiter ou les utiliser pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers non autorisé par l'une ou l'autre des parties ;
- A ne pas conserver lesdites données au-delà de la durée du contrat organisée et à procéder à leur archivage ;
- A fournir les informations aux personnes concernées pour les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs données ;
- A respecter le droit des personnes concernées (notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition...) ;
- A mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger ces données contre toute forme de traitement illicite.

Chaque Partie s'engage à communiquer sur demande à l'autre Partie, le nom et les coordonnées de son déléguée à la protection des données.

ARTICLE 12 : FIN DU CONTRAT**12.1 Force majeure**

Dans l'hypothèse où un événement de force majeure dans les conditions fixées par l'article 1218 du code civil surviendrait ou en cas de grève interne ou externe, empêchant l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations, l'exécution de la convention sera suspendue pendant une durée de trente (30) jours francs à compter de la réalisation de l'événement caractérisant la force majeure.

Durant cette période, les Parties tenteront de trouver un accord pour reporter la présentation de l'Exposition à une date ultérieure ou en prolonger la durée. La solution de report ou de prolongation fera l'objet d'un avenant.

À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours, la convention sera résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne peut être sollicitée par l'une quelconque des Parties.

Durant cette période, les Parties tenteront de trouver un accord pour reporter la présentation l'Exposition à une date ultérieure ou d'en prolonger la durée. La solution de report ou de prolongation fera l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le contrat sera résilié de plein droit. Aucune indemnité ne peut être sollicitée par l'une quelconque des Parties à ce titre.

12.2 Résiliation

Au cas où l'une des Parties manquerait à ses obligations telles qu'elles résultent de la présente convention, sauf cas de force majeure, celle-ci sera résiliée de plein droit après mise en demeure adressée à la Partie défaillante par courrier recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la demande, restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Une fois le contrat résilié, le Contractant devra supprimer les Dossiers et ne pourra plus exploiter l'Exemplaire.

ARTICLE 13 : JURIDICTION ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de contestation ou de litige, si un accord amiable n'est pas trouvé entre les Parties, le différend sera porté devant les Tribunaux de Paris, auxquels les Parties attribuent juridiction.

ARTICLE 14 : ANNEXE

Annexe n°1 : Logo et marques de l'EPPDCSI

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Pour Le Contractant	Pour l'EPPDCSI
	Sylvie Retailleau, présidente
	Par délégation,

ANNEXE 1 – Logos et marques de l'EPPDCSI

universcience

cité

**sciences
et industrie**



EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_042

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATIONS CULTURELLES de CHÂTEAUXROUX, DÉOLS ET ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 18

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 6

Marc FLEURET, Florence PETIPEZ, Gil AVÉROUS, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_052 votant les crédits d'un montant de 233.000 € pour les dotations culturelles de Châteauroux, Déols et Issoudun,

Vu le disponible d'un montant de 233.000 €,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de Châteauroux, Déols et Issoudun et aux actions municipales culturelles de Châteauroux, Déols et Issoudun, adopté le 15 janvier 2024,

Vu les dossiers présentés par les associations castelroussines, déoloises et issoldunoises,

Vu les dossiers présentés par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle d'Issoudun,

Vu les dossiers présentés par la Ville de Châteauroux, Châteauroux Métropole, la Ville de Déols et la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant, l'avis de la commission de l'attractivité, du tourisme et de la culture et de l'environnement du 6 février 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Dans le cadre des Dotations Culturelles de CHÂTEAUROUX, DÉOLS et ISSOUDUN, les subventions détaillées dans le tableau en annexe sont attribuées pour un montant de 232.398 €.

Article 2. – Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, articles 657348, 657358, 657381 et 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DOTATIONS CULTURELLES CHÂTEAUX, DÉOLS, ISSOUDUN 2026

CD36_Nu. 677 RAD Spécial_Février 2026	Objet de la demande	Publié du 25 février 2026 au 28 avril 2026	Subvention départementale 2026
Bénéficiaires			
DOTATION CHATEAUX			
A Tempo	Programme d'activités saison concerts 2026		2 000 €
Académie du Centre	Conférences et revue 2026 sur l'histoire locale		2 000 €
ALADIN	Prix Escapages 2026 et animations de lectures		11 600 €
Artisia	Tournées, interventions culturelles, création 2026		1 000 €
Berry Napoléonien Events	Activités culturelles 2026		300 €
Barda Compagnie	Ateliers 2026		2 000 €
Baz'Arts Théâtre	Représentation et création jeune public 2026		500 €
CAPABLES (HAC)	Festival, chorale, sensibilisations sur le handicap		3 000 €
Chants et Danses du Berry	Animation, festival, échanges culturelles 2026		500 €
Chorale L'Air de Rien	Concerts et manifestations 2026 de la chorale		400 €
Compagnie de la table ronde	Actions culturelles 2026		400 €
Collectif compagnies 36	Mise en réseau 2026		7 000 €
Compagnie Bol d'Air	Programme de spectacles, ateliers, lectures 2026		1 800 €
Compagnie Noura	5ème Festival Noura'Africa 2026		1 200 €
Châteauroux Métropole			
Châteauroux Notre Patrimoine	Visiites guidées et conférences 2026		300 €
Châteauroux Métropole	Programme 2026 de Écoles des Beaux Arts		3 000 €
FA.diese	Programmation culturelle 2026 – tournées, résidences		1 800 €
Fédération Chemins Guerre Cent Ans	Conférences, formations... sur la guerre de 100 ans		700 €
Festival de la Voix	Organisation du Festival de la Voix 2026		6 000 €
France-Israël de l'Indre – Les Amis d'Israël	Conférences, visites, commémorations 2026		300 €
Interludes	Actions culturelles et festival « Les intemporel-les »		10 500 €
Jazz Club du Berry	Programme de concerts jazz 2026		400 €
L'Atelier de la Poissonnerie	Saison culturelle 2026 Concerts, soirées, spectacles		1 400 €
La Tarbasse	Danse		1 000 €
La Ligue de l'Enseignement	Festival Chapitre Nature et salon du livre		12 470 €
La Bolita Compagnie	Productions de 2 spectacles pour personnes âgées		800 €
La Troupe du Rhinocéros Blanc	Saison 2026 création, répétitions, représentation		900 €
Les 3 Cris	Créations, représentations ateliers 2026		2 600 €
Les CastelRouquines	Organisation du festival Les CastelRouquines 2026		5 000 €
Lisztomanias	Rencontres internationales 2026 Franz Liszt		23 000 €
M.L.C. Belle Isle	Programmation artistique et culturelle 2026		15 000 €
Ville de Châteauroux			
Ville de Châteauroux	Exposition 2026 du Musée au couvent des Cordeliers		6 000 €
Musiciens Ensemble	Saison 2026 de la Grange aux Pianos - frais artistiques		10 000 €
Musique au fil de l'Indre	Stage académie musicale d'été 2026		4 200 €
Musique Ensemble	Représentations, ateliers 2026		2 000 €
Musique Municipale de Châteauroux	Programmation 2026 Concerts et cérémonies		1 000 €
Ville de Châteauroux	Salon du livre 2026 – coûts artistiques et techniques		4 500 €
Schoralia Région Centre	Concerts des chorales des collèges 2026		1 500 €
Yes We Can Can	Actions culturelles et éducatives 2026 Radio Balistiq		1 500 €
DOTATION ISSOUDUN			
EPCCI	Saison culturelle 2026 + mardis de l'été		36 000 €
EPCCI	A vos livres		2 200 €
EPCCI Musée Hospice Saint-Roch	Expositions temporaires 2026		7 500 €
En Tous Genres 36	Conférences, ateliers sur le droit des femmes 2026		1 000 €
Tonnerre Production	Convention 2026 Rock Metal Fire Master		3 500 €
Communauté de Communes du Pays d'Issoudun	Fête de la Tour Blanche 2026 – Frais artistiques		7 000 €
Issoudun Capitale de la Guitare	Festival international de guitare d'Issoudun 2026		11 200 €
DOTATION DEOLS			
ComArt Déolaise	Programmation 2026 Fête de la musique		1 800 €
Chœur Cantabile	Activités culturelles 2026		400 €
Espace Art et Culture	Activités culturelles 2026		1 100 €
Le masque de Sganarelle	Festival 2026		1 000 €
Indre N Tutti	Promouvoir la culture en milieu rural, la musique d'harmonie		3 000 €
Ville de Déols	Animations culturelles 2026		7 128 €
TOTAL affecté CPCD du 6 février 2026			232 398 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_043

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION entre l'O.D.A.S.E et le DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 23

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'O.D.A.S.E,

Vu la délibération n° CD_20260116_052 du 16 janvier 2026 adoptant les différentes aides en matière d'animation locale, et en votant en particulier les subventions en faveur de l'O.D.A.S.E,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_052 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique – La convention pour l'année 2026 avec l'O.D.A.S.E, jointe en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE
et l'OFFICE DÉPARTEMENTAL d'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE
pour l'ANNÉE 2026**

=====

Entre :

Le **Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, ci-après dénommé le Département, en vertu de la délibération n° CP 20260206_043 Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX Cedex

d'une part,

et :

L'**Office Départemental d'Animation Socio-Educative**, représenté par sa Présidente, Mme Lydie LACOU, dénommé l'O.D.A.S.E.,

d'autre part,

Préambule

L'O.D.A.S.E. est une association régie par la loi de 1901, créée le 2 février 1972 pour, selon son objet statutaire, "favoriser et coordonner l'animation socio-éducative et culturelle dans le département de l'Indre".

Dans ce cadre précis, cette association assure la location matérielle (non concurrentielle vis-à-vis du secteur marchand) dans les domaines du son, de l'éclairage, des tribunes démontables, des podiums, des matériels d'exposition qui permettent aux associations ou aux communes de mener à bien leurs manifestations pour un coût raisonnable.

Ces actions participent à l'animation locale, à la diffusion culturelle en milieu rural et au soutien aux bénévoles fortement impliqués dans cette dynamique. Le développement de la vie associative est l'une des préoccupations majeures du Département. Celui-ci décide d'apporter son soutien à l'O.D.A.S.E. pour l'aider à poursuivre sa mission.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Engagement de l'O.D.A.S.E.

L'O.D.A.S.E. assure ses missions de location de matériels : son, éclairage, tribunes, podiums, matériels d'exposition afin de soutenir les associations et les communes qui organisent des manifestations. Par ailleurs, l'O.D.A.S.E. s'engage à assurer un équilibre financier de la structure sans accroissement de l'aide publique.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département a décidé, le 16 janvier 2026, d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 98.000 € au titre de l'année 2026.

Une subvention d'investissement d'un montant de 34.000 €, constituée d'une aide départementale de 17.000 € et d'une aide régionale du même montant, est accordée à l'O.D.A.S.E. Elle sera versée par le Département sur présentation des factures acquittées d'un montant au moins égal à 34.000 € TTC portant sur l'acquisition d'équipements scéniques.

En outre, le Département met à disposition de l'O.D.A.S.E., les locaux situés à CAP SUD – 87, avenue de l'Occitanie – 36250 SAINT-MAUR (destinés au stockage de son parc de matériel et à ses bureaux administratifs) selon les termes de la convention signée le 12 août 1991.

Article 3 : Modalités de versement des subventions

La **subvention de fonctionnement** est versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention,
- le solde sur présentation du bilan et compte de résultat 2025 certifié conforme par le Commissaire aux Comptes et du rapport d'activités de cette même année écoulée, ainsi que d'un budget 2026 équilibré sur la base d'un financement départemental de 98.000 €, **et ce avant le 20 novembre 2026**, faute de quoi le solde de la subvention serait annulé. Toutefois, dans l'hypothèse où le total des charges constaté au compte de résultat de l'année N-1 n'atteindrait pas au moins 95 % du total des charges prévues au budget prévisionnel de la même année, le montant de la subvention accordée l'année N sera recalculé, au moment du versement du solde, au prorata des dépenses réellement réalisées l'année N-1 par rapport au seuil de 95 %.

La **subvention d'investissement** est versée au vu des factures acquittées et transmises, **avant le 20 novembre 2026**, faute de quoi la subvention sera annulée.

Article 4 : Obligations de l'O.D.A.S.E.

L'O.D.A.S.E s'engage à mentionner le partenariat du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire en publiant leurs logos sur l'ensemble de ses outils de communication et à mentionner ce partenariat lors de ses relations avec la presse.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires originaux

La Présidente de l'O.D.A.S.E.,

Le Président du Conseil départemental,

Lydie LACOU.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_044

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION entre le CIRQUE BIDON et le DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Cirque Bidon,

Vu la délibération n° CD_20260116_050 votant les différentes aides en faveur de la production et la diffusion théâtrale amateur et professionnelle,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_050 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention pour l'année 2026 entre le Département de l'Indre et le Cirque Bidon, jointe en annexe, est adoptée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION entre le DÉPARTEMENT de l'INDRE et le "CIRQUE BIDON" pour l'ANNÉE 2026

=====

Entre :

Le **Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20260206_044, place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

et :

L'Association le "**Cirque Bidon**", représenté par M. Lucien VERDENET, son Président, Les Mouligoux, 36160 VIGOULANT,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la signature de cette convention, le "Cirque Bidon" qui fêtera ses 50 ans s'engage à réaliser, durant 2026, les actions suivantes :

- création d'un nouveau spectacle comportant des références à la vie de George Sand,
- tournée hippomobile de 4 mois dans l'Indre et en Creuse en 2026, avec une programmation d'au moins 80 représentations. Cette tournée s'inscrira dans différentes communes du département de l'Indre.
- Étude de la faisabilité d'un spectacle de clôture autour du 15 septembre 2026, lors du passage du Musée Mobile du Centre Pompidou pour l'exposition « Pompidou Circus », sur le lieu du tournage du film « Jour de Fête ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT du DÉPARTEMENT

Une subvention d'un montant de 10.000 € est attribuée par le Département de l'Indre au "Cirque Bidon" pour l'ensemble de ses activités proposées au titre de l'année 2026, citées à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITÉS de VERSEMENT

Cette subvention est versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la convention par les deux parties,

- le solde sur présentation des supports de communication et d'un bilan financier en dépenses et en recettes certifié conforme de l'année précédente, le bilan prévisionnel de l'année en cours, le compte-rendu des activités artistiques détaillant la mission mentionnée à l'article 1 et cela avant le 20 novembre 2026, faute de quoi le solde de la subvention sera annulé.

ARTICLE 4 : OBLIGATION de COMMUNICATION

Le "Cirque Bidon" s'engage à mentionner le partenariat du Département en publiant son logo sur l'intégralité de ses outils de communication en direction du public, en faisant part de ce partenariat lors de ses relations avec la presse et en établissant un lien électronique avec le site "indre.fr" du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE d'UTILISATION

Le Département se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée et que l'obligation de communication a été respectée. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraîne l'annulation de la convention et le remboursement de la subvention.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires originaux

Le Président du "Cirque Bidon",

Le Président du Conseil départemental,

Lucien VERDENET.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_045

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

SYNDICAT MIXTE du LAC d'ÉGUZON et de sa VALLÉE **Modification des statuts**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Eguzon et de sa Vallée adoptant la modification des statuts en date du 30 septembre 2025,

Considérant que le Département de l'Indre, membre dudit Syndicat Mixte, doit se prononcer sur les modifications statutaires,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Les modifications des statuts du Syndicat Mixte du Lac d'Eguzon et de sa Vallée sont adoptées telles que retracées en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'EGUZON ET DE SA VALLEE



STATUTS

TITRE I – COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Article 1^{er} : Création du syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui regroupe :

- Le Département de l'Indre,
- Les Communes suivantes :
 - BADECON-LE-PIN,
 - BARAIZE,
 - CEAULMONT,
 - CUZION,
 - EGUZON,
 - GARGILESSÉ,
 - SAINT-PLANTAIRE.
- Le Syndicat prend le nom de : « Syndicat Mixte du Site du Lac d'Eguzon et de sa Vallée ».

Article 2 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Adhésion et retrait

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte, dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

De la même manière, les collectivités membres du Syndicat Mixte peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par le CGCT.

TITRE II - OBJET DU SYNDICAT

Article 4 : Le syndicat a pour objet :

- De promouvoir le développement des loisirs et du tourisme sur les communes adhérentes, à ce titre il peut participer, porter ou organiser toute manifestation ou action promotionnelle conduisant à la valorisation de son territoire.
- L'étude, la gestion et la réalisation de tout équipement ou aménagement de nature à conforter l'attrait touristique de son territoire.
- Le Syndicat agit pour toutes actions utiles à la réalisation de son objet dans le respect des compétences des collectivités territoriales et maîtres d'ouvrages intéressés et en concertation avec l'ensemble de ses partenaires.

TITRE III – ORGANES DU SYNDICAT

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical de 12 membres ainsi répartis :

○ DEPARTEMENT	5 délégués
○ BADECON-LE-PIN	1 délégué
○ BARAIZE	1 délégué
○ CEAULMONT	1 délégué
○ CUZION	1 délégué
○ EGUZON,	1 délégué
○ GARGILESE,	1 délégué
○ SAINT-PLANTAIRE	1 délégué.

Les Collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

Article 6 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres son bureau lors de sa première réunion.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents élus parmi les représentants des communes et d'un vice-président élu parmi les représentants du Conseil départemental.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé 4 route du Moulin de l'Etang à EGUZON mais pourra être déplacé sur tout autre commune adhérente.

Article 8 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité Syndical se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que les affaires qu'il traite le nécessitent. Le délai de convocation des membres du comité syndical est de cinq jours francs pour les réunions courantes et de 12 jours francs pour la réunion de présentation du budget.

En cas d'empêchement d'un délégué et de son suppléant pour assister à une réunion du Comité Syndical, le délégué peut donner pouvoir à un autre délégué du Comité Syndical. Nul ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue hormis les décisions d'ajout et de retrait de collectivité et les modifications statutaires qui doivent être adoptés à la majorité des 2/3 des membres en exercice.

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Dans un délai de deux mois précédent l'examen du Budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Le débat d'orientation budgétaire retrace les investissements que le syndicat envisage d'effectuer.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles qui sont visées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président. Il prépare les décisions du Comité Syndical et prend lui-même les décisions dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Comité et sous réserve des attributions propres du Président et des délégations qui pourraient être octroyées à ce dernier.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Budget

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes se composent :

- Des participations des collectivités membres du Syndicat,
- Du revenu des biens, meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du Syndicat,
- Du produit des baux et concessions,
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- Du produit des emprunts,
- Des subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes,
- Des fonds de concours versés par les collectivités membres,
- De toute autre recette.
- Copie du budget et du CFU est adressée aux collectivités membres dans un délai d'un mois suivant leur adoption.
- Un recueil des délibérations adoptées est transmis aux collectivités membres à la fin de chaque exercice budgétaire.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Payeur Départemental.

Article 12 : Répartition des participations

Conseil départemental : La participation du Conseil départemental est fixée par son organe délibérant.

- Communes : Le montant de la participation relevant des communes est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical choisit librement les investissements à réaliser en fonction des besoins et de ses capacités financières, néanmoins aucun investissement nécessitant le versement d'un fond de concours de la part d'une commune membre ne pourra être engagé sans son accord.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_046

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

OPÉRATION "AMBASSADEUR TOURISTIQUE de l'INDRE"

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 22

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_053 du 16 janvier 2026 reconduisant l'opération
«Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre»,

Vu les demandes et accords des partenaires,

Vu la convention de partenariat entre le Centre des Monuments Nationaux, l'Agence d'Attractivité de l'Indre et le Département de l'Indre pour les sites de BOUGES-le-CHATEAU et de NOHANT, signée le 1^{er} avril 2022 (d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La liste ci-après des sites partenaires du dispositif « Le Club des Ambassadeurs Touristiques de l'Indre », est adoptée :

Secteur/Sites
Pays du Boischaut Nord
Château de BOUGES-le-CHATEAU
Parc et Château de VALENCAY
Musée de l'Automobile à VALENCAY
Musée du Cuir et du Parchemin à LEVROUX
Pays d'Issoudun et de la Champagne Berrichonne
Musée du Cirque à VATAN
Le Musée des Ponts et Chaussées à GUILLY
Pays de La Châtre en Berry
Domaine de George Sand à NOHANT
Moulin d'ANGIBAUT à MONTIPOURET
Maison de « Jour de Fête » à SAINTE-SEVERE-sur-INDRE
Musée des Racines à THEVET-SAINT-JULIEN
Pays du Val de Creuse/Val d'Anglin
Musée et site d'Argentomagus à SAINT-MARCEL
Musée de la Chemiserie et de l'Elégance Masculine à ARGENTON-sur-CREUSE
Musée de la Minéralogie à CHAILLAC
Musée de la Vallée de la Creuse à EGUZON
Pays de la Brenne
Réserve animalière de la Haute-Touche à OBTERRE
Ecomusée de la Brenne au BLANC
Musée Archéologique de MARTIZAY
Château d'AZAY-le-FERRON

Pays Castelroussin/Val de l'Indre
Abbaye Notre-Dame à DEOLS
Musée de la Porcelaine à SAINT-GENOU
Le Manoir des Fauves à SAINT-LACTENCIN

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

— SAISON —
2026 - 2027

Devenez

AMBASSADEUR

TOURISTIQUE DE L'INDRE



Explorez les lieux partenaires



Château de Valençay



Domaine de George Sand à Nohant

Voir 19 résultats supplémentaires

**En tant qu'Ambassadeur,
votre visite est gratuite**

**lorsque vous accompagnez
d'autres visiteurs.**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

Renseignements et conditions
sur www.indre.fr
Tél. 02 54 08 36 92



LE DÉPARTEMENT
INDRE
EN BERRY



BERRY
PROVINCE

CONDITIONS



AVEC LA CARTE

AMBASSADEUR
TOURISTIQUE DE L'INDRE

C'EST VOUS LE GUIDE !

Musées, châteaux, sites naturels et touristiques
de l'Indre n'auront plus de secrets pour vous !

Être membre des Ambassadeurs touristiques de l'Indre vous permet de visiter gratuitement les 21 sites partenaires (voir liste à l'intérieur) si vous êtes accompagné(e) d'une ou plusieurs personnes s'acquittant d'un droit d'entrée, même à tarif réduit (tarifs étudiants, chômeurs, enfants, groupes...).

Pour devenir membre, c'est très simple : complétez le coupon-réponse en l'accompagnant d'un justificatif de domicile* dans l'Indre pour une résidence principale ou secondaire (quittance de loyer, facture EDF-GDF, ...) et renvoyez-le à l'adresse indiquée. **Vous recevrez chez vous votre carte de membre du Club.**

La carte n'est délivrée qu'à raison d'un exemplaire par foyer. Elle est valable jusqu'à fin mars 2027 (sous réserve des horaires d'ouverture des sites) mais ne donne droit à aucun remboursement des visites effectuées avant la délivrance de la carte. Elle ne vous donne pas d'accès prioritaire aux sites et ne vous permet pas d'éviter les éventuelles files d'attente aux entrées. La carte est utilisable dans les conditions normales de visite des sites concernés hors manifestations exceptionnelles (visites nocturnes, concerts, ...).

* Obligatoire uniquement pour une première demande, une résidence secondaire ou en cas de changement d'adresse.



Département de l'Indre
Place de la Victoire et des Alliés
CS 20639 • 36020 CHÂTEAURoux Cedex
Tél. : 02 54 08 36 92
www.indre.fr

Devenez
AMBASSADEUR
TOURISTIQUE DE L'INDRE



Publié du 25 février 2026 au 25 avril 2026
SAISON
2026 - 2027

Explorez les lieux partenaires

- ☒ Château de Valençay
- ☐ Domaine de George Sand à Nohant

Voir 19 résultats supplémentaires

En tant qu'Ambassadeur,
votre visite est **gratuite**
lorsque vous accompagnez
d'autres visiteurs.

Renseignements et conditions
sur www.indre.fr
Tél. 02 54 08 36 92



Ne pas jeter sur la voie publique - Crédit : Département de l'Indre

SITES PARTICIPANTS

- 1 Parc et Château de Valençay
- 2 Musée de l'Automobile à Valençay
- 3 Musée du Cirque à Vatan
- 4 Château de Bouges-le-Château
- 5 Musée du Cuir et du Parchemin à Levroux
- 6 Musée de la Porcelaine à Saint-Genou
- 7 Site de l'Abbaye Notre-Dame à Déols
- 8 Réserve Animallière de la Haute-Touche à Obterre
- 9 Château d'Azay-le-Ferron
- 10 Musée Archéologique à Martizay
- 11 Écomusée de la Brenne au Blanc
- 12 Musée de la Minéralogie à Chaillac
- 13 Musée d'Argentomagus à Saint-Marcel
- 14 Musée de la Chemiserie et de l'Élégance Masculine à Argenton-sur-Creuse
- 15 Musée de la Vallée de la Creuse à Eguzon
- 16 Maison de "Jour de Fête" à Sainte-Sévère-sur-Indre
- 17 Le Manoir des Fauves à Saint-Lactencin
- 18 Domaine de George Sand à Nohant-Vic
- 19 Musée des Racines à Thevet-Saint-Julien
- 20 Moulin d'Angibault à Montipouret
- 21 Le Musée des Ponts et Chaussées à Guilly



SAISON 2026-2027

DEMANDE AMBASSADEUR

ANCIEN NUMÉRO DE CARTE : _____

NOM [M. / Mme] : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

TÉLÉPHONE : _____

EMAIL : _____

DATE DE NAISSANCE : ____ / ____ / ____ (FACULTATIF)

Je souhaite recevoir des informations relatives à la politique culturelle et touristique du Département : ☐ oui ☐ non

Les données personnelles collectées dans le présent formulaire sont nécessaires au traitement de votre demande d'adhésion au club des ambassadeurs touristiques de l'Indre et le cas échéant pour vous permettre de recevoir des informations sur la politique culturelle et touristique du Département de l'Indre. Ces données sont uniquement destinées au Département de l'Indre, responsable du traitement (représenté par le Président du Conseil départemental) et le cas échéant à ses partenaires listés au présent formulaire, et seront conservées pour une durée de deux années civiles à compter de votre adhésion. Dans le cadre du traitement de vos données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, et d'effacement. Pour ce faire, il vous suffit de faire une demande auprès du Délégué à la Protection des Données du Département de l'Indre à rad@indre.fr ou en adressant un courrier à l'Indre, La CNIL est l'autorité de contrôle au sens et pour l'application du Règlement Général sur la Protection des Données et des textes qui en découlent. Plus d'informations sur le site www.indre.fr - rubrique Mentions légales, « Protection des données personnelles », ou en adressant un courrier au Département.

Formulaire à compléter et à renvoyer, accompagné d'un justificatif de domicile* à : Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement de la Culture et du Tourisme - Place de la Victoire et des Alliés - CS 20639 - 36020 Châteauroux cedex

* Obligatoire uniquement pour une première demande, une résidence secondaire ou en cas de changement d'adresse.

Vous pouvez faire votre demande par email en renvoyant ce formulaire à ambassadeur36@indre.fr (photo ou scan)

OU

Scannez le QR code pour faire votre demande sur internet



ASSADEUR
ndre
RISTIQUE

2026 - 2027



CD36_Numéro 7_RADi Spécial_Février 2026



EXPIRE FIN MARS 2027

CARTE
AMBASSADEUR
TOURISTIQUE DE L'INDRE

Publié du 25 février 2026 au 25 avril 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_047

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DROIT de PRÉEMPTION des ESPACES NATURELS SENSIBLES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° A 2 du Conseil Général du 12 février 1989, modifiée par délibération n° A 5 du 25 juin 1989, portant notamment sur l'engagement d'une politique départementale au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des ENS,

Vu la délibération n° CG / F 7 du 25 juin 2004 instituant une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner émise par Maître Aurélie COLAS, notaire à SAINT-SAVIN, reçue le 12 janvier 2026, concernant la parcelle ZC91 ainsi que la parcelle ZC53 hors périmètre de préemption, situées sur la Commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, d'une contenance totale de 65ha 55a 20ca,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Le Département renonce à exercer, à son profit, le droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur la parcelle ZC 91 située dans le périmètre de préemption institué sur la commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE appartenant aux consorts BLONDEAU pour une contenance de 65ha 34a à laquelle s'ajoute la parcelle ZC 53 située hors du périmètre de préemption, appartenant aux consorts BLONDEAU, pour une contenance de 21a 20ca .

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_048

E - Education et Transports

PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD 20260116_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement, votant une autorisation de programme de 20.170.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - L'autorisation de programme de 20.170.000 € votée le 16 janvier 2026 au chapitre 23, rf : 221, au titre des travaux de construction, de maintenance et d'équipement des collèges, est affectée conformément au tableau ci-joint.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

PROGRAMMES d'INVESTISSEMENT COLLEGES : BP 2026

COLLEGES	Montant des travaux en € T.T.C.	Détail estimatif	Travaux à réaliser
BUZANCAIS	17 500 000	17 500 000	Restructuration du collège (Abdt 2024)
CHABRIS	5 000	5 000	Pose sol PVC en sortie du réfectoire
CHATEAUROUX "Beaulieu"	100 000	100 000	Réfection de la cuisine, de la plonge et des toilettes élèves du réfectoire
CHATEAUROUX "Les Capucins"	70 000	20 000	Raccordement au réseau de chaleur urbain
		50 000	Remplacement stores façade Avenue Général Ruby
CHATEAUROUX "Colbert"	6 000	6 000	Installation porte intérieure en demi-pension et butée volets roulants(Abdt 2025)
CHATEAUROUX "La Fayette"	60 000	10 000	Raccordement au réseau de chaleur urbain
		50 000	Réfection plateau sportif
CHATEAUROUX "Rosa Parks"	32 500	30 000	Climatisation du premier étage des logements
		2 500	Fourniture et pose peinture 3 portes
DEOLS	50 000	50 000	Désamiantage et réfection de 3 salles de classe (Abdt 2025)
ECUEILLE	5 000	5 000	Jointoiement du pignon ouest
EGUZON	1 100 000	1 100 000	Réfection toiture logement + Construction préau (Abdt 2022)
LEVROUX	20 000	20 000	Réhabilitation abri vélo
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	30 000	Sécurisation façade externat, désamiantage allèges faïencées
SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	140 000	140 000	Adaptation au changement climatique (Abdt 2024)
TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	10 000	Changement des armoires électriques (Abdt 2022)
VATAN	380 000	330 000	Remise à niveau de la GTB (Abdt 2022)
		50 000	CDI – Remplacement des vitres et des parois
Plan vélo Non affecté	20 000	Affectation au fur et à mesure en fonction des besoins	
Plan vélo Non affecté	60 000		
Non affecté	155 000		
Non affecté	426 500		
Total	20 170 000,00 €	20 170 000,00 €	

Biens appartenant au Département

Biens mis à disposition du Département

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_049

E - Education et Transports

DOTATION COMPLEMENTAIRE
Aide à l'atelier de pratique artistique
collège Rosa Parks de CHATEAUROUX



Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant que le collège Rosa Parks de CHATEAUROUX n'a pas été comptabilisé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une dotation complémentaire de 800 € est affectée au collège Rosa Parks de CHATEAUROUX.

Article 2. – La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, chapitre 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_050

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS **Dotations complémentaires**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 20.098,77 €.

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Les Capucins - CHATEAUROUX	1 764,00 €	
Colbert - CHATEAUROUX	637,00 €	
Jean Monnet - CHATEAUROUX		1 325,00 €
Romain Rolland - DEOLS	3 528,00 €	
Saint-Exupéry - EGUZON	439,02 €	
Diderot - ISSOUDUN	470,00 €	
Condorcet - LEVROUX	2 380,00 €	
Louis Pergaud – SAINTE-SEVERE	1 907,50 €	
Jean Rostand – TOURNON-SAINT-MARTIN	2 846,25 €	
Alain Fournier - VALENCAY	4 802,00 €	
TOTAUX	18.773,77 €	1.325,00 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_051

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS SECTIONS SPORTIVES Exercice 2026

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges et actions diverses du Département,

Vu le règlement d'attribution des dotations de fonctionnement aux sections sportives des collèges du 17 novembre 2006,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de subventions aux établissements allouées en 2026 au titre des sections sportives des collèges sont adoptées conformément au tableau ci-dessous :

Collèges	Activité sportive	Subvention 2026
ARDENTES	Badminton	1.100 €
ARGENTON-sur-CREUSE	Badminton	340 €
	Basket	510 €
LE BLANC	Equitation	1.100 €
	Football	1.100 €
Rosa Parks – CHATEAUROUX	Athlétisme	608 €
	Basket	601 €
Colbert – CHATEAUROUX	Handball	400 €
La Fayette – CHATEAUROUX	Basket	1.000 €
CHATILLON-sur-INDRE	natation	400 €
LA CHATRE	Football	472 €
DEOLS	Tennis de table	1.000 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	RAID	1.000 €
SAINT-GAULTIER	Escalade	1.100 €
SAINTE-SEVERE	Wakeboard	1.100 €
Diderot – ISSOUDUN	Rugby	700 €
TOTAL		12.531 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées sur le chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_052

E - Education et Transports

BOURSES DEPARTEMENTALES d'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR **Année Universitaire 2025-2026**

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des bourses départementales d'enseignement supérieur, adopté le 23 juin 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_062 relative à l'enseignement supérieur inscrivant un crédit de 240.000 € entièrement disponible,

Vu les dossiers présentés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les bourses départementales d'enseignement supérieur suivantes sont accordées aux étudiants figurant aux tableaux annexés à la présente délibération, pour l'année 2025-2026 :

- 71 bourses d'un montant de 286 €.

Article 2. - La somme globale de 20.306 € est imputée au chapitre 65, rf : 23, article 65131, du Budget du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

Bénéficiaire			Allocation Accordée
ARDENTES			
M. BEGUE MATHIS			286,00
M. DAUDET LOUIS			286,00
M. DESCHATRETTES HUGO DANIEL PIERRE			286,00
MME DESPLECHIN CHLOE			286,00
M. LEBLANC NICOLAS			286,00
M. LECOIN ANTOINE			286,00
MME LORET CASSANDRA			286,00
M. SOULET GUILLAUME			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	8	2 288,00
ARDENTES	Nombre Bénéficiaires du Canton	8 =	2 288,00
ARGENTON SUR CREUSE			
MME AUBAILLY LANA			286,00
MME BREJAUD MARGOT			286,00
MME HOUMADI NEYLA-ERMICE			286,00
MME LEBLANC LENA			286,00
M. MALOT FLORIAN			286,00
MME VINCENT SIDONIE			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	6	1 716,00
ARGENTON SUR CREUSE	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =	1 716,00
LE BLANC			
MME BARDIN MARIKA			286,00
M. CLAUDE PIERRE			286,00
M. ROUSSELLE THEO			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	3	858,00
LE BLANC	Nombre Bénéficiaires du Canton	3 =	858,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

Bénéficiaire			Allocation Accordée
BUZANCAIS			
M. BABAN DRAGOS-ANDREI			286,00
MME BRETAUD MAELYS			286,00
M. BRETAUD MAXIMIN			286,00
MME PETITCOLAS MIA			286,00
M. TOUZEAU JAFAR			286,00
M. TOUZEAU REMI			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	6	1 716,00
BUZANCAIS	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =	1 716,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

Bénéficiaire			Allocation Accordée
CHATEAUROUX 1			
M. AIT LAHCEN BILAL			286,00
MME AIT LAHCEN LILIA			286,00
MME ANNUNZIATA FEDERICA			286,00
MME ANNUNZIATA LUCIANA			286,00
MME ASSAYA LUCILE			286,00
M. BACAR JEAN-CLAUDE			286,00
MME BERGERAULT CAMILLE			286,00
MME BOUQDIR DANIYA			286,00
M. BRIGAND RAPHAEL			286,00
M. CHENNOUFI RIAD			286,00
MME CHMOURRANE HANNA			286,00
M. DIARRA MALIK			286,00
MME DUVAL AURORE			286,00
M. EL GAREH AMINE			286,00
M. GAULTIER CORENTIN			286,00
MME JOUANNY OCEANE			286,00
M. KOCAC SINAN			286,00
M. LALIGANT PIERRE-LOUIS			286,00
MME LAMBERT TINA			286,00
MME LORDET LUCIE			286,00
MME MEKLATI JASMINE			286,00
M. MIGUEL PLET			286,00
M. PERRIN GIRAUD LOUIS			286,00
M. ROUGET MATHIS			286,00
MME SALEIX JUSTINE			286,00
M. SIP KYLLIAN			286,00
M. SORIA SULLIVAN			286,00
MME ZORHARI SORAYA			286,00
	Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)	28	8 008,00
CHATEAUROUX 1	Nombre Bénéficiaires du Canton	28 =	8 008,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

Bénéficiaire			Allocation Accordée
LA CHATRE			
M. BOUE HEMERY KILLIAN			286,00
M. COLLIN CESAR			286,00
MME DRAPERI KOLINE			286,00
M. JOUHANNEAU LOUIS			286,00
M. LAROSE EMMANUEL			286,00
MME LAVENU ELMA			286,00
	Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)	6	1 716,00
LA CHATRE	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =	1 716,00
ISSOUDUN			
MME EL HADJ SARA			286,00
MME JOUANNETAUD JULIETTE			286,00
MME JOUANNETAUD LEONIE			286,00
	Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)	3	858,00
ISSOUDUN	Nombre Bénéficiaires du Canton	3 =	858,00
LEVROUX			
MME DESSOUBRAIS JADE			286,00
MME GUILLOT CLARA			286,00
M. LEGROS VIKTOR			286,00
	Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)	3	858,00
LEVROUX	Nombre Bénéficiaires du Canton	3 =	858,00
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE			
M. BARRAUD YANIS			286,00
M. BRISEUX THOMAS			286,00
M. DECREUX LUCAS			286,00
M. HATTON LEANDRE			286,00
MME LEMERLE ZOE			286,00
MME PEROT--LUREAU EMMA			286,00
	Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)	6	1 716,00
NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Nombre Bénéficiaires du Canton	6 =	1 716,00



BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

Bénéficiaire			Allocation Accordée
SAINT-GAULTIER			
M. PIOLET JEAN-MARC			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1	286,00
SAINT-GAULTIER	Nombre Bénéficiaires du Canton	1 =	286,00
VALENCAY			
M. CASTAGNE--RASPOLINI MATHYS			286,00
	<i>Nombre de bourses à échelons (286.00 euros)</i>	1	286,00
VALENCAY	Nombre Bénéficiaires du Canton	1 =	286,00

BOURSES enseignement Sup - Commission Permanente du 06/02/2026

<i>TOTAL GENERAL - Nombre de Bénéficiaires</i>	<i>71</i>	<i>20 306,00 €</i>
<i>bourses à échelons (286.00 euros)</i>	<i>71</i>	<i>20 306,00 €</i>

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_053

E - Education et Transports

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de la SALLE POLYVALENTE du COLLEGE GEORGE SAND

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la circonscription de l'Education Nationale de LA CHATRE a souhaité disposer de la salle polyvalente au sein du Collège « George Sand » à LA CHATRE, pour organiser des réunions pendant les heures d'ouverture du collège, au cours de l'année scolaire 2025-2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec la circonscription de l'Education Nationale de LA CHATRE pour l'utilisation gratuite de la salle polyvalente du collège George Sand au sein de cet établissement à LA CHATRE, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention ci-annexée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE POLYVALENTE
DU COLLEGE GEORGE SAND – LA CHATRE

Entre, d'une part : **Le collège George Sand – 36400 LA CHATRE**

Représenté par : **Mme. Ophélie Letourneur**

Fonction : **Cheffe d'établissement**

Tél. : 02 54 06 24 00

Courriel : ce.0360720m@ac-orleans-tours.fr

Dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du

Le Département de l'Indre

Représenté par : **M. Marc FLEURET**

Fonction : **Président**

Tél. : 02 54 06 27 34 36

Courriel : accueil@indre.fr

Dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du

Et, d'autre part : **La circonscription de La Châtre**

Représentée par : **Mme Thérèse Machado**

Fonction : **Inspectrice de l'Education Nationale**

Tél. : 02 38 83 49 97

Courriel : ce.ien36lc@ac-orleans-tours.fr

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : OBJET

Article 1^{er} : nature du local mis à disposition :

Le local mis à disposition est la salle polyvalente situé au sein du collège George Sand à La Châtre.

Article 2 : destination des locaux :

La circonscription de La Châtre pourra utiliser cette salle pendant les heures d'ouverture du collège pour des réunions organisées par la circonscription de La Châtre et validées par le chef d'établissement.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

Article 4 : jours et horaires d'utilisation :

Les salles pourront être utilisées pendant l'année scolaire 2025-2026 sur demande auprès du chef d'établissement au minimum 48h avant l'évènement et selon le planning défini en début d'année scolaire.

TITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le collège mettra à disposition à titre gracieux la salle polyvalente, pour l'année scolaire 2025-2026.

TITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Article 1^{er} : sécurité :

La circonscription de La Châtre s'engage préalablement à l'utilisation de la salle à :

- prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours et du PPMS,
- à localiser l'emplacement des extincteurs,
- à contrôler les entrées et sorties des participants,
- à signaler au collège tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien la salle proprement dite, que les équipements qui lui sont affectés.

TITRE 4 : RESPONSABILITES ASSURANCES

Article 1^{er} : conditions d'occupation :

La circonscription de La Châtre prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au service public d'enseignement du collège auquel le bâtiment reste prioritairement affecté et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements.

La circonscription de La Châtre devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le collège George Sand ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

La circonscription de La Châtre devra prévenir immédiatement le collège George Sand des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau, d'électricité ou de gaz, faute de quoi, il sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner.

Article 2 : responsabilités des utilisateurs :

Le collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle par la circonscription de La Châtre.

De façon générale, la circonscription de La Châtre fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au collège George Sand ou au Département, du fait des activités exercées dans le local, de sorte que ces derniers ne soient en rien inquiétés ou que leurs responsabilités ne soient recherchées à ce sujet. La circonscription de La Châtre s'interdit de tout recours contre le collège et le Département dans le cadre de l'occupation du local et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dans le local,
- en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, téléphone, égouts ou de tout service analogue ; l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour toutes interruptions ou irrégularités dans ces services.
- en cas d'accident survenu dans le local pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

Le collège ou le Département ne sauraient être tenus responsables des vols commis durant les horaires d'utilisation par la circonscription de La Châtre.

La circonscription de La Châtre pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires, aussi bien de la salle proprement dite qu'aux équipements qui y sont affectés.

En cas de dysfonctionnements graves, le collège se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la mise à disposition de la salle. La circonscription de La Châtre en sera avertie au préalable, 48 heures avant.

La circonscription de La Châtre s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation par elle-même de cette salle. Cette police couvrira notamment les risques « incendie » et la responsabilité civile à l'égard des tiers. Cette police portant le n°..... a été souscrite leauprès de (attestation jointe).

La circonscription de La Châtre s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées et à leur faire respecter les règles de sécurité.

La circonscription de La Châtre s'engage à faire de l'équipement qui est mis à sa disposition, un usage conforme à sa destination.

Le collège assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de la salle et de ses équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

TITRE 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : dénonciation :

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la collectivité propriétaire et la Cheffe d'Établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par mail adressé à la circonscription de La Châtre .
2. Par la circonscription de La Châtre pour cas de force majeure.
3. À tout moment par le Chef d'Établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

La circonscription de La Châtre

A La Châtre, le

**Madame O. Letourneur,
Principal**

**Monsieur M. Fleuret,
Président du Conseil départemental**

**Madame T. Machado,
Inspectrice de l'Éducation Nationale**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_054

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS
Création de deux terrains de padel à VILLEDIEU-SUR-INDRE

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Équipements Sportifs adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 adoptant un programme de 650.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels, entièrement disponible,

Vu le dossier présenté,

Considérant que la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention de 22.657 € est accordée à la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE pour la création de deux terrains de padel dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 113.286,59 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_055

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 120.000 €,

Vu les dossiers des associations considérées,

Vu le règlement relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives adopté le 15 janvier 2002,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi de subventions d'autres collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Les propositions de crédits en faveur des manifestations sportives figurant dans le tableau ci-annexé sont adoptées à hauteur de 104.400 euros.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

MANIFESTATIONS SPORTIVES 2026

Discipline	Raison Sociale	Objet de la demande 2026	Date de la manifestation	Lieu de la Manifestation	Budget Prévisionnel de la Manifestation 2026	Subvention
Tennis	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS	TMC Les 36 P'tites Chandelles	Du 30 janvier au 1 ^{er} mars	Châteauroux	15 650,00 €	600,00 €
Natation	NAUTIC CLUB CASTELROUSSIN	Meeting Aqua Europa	Les 31 janvier et 1 ^{er} février	Balsanéo à Châteauroux	18 500,00 €	1 500,00 €
Boxe	BCC LABO FENIOUX	Championnat du Monde de Boxe WBC Youth	Le 7 Février	Gymnase Pierre Jablonsky	77 500,00 €	10 000,00 €
Cyclisme	UNION CYCLISTE DE MARTIZAY	Classic Cœur de Brenne 2026	7 mars	Communes de Martizay, Vendoeuvres et autres	12 081,00 €	2 000,00 €
Badminton	UNION SPORTIVE ARGENTONNAISE	Championnat Régional Adultes	Les 7 et 8 mars	Argenton	11 720,00 €	500,00 €
Tennis	TENNIS CLUB VAL DE CREUSE	Open CNGT	Du 13 au 29 mars	Argenton	49 500,00 €	1 500,00 €
Athlétisme	LA BERRICHONNE CHATEAUROUX ATHLETIC CLUB	Semi-Marathon	15 mars	Châteauroux	6 500,00 €	400,00 €
Escrime	CERCLE DE L'EPEE	Tournoi Open National de Châteauroux	25 mars	Châteauroux	3 580,00 €	400,00 €
Tennis	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS	Championnat de France par équipes 12 ans et moins et Challenge National par équipes 12 ans et moins	Du 27 au 29 mars	Châteauroux	6 000,00 €	500,00 €
Motocyclisme	MOTO-CLUB ARGENTONNAIS	Motocross Argentonnois	29 mars	Circuit des Varennes à Argenton	17 600,00 €	1 000,00 €
Football	BEACH SOCCER INDRE	Châteauroux Beach Soccer Cup	Du 4 au 6 avril	Plaine Départementale des Sports de Châteauroux	25 700,00 €	2 000,00 €
Natation	NAUTIC CLUB CASTELROUSSIN	Championnats de France Interclubs des Maîtres 2026	11 avril	Balsanéo à Châteauroux	46 150,00 €	2 000,00 €
Equitation	ASSOCIATION EQUESTRE DU PAYS D'ISSOUDUN	Spring Jump 2026	Du 23 au 26 avril	Issoudun	36 150,00 €	1 000,00 €
Boxe	BOXING CLUB ISSOLDUNOIS	Gala annuel 2026	Du 23 au 27 avril	Issoudun	41 900,00 €	2 000,00 €
Jeux Carabins	MED ET SPORTS	Jeux Carabympiques	du 1 ^{er} au 3 mai	Plaine Départementale des Sports de Châteauroux	58 176,50 €	3 000,00 €
Tir	FEDERATION FRANCAISE DE TIR	Championnat de France de Tir Sportif de Vitesse	Du 5 au 8 mai 2026	CNTS de Déols	210 000,00 €	10 000,00 €
Rugby	UNION DEPARTEMENTALE UGSEL DU BERRY	National Rugby MF/MG	Du 11 au 13 mai	Châteauroux	15 100,00 €	1 600,00 €
Cyclisme	UNION SPORTIVE ARGENTONNAISE	Gravel Nation Eguzon	Les 16 et 17 mai	Eguzon	48 000,00 €	6 000,00 €
Cyclisme	UNION CYCLISTE DE MARTIZAY	Challenge Marc Sarreau 2026	Les 23 et 24 mai	Communes de Saint-Cyran-du-Jambot, Clion-sur-Indre, Cléré-du-Bois	5 082,00 €	1 000,00 €
Basket	UNION SPORTIVE ARGENTON BASKET	Phase Finale du Championnat de France de Basket	Les 23 et 24 mai	Gymnase Jean Moulin Argenton	6 500,00 €	650,00 €
Badminton	UNION SPORTIVE ARGENTONNAISE	Poumbad 16 ecco by Victor	Du 23 au 25 mai	Argenton	28 270,00 €	1 500,00 €
Rugby	RUGBY ATHLETIQUE CLUB CASTELROUSSIN	Challenge Alain Laruelle	31 mai	Stade des Chevaliers à Châteauroux	12 800,00 €	1 000,00 €
Athlétisme	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE UNSS	Les Collégiades	Le 3 Juin	Eguzon, Le Blanc, Bellebouche, Belle-Isle	9 630,00 €	2 000,00 €
BMX	BMX CLUB DE L'AGGLOMERATION CASTELROUSSINNE	Berry Sologne	6 juin	Piste de la Margotière à Châteauroux	3 800,00 €	1 000,00 €
Natation	NAUTIC CLUB CASTELROUSSIN	Gala de natation artistique	13 juin	Centre aquatique Balsanéo	23 500,00 €	300,00 €
Sport automobile	ECURIE TERRE DU BERRY	Championnat de France de Rallycross	Du 19 au 21 juin	Circuit des Tourneix à Saint-Maur	144 000,00 €	10 000,00 €
Natation	COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Meeting 36	Les 20 et 21 juin	Balsanéo à Châteauroux	149 800,00 €	6 000,00 €
Cyclisme	ASSOCIATION CYCLISTE DU BAS-BERRY	Chrono d'Issoudun contre la montre individuel	26 juin	Issoudun	1 050,00 €	150,00 €
Gymnastique	ASSOCIATION GYMNIQUE DE TOURNON-SAINT-MARTIN	Championnat National de Twirling bâton	Les 27 et 28 juin	Gymnase du Blanc	19 000,00 €	500,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

MANIFESTATIONS SPORTIVES 2026

Discipline	Raison Sociale	Objet de la demande 2026	Date de la manifestation	Lieu de la Manifestation	Budget Prévisionnel de la Manifestation 2026	Subvention
Athlétisme	COMITE DEPARTEMENTAL D'ATHLETISME	Championnats de France Masters, épreuves combinées et marche	Les 27 et 28 juin	La Margotière Châteauroux	36 850,00 €	5 000,00 €
Vol à voile	AERO CLUB LES AILES D'ISSOUDUN	49ème international d'Issoudun	Du 4 au 14 juillet	Aérodrome de Fay	33 980,00 €	1 000,00 €
Football	BEACH SOCCER INDRE	Challenge U20 Beach Soccer	Les 4 et 5 Juillet	Plaine Départementale des Sports de Châteauroux	9 256,00 €	500,00 €
Tir à l'Arc	LES ARCHERS DU LUMA	Championnat Régional Jeune de Tir à l'Arc	5 juillet	Cluis	3 310,00 €	500,00 €
Beach Volley	CHATEAUROUX VOLLEY USL	Coupe de France Volley M18	Du 9 au 12 juillet 2025	Plaine Départementale des Sports de Châteauroux	32 100,00 €	3 500,00 €
Motocyclisme	MOTO-CLUB ARGENTONNAIS	Endurokid Argentonais	18 juillet	Circuit des Varennes à Argenton	8 350,00 €	1 000,00 €
Cyclisme	UNION SPORTIVE ARGENTONNAISE	30ième Triangle Sud Berry	Du 13 au 20 août	Argenton	23 000,00 €	1 500,00 €
Natation	COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Aquagames de Chaillac 2026	30 août	Chaillac	27 210,00 €	3 000,00 €
Athlétisme	LA BERRICHONNE CHATEAUROUX ATHLETIC CLUB	MICl on Bellebouche	30 août	Bellebouche – Mézières-en-Brenne	10 000,00 €	300,00 €
Pétanque	US SAINT MAUR SECTION PETANQUE	33ème National Pétanque de Saint-Maur	Les 5 et 6 septembre	Saint-Maur	28 050,00 €	1 000,00 €
Natation	COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Aquagames de Châteauroux 2026	13 septembre	Belle Isle à Châteauroux	27 210,00 €	3 000,00 €
Equitation	ASSOCIATION EQUESTRE DU PAYS D'ISSOUDUN	Autumn Jump 2026	Du 23 au 27 septembre	Issoudun	21 900,00 €	1 000,00 €
Cyclisme	ASSOCIATION CYCLISTE DU BAS-BERRY	Cyclo-cross du Vélodrome	3 octobre	Vélodrome d'Issoudun	1 700,00 €	200,00 €
Sport automobile	ECURIE TERRE DU BERRY	Championnat de France de Folcar	Du 2 au 4 octobre	Circuit des Tourneix à Saint-Maur	35 000,00 €	1 800,00 €
Tennis	CHATEAUROUX TENNIS CLUB 36	CNGT Tennis 2026	Du 10 au 31 octobre	Châteauroux	18 000,00 €	2 000,00 €
Tir	TIR OLYMPIQUE ISSOLDUNOIS	Les 6 heures d'Issoudun	Les 17 et 18 octobre	Issoudun	3 950,00 €	400,00 €
Pétanque	AMICALE BOULE REVILLOISE	Concours National	31 octobre	Boulodrome de Châteauroux	3 710,00 €	400,00 €
Sport automobile	ECURIE BERRICHONNE	Rallye de l'Indre, 2ème Division * Finale en 2020	Du 6 au 8 novembre	Argenton	100 000,00 €	5 000,00 €
Athlétisme	ASPTT CHATEAUROUX 36	Trail d'Eguzon	15 novembre	Eguzon	13 700,00 €	200,00 €
Athlétisme	UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE UNSS	Cross Départemental	Le 19 novembre	Le Pêchereau	10 230,00 €	2 000,00 €
Badminton	UNION SPORTIVE ARGENTONNAISE	Circuit National Elite Jeunes	Les 29 et 30 novembre	Argenton	12 020,00 €	1 000,00 €
50				TOTAL	1 562 765,50 €	104 400,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_056

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention de partenariat quadripartite proposée par la Fédération Française de Volley,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention de partenariat Beach Volley entre la Fédération Française de Volley, la Ligue Centre-Val de Loire de Volley, la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, ci-annexée, est adoptée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE PARTENARIAT BEACH VOLLEY

ENTRE

LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Ci-après dénommée « la FFVOLLEY »

2 Rue des Sarrazins— 94000 Créteil

Représentée par son Président, Monsieur Eric Tanguy

ET

LA LIGUE CENTRE-VAL DE LOIRE DE VOLLEY

Ci-après dénommée « la LCVL de Volley »

Adresse : 49 rue Winston Churchill, 45800 Saint-Jean de Braye

Représentée par son Président, Monsieur Michel MARTIN-DOUYAT

ET

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Ci-après dénommée « le CD36 »

Place de la Victoire et des Alliés - CS20639

36020 Châteauroux

Représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET

ET

La REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Ci-après dénommée « le CR »

9 Rue Saint-Pierre Lentin,

45000 Orléans

Représenté par son Président, Monsieur François Bonneau

Préambule

Dans le cadre de la promotion et du développement de la pratique du Beach Volley, discipline en plein essor, la Fédération Française de Volley, la Ligue Centre-Val de Loire de Volley, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire souhaitent formaliser leur partenariat autour de l'organisation d'événements liés à cette discipline sur la période 2026 à 2028.



La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties pour la mise en œuvre d'animations, compétitions et temps forts autour du Beach Volley sur le territoire du département de l'Indre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet principal l'organisation, la coordination et le soutien d'événements de Beach Volley dans le département de l'Indre entre 2026 et 2028.

Article 2 – Engagements des différents partenaires :

Article 2-1 La Fédération Française de Volley et la Ligue Centre-Val de Loire de Volley

La FF Volley, ou le cas échéant par délégation la LCVL de Volley, s'engage, à faire ses meilleurs efforts pour déployer chaque année à minima 3 types d'événements jusqu'au 31/12/2028 tels que :

- Un Tournoi Régional de Beach Volley à l'issue d'un Centre Régional d'Entraînement (CRE) ;
- Une Coupe de France jeunes ;
- Un stage Equipe de France suivant le calendrier international ;
- A défaut, un autre événement fédéral d'envergure nationale ou internationale sera proposé par la Fédération. (exemple : Assemblée Générale de la Fédération Française).

Les événements seront validés chaque saison sportive par la FFVolley en lien avec la LCVL Volley.

Pour la saison 2026, la FF Volley, ou le cas échéant par délégation la LCVL de Volley, s'engage à organiser :

- la Coupe de France U15 ou les Beach-Volleyades
- l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Volley à Châteauroux le 23 mai 2026
- la Finale inter ligues de la Fédération Française du Sport Universitaire, le 9 avril 2026, regroupant la Bretagne, la Normandie, les Pays de la Loire et la région Centre-Val de Loire.

Pour la saison 2027, la FF Volley, ou le cas échéant par délégation la LCVL de Volley, s'engage à organiser :

- une finale de Coupe de France dans une catégorie à définir chaque année
- une organisation internationale de type Western European Volleyball Zonal Association (WEVZA) si la France en est bénéficiaire
- une finale universitaire.



Dans ce cadre, la FF Volley s'engage à :

- Apporter son soutien technique et réglementaire aux événements organisés ;
- Mettre à disposition du matériel promotionnel ou technique lorsque cela est possible ;
- Garantir l'inscription de ces événements dans le calendrier national (le cas échéant) ;
- Valoriser les événements dans sa communication institutionnelle.

La LCVL de Volley s'engage à :

- Coordonner les acteurs locaux (clubs, comités, bénévoles) pour l'organisation des événements ;
- Valoriser l'engagement des partenaires institutionnels ;
- Assurer la logistique sportive : arbitrage, encadrement, animation ;
- Favoriser la participation des clubs régionaux ;
- Mettre à disposition des ressources humaines ou techniques selon ses possibilités.

Article 2-2 Le Département de l'Indre

La Département s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gracieux la plaine des sports sur les dates identifiées en amont avec la FF Volley et la LCVL de Volley ;
- Faciliter la logistique et l'organisation de ces événements ;
- Relayer la communication autour des événements auprès du grand public ;
- Accompagner les actions de sensibilisation et d'initiation à la pratique du Beach Volley.

Article 2-3 La Région Centre-Val de Loire

Le CR s'engage à :

- Relayer la communication autour des événements auprès du grand public en région ;
- Accompagner financièrement la Ligue au titre des manifestations sportives, pour l'organisation des événements éligibles à son dispositif (compétitions nationales, compétitions internationales inscrites au calendrier fédéral) dans la limite de 3 événements par an.

Article 3 – Nature des événements

Les événements visés par cette convention concernent les événements cités dans l'article 2 sur l'engagement de la FF Volley.

Mais la LCVL de Volley en lien avec son comité départemental se réserve le droit de solliciter le Département de L'Indre et/ou la Région Centre-Val de Loire pour organiser d'autres événements à l'échelle régionale ou départementale.

Article 4 – Suivi et évaluation

Un comité de pilotage composé de représentants des différentes parties sera mis en place pour :

- Planifier les événements de chaque saison ;
- Évaluer le bon déroulement des actions ;
- Ajuster les moyens ou les objectifs si nécessaire.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Elle devra être précisée chaque saison par un avenant notamment financier pour déterminer de manière plus précise les engagements de chacun à la bonne organisation de ces événements de Beach Volley. Cette convention-cadre pourra elle-aussi être révisée par avenant, en accord entre les parties.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier la présente convention de manière anticipée, sous réserve d'un préavis écrit de trois mois, adressé aux autres parties, et d'un bilan des actions engagées.



Fait à Orléans, le 15/ 01 /2026,

En trois exemplaires originaux.

Pour la Fédération Française de Volley
Eric TANGUY

Pour la Ligue Centre-Val de Loire de Volley
Michel MARTIN-DOUYAT

Pour le Département de l'Indre
Marc FLEURET

Pour la Région Centre-Val de Loire
François BONNEAU

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_057

ES - Jeunesse et Sports

REPARTITION des SUBVENTIONS en faveur des ASSOCIATIONS SPORTIVES de CHATEAUROUX, de DEOLS et d'ISSOUDUN et des COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026, votant un crédit de 75.499 € pour les associations locales sportives et de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et de DEOLS, 22.635 € pour celles d'ISSOUDUN, entièrement disponibles, et 173.000 € pour les comités et organismes départementaux pour leur fonctionnement et les projets structurants,

Vu l'avis de la Commission de la Jeunesse et des Sports du 6 février 2026,

Vu les dossiers des associations considérées reçus dans les délais réglementaires,

Vu le règlement relatif au Fonds d'Aide aux associations sportives et d'éducation populaire des Villes de CHATEAUROUX, de DEOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 14 janvier 2022,

Vu le règlement relatif à la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux adopté le 15 janvier 2002,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les propositions figurant dans les tableaux annexés sont adoptées à hauteur de :

- 74.240 € pour 44 associations sportives de CHATEAUROUX et de DEOLS,
- 900 € pour 5 associations de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et DEOLS,
- 20.735 € pour 23 associations sportives d'ISSOUDUN,
- 1.900 € pour 4 associations de jeunesse et d'éducation populaire d'ISSOUDUN,
- 137.900 € pour le fonctionnement des comités et organismes départementaux et les projets structurants.

Article 2. – Les crédits seront prélevés au chapitre 65, rf : 326, article 65748 du Budget départemental.

Article 3. – La convention à conclure avec le Comité Départemental de Natation, ci-annexée, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

SPORT CHTX DEOLS

Raison sociale	Motif de la demande	Subvention retenue 2026
ASSOCIATIONS VILLE de CHATEAUROUX		
Aéro Club de Châteauroux Villers	Fonctionnement	2 000 €
Aikido Dojo Châteauroux	Fonctionnement	200 €
Amicale laïque de Châteauroux	Fonctionnement	1 800 €
ASPTT Châteauroux Métropole 36	Fonctionnement	17 000 €
	Foli'Race/Foliween	200 €
	Nuit du Volley	200 €
	Compétition Région Gymnastique	500 €
	Tournoi Elite Basket	100 €
	Open tennis	200 €
Association Sportive et Culturelle de la Loge	Fonctionnement	100 €
Association Sportive de Préparation Olympique	organisation de manifestations	200 €
Association judo Châteauroux	Fonctionnement	2 500 €
Association Macadam 36	Fonctionnement	600 €
Beach soccer Indre	Fonctionnement	1 000 €
Berry Bleu Voile	Fonctionnement	200 €
BMX Club de l'Agglomération Clasteroussine	Fonctionnement	1 500 €
Boxing Club Savate de Châteauroux	Fonctionnement	300 €
Cercle de l'épée de Châteauroux	Fonctionnement	400 €
Châteauroux Métropole Futsal	achat de matériel	1 000 €
Châteauroux Tennis Club 36	Fonctionnement	3 000 €
	Tournoi TMC	500 €
	Beach tennis	500 €
Châteauroux Volley USL	Fonctionnement	500 €
Club des Amis Cyclos Châteauroux	Fonctionnement	200 €
Club Canoë Kayak de Châteauroux	organisation de manifestations	600 €
Club subaquatique de Châteauroux	Fonctionnement	1 200 €
Entente Grands Champs-Touvent	Fonctionnement	3 500 €
Football Club Etoile de Châteauroux	Fonctionnement	1 000 €

SPORT CHTX DEOLS

Groupe Alpinisme Montagne Escalade	Fonctionnement	200 €
La Berrichonne de Châteauroux Athlétic Club	Fonctionnement	1 600 €
	P'tit Trail de Noël	500 €
la Berrichonne de Châteauroux Tennis de Table	Fonctionnement	500 €
les Piranhas de Châteauroux	Achat de matériel	1 500 €
Les Randonneurs de la Forêt de Châteauroux	Fonctionnement	500 €
Nautic Club Châteauroux	Fonctionnement	2 000 €
	Challenge régional natation artistique, gala natation artistique, Meeting Young Swimmers,	1 000 €
Orientation 36	Fonctionnement	200 €
Rugby Athlétique Club Castelroussin	Fonctionnement	5 000 €
Star Pétanque Castelroussine	Fonctionnement	300 €
Société de tir de Châteauroux	Fonctionnement	1 000 €
Triathlon Club Chtx Métropole 36	Fonctionnement + école des jeunes	2 000 €
	Equipes D1F	2 000 €
VitaGym Fit	Développement de la discipline	200 €
TOTAUX		59 500 €
ASSOCIATIONS SPORTIVES VILLE de DEOLS		
Ailes Sportives Déoloises Tir	Fonctionnement	1 500 €
Association Cyclo Marche Déols	Achat de matériel	100 €
ASD Gymnastique de Brassioux	Fonctionnement	200 €
Basket Club Déolois	Fonctionnement	1 800 €
Club de Tennis de Table de Déols	Fonctionnement	500 €
Football Club Déolois	Fonctionnement	4 840 €
Judo Club Déols	Fonctionnement	1 000 €
Korfbal Club Déolois	Fonctionnement	200 €
Ovalie Déoloise	Fonctionnement	1 200 €
Raid en Indre	Fonctionnement	1 700 €

SPORT CHTX DEOLS

Rugby Club Municipal Déolois	Fonctionnement	1 700 €
TOTAUX		14 740 €
TOTAL GENERAL		74 240 €

JEP CHTX DEOLS

Raison sociale	Motif de la demande	Subvention retenue 2026
ASSOCIATIONS JEP VILLE de CHATEAUROUX		
Association Astronomique de l'Indre	Achat de matériel	100 €
Club Géologie de Châteauroux	Fonctionnement	100 €
Union colombophile de Châteauroux	Fonctionnement	100 €
TOTAUX		300 €
ASSOCIATIONS JEP VILLE de DEOLS		
Berry'S Flip Déolois	Fonctionnement	100 €
Handi'férences	Fonctionnement	500 €
TOTAUX		600 €
TOTAL GENERAL		900 €

SPORT ISSOUDUN

ASSOCIATIONS SPORTIVES VILLE d'ISSOUDUN		
Raison Sociale	Motif de la demande	Subvention retenue 2026
Aéro Club les Ailes d'Issoudun	Fonctionnement	1 000 €
Air Modèle Issoudun (A.M.I.)	Achat de matériel	350 €
Avenir Club Issoldunois Handball	Fonctionnement	1 500 €
Bacchus badminton club	Fonctionnement	500 €
Boxing-Club Issoldunois	Organisation de manifestations	1 000 €
Bulles Plongée Issoudun	Fonctionnement	200 €
Association Cavalier Crève Cœur	Fonctionnement	300 €
Cercle Amical de Billard d'Issoudun	Achat de matériel	150 €
Club Aquatique d'Issoudun	Achat de matériel	600 €
Association Cycliste Bas Berry	Fonctionnement	1 000 €
Ensemble Aquatique Issoudun	Fonctionnement	2 000 €
Entente Athlétique Issoldunoise Athlétisme	Organisation de manifestations	1 000 €
Ass l'Issoldunoise Gymnastique	Fonctionnement	2 000 €
Judo club Issoudun	Fonctionnement	1 000 €
le Patin de Glace	Achat de matériel	635 €
Les Randonneurs de la Tour Blanche	Organisation de manifestations	300 €
Rugby Club Issoudun Champagne Berrichonne	Organisation de manifestations	2 000 €
la Saint-Cyrienne Issoudun	Fonctionnement	1 400 €
Sporting Club Issoldunois	Achat de matériel	400 €
Sports Athlétiques Issoldunois	Fonctionnement	2 000 €
Squash Club Issoudun	Fonctionnement	600 €
Tennis Club Issoldunois	Fonctionnement	500 €
Tir Olympique Issoldunois	Achat de matériel	300 €
TOTAUX		20 735 €

JEP ISSOUDUN

ASSOCIATIONS JEP VILLE d'ISSOUDUN			
Raison Sociale	Motif de la demande	Subvention 2025	Subvention retenue 2026
Les Amis du Vieil Issoudun	Organisation de manifestations	300 €	300 €
Les Dés'Chainés de la Tour	Organisation de manifestations	400 €	400 €
La Rabouilleuse	Achat de matériel	1 000 €	1 000 €
Société régionale des Amis des Beaux-Arts	Achat de matériel	200 €	200 €
TOTAUX		1 900 €	1 900 €

COMITES SPORTIFS

Nom du comité	Objet de la demande	Subvention retenue 2026
Comité Départemental d'Aïkido et de Budo	Organisation de stage et formation	200 €
Comité Départemental d'Athlétisme	Organisation de compétitions	200 €
	Projet Structurant : Achat d'un chrono	1 500 €
Comité Départemental de Badminton	Fonctionnement	2 200 €
Comité Départemental de Basketball	Fonctionnement	2 200 €
	Indre All Star	200 €
	Panier d'Or et Basket d'Or	200 €
	Challenge Benjamin	200 €
	Plateau Baby Lutin et U11	200 €
	Centre d'Entraînement	200 €
	Fête du mini basket	200 €
	Tournois 3X3	1 200 €
	All Stars Séniors	200 €
	Manif Ligue et zone Sud Ouest	200 €
Comité Départemental de Bouliste	Fonctionnement	200 €
Comité Départemental de Boxe	Développement de votre discipline	1 400 €
Comité Départemental de Canoë-kayak de l'Indre	Fonctionnement	600 €
Comité Départemental de Cyclisme	Fonctionnement	1 800 €
	Projet Structurant : Développement de l'école de vélo en Brenne	10 000 €
Comité Départemental de Cyclotourisme	Fonctionnement	500 €
	Projet Structurant : Maxi Gravel Vallée de la Creuse	2 000 €
District de l'Indre de Football	Fonctionnement	9 000 €
	Projet Structurant : Finale Futsal + Finale Coupe de l'Indre	2 500 €
Comité Départemental d'Équitation	Fonctionnement	200 €
	Projet Structurant : Organisation manifestation avec Equidif	1 500 €
	Projet Structurant : Organisation Journées PDS	800 €

COMITES SPORTIFS

Comité Départemental de Golf	Fonctionnement	1 600 €
	Projet Structurant : Achats équipements sportifs	400 €
Comité Départemental de Gymnastique Volontaire	Fonctionnement	1 000 €
Comité Départemental de Handball	Fonctionnement	2 000 €
	Projet Structurant : Achat matériel	1 400 €
Comité Départemental de Judo et Disciplines Associées	Fonctionnement	2 000 €
	Projet Structurant : Achats équipements sportifs	3 000 €
Comité Départemental de Karaté et Disciplines Associées	Fonctionnement	1 000 €
	Projet Structurant : Organisation d'un stage national des équipes de France de Karaté(2 000 €) + achat de tatamis (6 000 €)	8 000 €
Comité Départemental des Médailles de la Jeunesse et des Sports	Achat de matériel	200 €
Comité Départemental de Montagne Escalade	Fonctionnement	1 000 €
Comité Départemental de Natation	Fonctionnement	9 000 €
	Projet Structurant : Apprentissage de la natation	24 000 €
Comité de l'Indre de Pétanque	Organisation de compétitions	1 000 €
Comité Départemental de la Randonnée Pédestre	Fonctionnement	1 250 €
	Organisation rando pour tous et rando challenge	250 €
Comité Départemental de Rugby	Fonctionnement	3 500 €
	Projet Structurant : Achat de matériel	2 000 €
Comité Départemental Sport Adapté de l'Indre	Fonctionnement + achat de matériel	2 000 €
Comité Départemental de Tennis	Fonctionnement	200 €
	Projet Structurant : Achat de matériel pour tournois	3 000 €
Comité Départemental de Tennis de Table	Fonctionnement	2 500 €
Comité Départemental de Tir à l'Arc	Fonctionnement	1 000 €
Comité Départemental de Voile	Fonctionnement	1 500 €
A D E S L I	Fonctionnement	3 000 €

COMITES SPORTIFS

C D O S	Fonctionnement	2 300 €
	Projet Structurant: Achat équipement	3 000 €
U N S S	Fonctionnement	2 000 €
	Projet Structurant : Journées PDS	10 000 €
U S E P	Fonctionnement	200 €
	Projet Structurant : P'tit Braquet	1 000 €
	Projet Structurant : SOP	1 500 €
	Projet Structurant : Journées PDS	1 500 €
U F O L E P 36	Fonctionnement	200 €
	Projet Structurant : Organisation UFOSTREET 2026	800 €
TOTAUX		137 900 €

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la réunion de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **6 février 2026**,

ET

Le Comité Départemental de Natation représenté par **Monsieur Bernard TANCHOUX**, son Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule :

Avec environ 1.000 adhérents, six clubs du département, le Comité Départemental de Natation développe une politique volontariste en s'appuyant sur 32 professionnels dont 14 salariés saisonniers.

Celle-ci se décline en plusieurs axes :

- la formation, l'entraînement et la compétition,
- l'apprentissage de la natation,
- la promotion et l'organisation de manifestations.

Pour le développement de cette discipline, le Département de l'Indre entend apporter son soutien en participant financièrement :

- au fonctionnement de cette discipline,
- à l'organisation de manifestations,
- à la promotion et l'accessibilité de tous à cette pratique.

D'où la réalisation de la présente convention.

Article 1er : Engagement financier du Département

I - Le fonctionnement de la natation dans l'Indre

Le Comité Départemental de Natation s'appuie pour cela sur l'action de six clubs qui fédèrent 1.000 adhérents. Pour la bonne organisation de chacun des clubs (apprentissage, entraînement, compétition), le Département de l'Indre attribue, en vertu de sa délibération du 6 février 2026, une subvention à concurrence de **33.000 €** dont 9 000 € pour le fonctionnement du comité et une aide exceptionnelle de 24 000 € pour l'apprentissage de la natation et notamment l'opération « J'Apprends à nager » qui aura lieu du 1er juin 2026 au 13 septembre 2026 sur le site de la Plaine Départementale des Sports.

II. L'organisation de manifestations :

Le Comité Départemental de Natation organise comme chaque année, la 29ème édition du meeting 36, les 20 et 21 juin 2026 à Balsané, à Châteauroux. Le budget prévisionnel s'élève à 149.800 € générant plus de 500 nuitées dans le département et véhiculant une image dynamique de notre territoire.

Pour la bonne organisation de cette action qui regroupe plus de 400 nageurs, le Département de l'Indre attribue, en vertu de sa délibération du 6 février 2026, une subvention de **6.000 €**.

Par ailleurs, notre collectivité attribue une subvention de **6.000 €**, lors de la Commission Permanente du 6 février 2026, pour l'organisation de Aquagames sur les plans d'eau de Chaillac et Châteauroux qui auront lieu le 30 août à Chaillac et 13 septembre à Châteauroux.

Article 2 : Versement des subventions :

► Pour le fonctionnement de la natation dans l'Indre et l'organisation des manifestations, les subventions allouées sont versées de la manière suivante :

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation :
 - pour le fonctionnement du comité : du bilan comptable et d'un compte de résultat,
 - pour l'organisation des manifestations : un compte-rendu financier des manifestations laissant apparaître l'intégralité des dépenses et des recettes, du dernier bilan et compte de résultat de votre association.

Ces éléments doivent être fournis certifiés conformes **avant la date du 30 novembre 2026**, délai de rigueur pour la mise en paiement de ce solde, faute de quoi il sera annulé.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le Comité Départemental de Natation s'engage à :

- acquérir des matériels conformément au dossier déposé,
- assurer la promotion du Département en toutes occasions en apposant le nom et le logo du Département de l'Indre sur tous les matériels acquis,
- assurer les véhicules du comité ainsi que le coût de leur maintenance. En aucun cas, il ne pourra intenter une action à l'encontre du Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit notamment suite aux avaries qui pourraient être constatées,
- participer avec le matériel acquis à toutes les étapes du dispositif "Nagez, grandeur nature",
- fournir au Département de l'Indre tous les documents qu'il serait amené à lui demander,
- fournir un compte-rendu financier accompagné des factures acquittées pour un montant supérieur ou égal à la subvention allouée,
- assurer les charges d'entretien et de fonctionnement du matériel acquis sans se prévaloir d'une quelconque nouvelle aide financière du Département de l'Indre,
- ne pas céder le matériel acquis sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du Département de l'Indre,
- respecter la législation en vigueur sur le sport,
- développer l'ensemble des opérations projetées à l'article 1^{er} et notamment l'initiation gratuite de la natation en milieu naturel.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 5 : Résiliation

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
du Comité Départemental de Natation,

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,

Bernard TANCHOUX.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_058

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTIONS INTERVENANT SOCIAL en GENDARMERIE et COMMISSARIAT

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 3

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions avec l'État et Châteauroux Métropole, figurant en annexe, qui sont conclues jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2. – L'État et le Département participent au cofinancement des demi-postes d'intervenants sociaux sur les brigades de gendarmerie d'ISSOUDUN et LE BLANC du Département de l'Indre, à hauteur de 30 % pour chacun des postes pour l'État et de 70 % pour chacun des postes pour le Département, dont le coût prévisionnel pour l'année 2026 est estimé à 72.862,32 euros, correspondant au coût salarial des deux demi-postes et aux frais de déplacement et de missions induits.

Article 3. – L'État, Châteauroux Métropole et le Département participent au cofinancement du demi-poste d'intervenant social au sein du commissariat de Châteauroux, à hauteur de 30 % pour l'État, à hauteur de 30 % pour Châteauroux Métropole et à hauteur de 40 % pour le Département, dont le coût prévisionnel pour l'année 2026 est estimé à 37.808,22 euros, correspondant au coût salarial du poste et aux frais de déplacement et de missions induits.

Article 4. – Le montant correspondant à la participation du Département à hauteur de 70 % pour les deux demi-postes en gendarmerie et 40 % pour le commissariat s'élève à 66.126,90 euros et sera prélevé sur le chapitre 012 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION

relative au renouvellement de deux demis-poste d'intervenant sociaux en zone GENDARMERIE

- ENTRE :** L'État, représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE,
- ET :** Le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Marc FLEURET,
autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 février 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}: OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État renouvellent les deux postes à mi-temps d'intervenant social en zone gendarmerie dans le département de l'Indre.

Il s'agit de renforcer la détection et l'aide à apporter aux familles en difficultés sociales non encore connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite pour les familles connues. Le portage juridique de ce demi-poste est confié au Département de l'Indre.

ARTICLE 2 : DÉFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui seront signalées par les services de la gendarmerie nationale.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales, etc.) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive, s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées à l'intervenant social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre l'unité de gendarmerie et les organismes sociaux et médico-sociaux ;
- évaluer les situations orientées par les services de gendarmerie ;
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés ;
- conseiller les intervenants de gendarmerie en matière d'interventions sociales ;
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables) ;
- recenser les victimes et/ou les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de la gendarmerie ;
- se saisir de toute situation qui nécessiterait un accompagnement social.

Protocole d'interventions :

- Transmission par les services de gendarmerie des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au service social départemental.

L'intervenant social en gendarmerie pourra aussi être saisi de situations par les personnels habilités des services en charge de la prévention et du partenariat.

Préalablement à cette transmission, les services de gendarmerie informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.

- Centralisation et étude des informations transmises par la police et la gendarmerie à l'intervenant social en lien avec le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.), avec la mise en place de liaisons avec les Espaces Sociaux de Proximité (ESP), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Traitement des informations :
- Si familles suivies par les ESP : transmission de l'information à ces services pour suites à donner dans le cadre du suivi en cours.
 - Si enfants confiés au service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suites à donner dans le cadre des mesures en cours.
 - Si les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n° 2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le travailleur social transmet les éléments à la cellule de recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P) de la D.P.D.S, pour la mise en place des procédures en vigueur.
 - Si familles non suivies et hors du cas d'une information préoccupante, intervention directe de l'intervenant social positionné au service de gendarmerie, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
 - L'intervention de l'intervenant social demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnement dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun. L'intervention de cet intervenant social, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.

ARTICLE 3 : PROFIL de POSTE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra:

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social ;
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il restera placé sous l'autorité hiérarchique du Département de l'Indre.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de la gendarmerie.

ARTICLE 4 : MODALITÉS de MISE en OEUVRE

Engagements du Département:

Le Département s'engage à mettre à disposition deux intervenants sociaux pour 0,5 ETP chacun.

Les 2 intervenants sociaux assurent leurs missions à mi-temps au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Chaque intervenant social développera avec les services de gendarmerie le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Ils traiteront les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre.

Sur la base des informations communiquées par l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de gendarmerie :

Pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, l'officier de gendarmerie en charge de la prévention et du partenariat sera l'interlocuteur privilégié de l'intervenant social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au SASDL. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le référent interface sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action de l'intervenant social afin de :

- permettre à l'intervenant social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la gendarmerie ;
- veiller à la parfaite information de l'intervenant social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'État participe au cofinancement des deux demi-postes à hauteur pour chacun de :

- 30 % annuel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- 30 % annuel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;
- 30 % annuel pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2028.

Le Département participe au cofinancement des deux demi-postes à hauteur pour chacun de :

- 70 % annuel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- 70 % annuel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;
- 70 % annuel pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2028.

Pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, le coût prévisionnel de ces deux demi-postes et des frais de déplacement est de 72.862,32 euros.

Le versement de la participation de l'État au Département de l'Indre qui assure la rémunération et les dépenses de formation et de déplacement sera réalisé avant le 15 décembre de l'année en cours sur la base d'un état de la dépense réelle signé par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre organisera le planning de présence des deux intervenants sociaux au sein des différentes brigades et mettra à disposition un bureau dans les locaux des brigades concernées par l'action, un poste téléphonique, le matériel informatique nécessaire à sa mission ainsi qu'un véhicule banalisé lui permettant d'assurer ses déplacements.

Les frais de carburant seront pris en charge par la gendarmerie.

L'intervenant social exercera en zone gendarmerie.

Les déplacements sur ces unités de gendarmerie seront réalisés en fonction de la localisation des familles à rencontrer. En priorité, les familles seront rencontrées dans les locaux de la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile. Pour ce faire, l'intervenant social devra pouvoir disposer d'un bureau d'entretien dans les unités de gendarmerie, que l'intervenant social réservera à l'avance.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants, se réuniront en comité de pilotage pendant la durée de la présente convention afin de contrôler et d'évaluer les actions menées.

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage déterminera les modalités de son organisation et la périodicité de ces rencontres. Il veillera au respect des missions incombant à l'intervenant social-interface et pourra proposer les ajustements nécessaires. Il sera saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examinera chaque année le bilan d'activité de l'action et s'assurera que les crédits affectés ont été utilisés exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage est composé comme suit :

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou ses représentants ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Commandant de Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre ou son représentant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettent au Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : DURÉE de la CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,

Le Président
du Conseil départemental,

Thibault LANXADE

Marc FLEURET



CONVENTION

relative au renouvellement d'un demi-poste d'intervenant social au commissariat de CHÂTEAUROUX

ENTRE : L'Etat représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE,

Le Département de l'Indre, représenté par la 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental,

Madame Frédérique MERIAUDEAU,

autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 février 2026,

ET : Châteauroux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Gil AVÉROUS, autorisé par délégation du Conseil Communautaire du [REDACTED],

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le contrat de ville de Châteauroux Métropole,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

ARTICLE 1^{er} : OBJET de la CONVENTION

Afin de mieux prévenir la délinquance, les différends familiaux et les situations de détresse sociale, le Département de l'Indre et l'État renouvelle le poste à mi-temps d'intervenant social en zone police dans le département de l'Indre.

Il s'agit de renforcer la détection et l'aide à apporter aux familles en difficultés sociales non encore connues des services sociaux ou de renforcer l'action sociale déjà conduite pour les familles connues. Le portage juridique de ce demi-poste est confié au Département de l'Indre.

ARTICLE 2 : DÉFINITION des MISSIONS et CONDITIONS d'EXERCICE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le principe d'intervention du travailleur social est d'assurer les liaisons nécessaires à la mise en place d'un traitement social adapté aux situations qui lui sont signalées par les services de la police nationale.

Sa mission est prioritairement tournée vers l'évaluation des situations et leurs orientations vers les services compétents.

Son intervention ne se substitue ni aux procédures judiciaires, ni aux prises en charge existantes (aide aux victimes, assistance éducative, interventions sociales ou médico-sociales, etc.) mais les complète par une approche sociale.

Ce dispositif partenarial à vocation préventive s'effectue dans le respect des missions et des procédures propres à chacun des partenaires.

Ce dispositif n'est pas conçu pour traiter les situations urgentes, le traitement en urgence demeure réalisé selon les procédures propres à chaque service.

Les missions confiées à l'intervenant social sont les suivantes :

- exercer un rôle d'interface entre la Direction départementale de la sécurité publique et les organismes sociaux et médico-sociaux ;
- évaluer les situations orientées par les services de police ;
- proposer, si nécessaire, une orientation sociale des situations vers les services appropriés ;
- conseiller les intervenants des services de police et de gendarmerie en matière d'interventions sociales ;
- favoriser la prise en compte de la situation par les services du Département, si celle-ci relève des missions du Département (enfance en danger et personnes vulnérables) ;
- recenser les personnes en situation de détresse sociale repérées par les services de la police ;
- se saisir de toute situation qui nécessiterait un accompagnement social.

Protocole d'interventions :

- Transmission par les services de police, des informations concernant les situations relevant de la présente convention, au service social départemental.
Préalablement à cette transmission, les services de police informeront les personnes concernées de cette transmission à un travailleur social.
- Centralisation et étude des informations transmises par la police à l'intervenant social en lien avec le Service d'Action Sociale et de Développement Local (S.A.S.D.L.), avec la mise en place de liaisons avec les Espaces Sociaux de Proximité (ESP), le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E.), et, le cas échéant les autres organismes sociaux concernés.
- Traitement des informations:
 - si familles suivies par les ESP : transmission de l'information à ces services pour suites à donner dans le cadre du suivi en cours ;
 - si enfants confiés au service A.S.E. : transmission de l'information à ce service pour suites à donner dans le cadre des mesures en cours ;
 - si les éléments transmis relèvent d'une information préoccupante au sens de la loi n°2007-93 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le travailleur social transmet les éléments à la cellule de recueil des Informations Préoccupantes (C.R.I.P) de la D.P.D.S, pour la mise en place des procédures en vigueur.
 - si familles non suivies et hors du cas d'une information préoccupante, intervention directe de l'intervenant social positionné au service de police, auprès de ces familles. Cette intervention est destinée à réaliser une évaluation sociale de la situation familiale, à apporter des réponses ponctuelles et, si nécessaire, à réorienter les familles vers les services compétents.
 - L'intervention de ces intervenants sociaux demeure ponctuelle auprès des familles, si nécessité d'accompagnement dans la durée, les situations sont orientées vers les services compétents de droit commun. L'intervention de ces intervenants sociaux, hors contexte d'enfant en danger, s'effectue avec l'accord des personnes concernées.

ARTICLE 3 : PROFIL de POSTE de l'INTERVENANT SOCIAL

Le travailleur social devra:

- être titulaire du diplôme d'État d'assistant de service social ;
- disposer d'une excellente connaissance des dispositifs sociaux existants.

Il exercera sa mission au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre.

Il restera placé sous l'autorité hiérarchique du département de l'Indre.

Il dépendra de l'autorité fonctionnelle du Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre durant le temps passé dans les locaux de police.

ARTICLE 4 : MODALITÉS de MISE en OEUVRE

Engagements du Département :

L'intervenant social assurera sa mission à mi-temps au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre. Afin de favoriser son identification et la réalisation des missions confiées, ce mi-temps se déroulera sur des jours fixes identiques chaque semaine, sur la base de trois jours une semaine et deux jours la semaine suivante.

Il développera avec les services de police, le circuit de transmission des informations relatives aux situations à traiter, ainsi que des outils pour atteindre les objectifs définis par la convention.

Il traitera les informations envoyées par le Service d'Action Sociale et du Développement Local selon son emploi du temps au sein de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre.

Sur la base des informations communiquées par les officiers de police, il élaborera un suivi statistique du dispositif qui sera validé par le comité de pilotage préalablement à sa présentation en Conseil départemental de prévention de la délinquance. Une fois par trimestre, il comptabilisera le volume d'affaires qui sont portées à sa connaissance.

Engagements des services de police :

Pour la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre, le directeur de la police en charge sera l'interlocuteur privilégié de l'intervenant social.

Après évaluation des situations, le référent interface communiquera les informations relatives aux situations à traiter au S.A.S.D.L. Cette communication se fera sous forme écrite.

Il conviendra de s'assurer de la confidentialité des informations communiquées.

Le directeur de la Sécurité Publique de l'Indre sera chargé de faciliter, guider, orienter l'action de l'intervenant social afin de :

- permettre à l'intervenant social une prise de contact rapide avec l'ensemble des services de la police ;
- veiller à la parfaite information de l'intervenant social dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

L'État participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 30 % annuel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- 30 % annuel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;

- 30 % annuel pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2028.

Le Département participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 40 % annuel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- 40 % annuel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;
- 40 % annuel pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2028.

Châteauroux Métropole participe au cofinancement du demi-poste à hauteur de :

- 30 % annuel pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 ;
- 30 % annuel pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027 ;
- 30 % annuel pour la période du 01/01/2028 au 31/12/2028.

Pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, le coût prévisionnel de ce demi-poste est de 37.808,22 euros.

Le versement de la participation de l'État et de Châteauroux Métropole au Département de l'Indre qui assure la rémunération et les dépenses de formation et de déplacement sera réalisé avant le 15 décembre de l'année en cours sur la base d'un état de la dépense réelle signée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : LIEUX d'INTERVENTION et MOYENS mis à DISPOSITION

La Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre mettra à disposition de l'intervenant social, un bureau dans les locaux du commissariat de police de CHÂTEAUX, un poste téléphonique et le matériel informatique nécessaire à sa mission.

L'intervenant social exercera ses missions pour tous les secteurs de Châteauroux Métropole.

En général, les familles seront rencontrées dans les locaux du commissariat de police.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION

L'ensemble des signataires de la présente convention, ou leurs représentants, se réuniront en comité de pilotage pendant la durée de la présente convention afin de contrôler et d'évaluer les actions menées.

Lors de sa première réunion, le comité de pilotage déterminera les modalités de son organisation et la périodicité de ces rencontres. Il veillera au respect des missions incombant à l'intervenant social et pourra proposer les ajustements nécessaires. Il sera saisi de tout problème pouvant avoir des répercussions sur l'exécution de la mission de l'intervenant social.

Il examinera chaque année le bilan d'activité de l'action et s'assurera que les crédits affectés ont été exclusivement à l'objet de la convention.

Le comité de pilotage est composé comme suit:

- M. le Préfet de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental ou ses représentants ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Commandant de Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre ou son représentant.

ARTICLE 8 : MODIFICATION de la CONVENTION

Toute modification de la convention intervenant avant son terme fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION de JURIDICTION

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne pourrait trouver de solution amiable, les parties s'en remettent au Tribunal administratif.

ARTICLE 10 : DÉNONCIATION de la CONVENTION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : DURÉE de la CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet,

La 1^{ère} Vice-Présidente du
Conseil départemental,

Thibault LANXADE

Frédérique MERIAUDEAU

Le Président
de Châteauroux Métropole,

Gil AVÉROUS.

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_059

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

HABITAT ADAPTE à la PERTE d'AUTONOMIE
Avenant de la convention d'habitat inclusif
avec le CSPCP d'ISSOUDUN

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif,

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 14 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 22 décembre 2022,

Vu la délibération du 16 novembre 2022 du Conseil départemental de l'Indre créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et adoptant les modalités de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20221116_012 en date du 16 novembre 2022 relative à la convention entre le Département de l'Indre et les Porteurs de projet,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et le CSPCP d'Issoudun du 23 décembre 2022 de Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'Habitat Inclusif,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – L'avenant à la convention de « Mobilisation de l'aide à la vie partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif » avec le CSPCP d'Issoudun, porteur de l'habitat inclusif, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant ci-annexé avec le CSPCP d'Issoudun, porteur de l'habitat inclusif.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**AVENANT À LA CONVENTION DE MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE
AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE ET LE PORTEUR DE PROJET**

Le présent avenant est établi entre :

LE DEPARTEMENT de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés, 36000 Châteauroux

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc FLEURET, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci- après désigné « le Département »

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)

NOM : Centre de Soins Public Communal pour Polyhandicapés - DHAPI

(Adresse) : rue de la Limoise 36100 ISSOUDUN

Statut juridique : 7366 Établissement public local social et médico-social

N° de Siret : 263-600-082-00089

Représenté par Monsieur KUGELSTADT Marc, Directeur, dûment mandaté,

Ci- après désigné « Porteur de projet d'habitat inclusif ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 14 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2022 du Conseil départemental de l'Indre créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) et adoptant les modalités de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20221116_012 en date du 16 novembre 2022 relative à la convention entre le Département de l'Indre et les Porteurs de projet ;

Vu la convention entre le Département de l'Indre et le CSPCP d'Issoudun du 23 décembre 2022 de Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'Habitat Inclusif ;

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Description du projet d'Habitat inclusif

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des logements du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 de la convention comme suit :

Ce projet d'habitat inclusif composé de 10 logements est destiné à accueillir 10 personnes handicapées dont 10 personnes handicapées concernées par l'AVP. Il s'agit d'un ensemble de 10 logements individuels groupés dans des immeubles à proximité géographique et d'un local collectif situé à 800 mètres environ des logements.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2029.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_060

C - Grands Investissements

BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE
Remplacement des fenêtres et des huisseries et amélioration énergétique
Mission de Maîtrise d'œuvre
Avenant n° 1

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu le marché n° PA-2022-109, Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à PRESLES ARCHITECTURE, mandataire de l'équipe PRESLES ARCHITECTURE / LARBRE INGENIERIE le 8 février 2023,

Considérant, dès lors, la nécessaire modification des travaux projetés au programme,

Considérant que le forfait de rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est revu à 52.800 € TTC en application du nouveau montant des travaux et conformément aux dispositions de l'article 15 du CCAP du marché, qui prévoient que l'incidence financière résultant de modifications au programme demandées par le maître d'ouvrage est fixée par avenant,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre en cours et les circonstances nécessitant sa modification,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché PA-2022-109 - Mission de maîtrise d'œuvre, notifié à PRESLES ARCHITECTURE, mandataire de l'équipe PRESLES ARCHITECTURE / LARBRE INGENIERIE dans le cadre du remplacement des fenêtres et des huisseries et l'amélioration énergétique de la Bibliothèque Départementale de l'Indre, ci-annexé, est approuvé pour un montant de 10.800,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché de 42.000,00 € T.T.C. à 52.800,00 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE – REMPLACEMENT DES FENETRES
ET DES HUISSERIES ET AMELIORATION ENERGETIQUE A LA
BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE – 2E CONSULTATION
SUITE A CONSULTATION INFRUCTUEUSE**

**Avenant n°1 au marché PA-2022-109
passé avec l'équipe PRESLES ARCHITECTURE (mandataire) / LARBRE
INGENIERIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Madame Clémence DOYON, Architecte du cabinet PRESLES ARCHITECTURE,
mandataire de l'équipe PRESLES ARCHITECTURE / LARBRE INGENIERIE –
2 Allée de la Pointerie – 36230 MERS-SUR-INDRE

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification du programme des travaux en rajoutant des
travaux de CVC pour la reprise du réseau de chauffage, l'isolation par l'extérieur, le
changement de faux plafond, de sol souple et de peinture.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 10 800,00 € TTC,
suivant la décomposition de rémunération jointe, ce qui porte le montant du forfait de
42 000,00 € TTC à 52 800,00 € TTC, lequel devient définitif.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Total marché
Montant € HT	35 000,00 €	9 000,00 €	44 000,00 €
TVA 20 %	7 000,00 €	1 800,00 €	8 800,00 €
Montant € TTC	42 000,00 €	10 800,00 €	52 800,00 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

BDI
Remplacement des menuiseries
Marché maîtrise d'œuvre PA 2022-109

Enveloppe prévisionnelle provisoire affectée aux travaux	HT 350 000,00	TTC 420 000,00	€ TTC
Forfait provisoire de rémunération :	35 000,00	42 000,00	€ TTC
		10,00 %	

Coût prévisionnel des travaux	661 500,00	793 800,00	€ TTC	89,00 %
Forfait définitif de rémunération .		52 800,00	€ TTC	25,71 %
Pourcentage rémunération		6,85 %		

Éléments de mission	%	montant HT	Mandatitaire		1 ^{er} co-traitant		2 ^{ème} co-traitant		Avenant	Montant HT
			PRESLES ARCHITECTURE	Avenant	LARBRE	Avenant		Avenant	Montant total	Marché + avenant
DIAG	9,00 %	3 150,00	2 425,50	-	724,50	-	-	-	-	3 150,00
APS	11,00 %	3 850,00	1 732,50	-	2 117,50	-	-	-	-	3 850,00
APD	11,00 %	3 850,00	2 848,00	746,33	1 001,00	589,29	-	-	1 335,62	5 185,62
PRO	15,00 %	5 250,00	3 675,00	962,71	1 575,00	927,20	-	-	1 869,91	7 139,91
AMT	6,00 %	2 100,00	1 280,00	330,07	840,00	494,51	-	-	824,58	2 924,58
EXE	8,00 %	2 800,00	2 240,00	566,80	560,00	329,87	-	-	916,47	3 716,47
DET	35,00 %	12 250,00	11 392,50	2 984,41	857,50	504,81	-	-	3 489,22	15 739,22
AOR	5,00 %	1 750,00	1 487,50	389,67	262,50	154,53	-	-	544,20	2 294,20
Montant HT marché initial		35 000,00	27 062,00	6 000,00	7 938,00	3 000,00	-	-	9 000,00	44 000,00
TVA	20 %	7 000,00	5 412,40	1 200,00	1 587,60	600,00	-	-	1 800,00	8 800,00
Montant TTC marché		42 000,00	32 474,40	7 200,00	9 525,60	3 600,00	-	-	10 800,00	52 800,00
									25,71 %	

Bon pour accord maîtrise d'œuvre
Le 04/12/2025

**ARCHITECTURE
PRESLES**
2, rue de la République
35000 Rennes
02 99 99 07 11
SAS au capital de 1000€
RCS 3305 415 0001

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_061

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS
Cantons de CHATEAUROUX 1-2-3

Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 173.694 € répartis en 10 enveloppes de 13.361 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-SUR-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 40.084 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la proposition de répartition de crédits d'investissements présentée par les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CHATEAUROUX 1-2-3

CPCD du 6 février 2026

Dotation 2026

40.084 €

Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant Subvention
1ère Compagnie de Tir À L'arc de Châteauroux	29565	Réfection de la ciblerie du gymnase Ampère (achat d'une bande de stramit)	10 041,50 €	9 237,60 €	3 000,00 €
ASPTT Châteauroux Métropole 36	29128	Mobilier pour l'aménagement de la salle de tennis (achat de bancs + chaise arbitre)	3 379,98 €	3 379,98 €	2 000,00 €
Banque Alimentaire de l'Indre	26480	Achat de transpalette à levée ergonomique	5 010,00 €	5 010,00 €	2 000,00 €
Billard Club Châteauroux	30380	Achat d'un billard	12 310,00 €	3 800,00 €	1 500,00 €
Châteauroux Métropole Cyclisme	30141	Achat d'un fourgon équipé	40 919,14 €	30 000,00 €	3 000,00 €
Chorale l'air de Rien	26395	Achat d'un vidéoprojecteur et de matériel de sonorisation	1 398,99 €	1 398,99 €	500,00 €
L'air Entendu	26582	Acquisition de vidéoprojecteur semi-professionnel	3 890,00 €	3 890,00 €	3 000,00 €
La Berrichonne Football Association	23754	Achat d'un minibus	29 275,84 €	29 275,84 €	3 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

CHATEAUROUX 1-2-3

Raison Sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant du devis	Dépense éligible	Montant Subvention
Les Randonneurs de La Forêt de Châteauroux	24753	Achat de deux barnums	1 345,60 €	1 345,60 €	1 076,00 €
Musique au Fil de l'Indre	30435	Achat de murs acoustiques (stands parapluie)	2 026,00 €	2 026,00 €	1 500,00 €
Orientation 36	25058	Achat d'une tonnelle	1 556,00 €	1 556,00 €	1 000,00 €
Rugby Athlétique Club Castelroussin	30072	Achat d'un mini-bus	30 183,00 €	30 183,00 €	3 000,00 €
Société de Tir de Châteauroux	23544	Appareillage de 5 cibles électroniques pour le tir de précision, Les tirs standard et de vitesse	5 448,00 €	5 304,00 €	1 000,00 €
Aile Sportives Déolaises Tir	29399	Achat d'une badgeuse et de cibles	12 375,00 €	10 460,00 €	3 000,00 €
Total					28 576,00 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 6 février 2026



DOSSIER N° CP_20260206_062

A - Finances et Solidarité Territoriale

VOEU

SOUTIEN à nos AGRICULTEURS



Quorum : 12

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 24

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Gil AVÉROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Nolwenn LEROY, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

Nous, élus du Conseil départemental de l'Indre, réunis en Commission Permanente ce 6 février 2026, exprimons notre soutien plein et entier aux agriculteurs et aux éleveurs, ainsi qu'aux combats qu'ils mènent pour pouvoir vivre dignement de leur travail.

Nous demandons à l'Etat et à l'Union européenne de défendre fermement les intérêts de l'agriculture française, notamment en refusant tout accord commercial international, tel que l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, qui ne garantirait pas une stricte réciprocité des normes sanitaires, environnementales et sociales.

Nous appelons à une simplification pragmatique des normes et des procédures pesant sur les exploitations agricoles, afin de redonner de la lisibilité, de la compétitivité et des perspectives aux agriculteurs, sans remettre en cause les exigences de qualité et de sécurité alimentaire.

Enfin, nous réaffirmons la volonté du Département de l'Indre de poursuivre et de renforcer, dans le cadre de ses compétences, ses actions en faveur de la valorisation des productions locales, des circuits courts et des savoir-faire agricoles, au service de nos territoires et de leurs habitants.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET